

# Exigences juridiques nationales : Poursuite des violences sexuelles et sexistes en République démocratique du Congo

Ratification, mise en œuvre et coopération



• République démocratique du Congo

## Réseau de la Matrice des affaires

Le Réseau de la Matrice des affaires (« CMN ») fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans le domaine du droit pénal international et des droits de l'Homme. Nous cherchons à renforcer la capacité des personnes qui travaillent (pour que soient jugés les crimes fondamentaux internationaux et les graves violations des droits de l'homme) à assurer l'attribution de la responsabilité pénale pour les crimes fondamentaux internationaux et les violations graves des droits de l'Homme, en offrant un accès à l'information et à l'expertise juridiques ainsi qu'à des outils de connaissance. Le CMN est un département du Centre for International Law Research and Policy (Centre de recherche et politique en droit international, « CILRAP ») qui est une organisation internationale à but non lucratif enregistrée en Belgique.

## Remerciements

Cette publication a été préparée par le Centre de droit relatif aux droits de l'Homme de l'Université de Nottingham (« HRLC ») dans le cadre du projet « Renforcer la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits : RCA, Colombie et RDC » du CMN. Jose Ordoñez (CMN) a mené les recherches et rédigé ce rapport sous la direction d'Olympia Bekou (HRLC), qui a également mené l'examen final. Le rapport suit une méthodologie comparative conçue par Olympia Bekou (HRLC), Emilie Hunter (CMN) et Ilia Utmelidze (CMN). Eloi Urwodhi (Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice, « LIPADHOJ »), Jérôme Nengowe (LIPADHOJ) et Auriane Botte-Kerrison (CMN) ont également apporté leur soutien. La publication a été présentée et examinée par un groupe international indépendant de référence en novembre 2016. Traduction française de Céline Denisot.

© Centre for International Law Research and Policy, février 2017

ISBN: 978-82-8348-199-0.

LTD-PURL: <http://www.legal-tools.org/doc/f52829/>.

*Ce document fait partie du service des 'Lignes directrices, manuels et rapports' du Knowledge Hub de CMN. Vous pouvez trouver des rapports sur le site web de CILRAP : <https://www.casematrixnetwork.org/cmn-knowledge-hub/guidelines-manuals-and-reports/>.*

Conception Vesna Skornšek  
[www.vesnaskornsek.com](http://www.vesnaskornsek.com)

*Cette publication n'aurait pas été possible sans la subvention du ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth (« FCO ») par le truchement de son fonds Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy, dans le cadre du projet intitulé « Renforcement des poursuites des auteurs de violences sexuelles en temps de conflits : RCA, Colombie et RDC ». Ce projet est mis en œuvre en partenariat avec la CIJA ainsi que le HRLC. Le CMN est entièrement responsable du contenu de cette publication qui ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du FCO.*



# Table des matières

## Résumé analytique

<b>1. Introduction</b>	<b>8</b>
1.1. Finalité	10
1.2. Méthodologie	11
1.3. Structure	13
1.4. Glossaire	14
<b>2. Contexte national et questions propres au pays</b>	<b>18</b>
2.1. Contexte	19
2.2. Obstacles à l'accès à la justice	23
2.3. Cadre juridique de la RDC	24
<b>3. Institutions responsables des poursuites des violences sexuelles et sexistes en RDC</b>	<b>28</b>
3.1. Tribunaux militaires	29
3.2. Tribunaux civils	30
3.3. Tribunaux itinérants	31
3.4. Les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO	31
<b>4. Cadre juridique : crimes</b>	<b>32</b>
4.1. Viol	37
4.2. Esclavage sexuel	40
4.3. Prostitution forcée	42
4.4. Grossesse forcée	45
4.5. Stérilisation forcée	46
4.6. Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable	47
4.7. Autre criminalisation de la violence sexuelle	52
<b>5. Cadre juridique : intention délictueuse</b>	<b>56</b>
<b>6. Cadre juridique : formes de responsabilité</b>	<b>58</b>
6.1. Formes de responsabilité des crimes internationaux	59
6.2. Formes de responsabilité des crimes de droit commun	60

<b>7. Cadre juridique : peines</b>	<b>64</b>
7.1. Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre	64
7.2. Viol	64
7.3. Esclavage sexuel	65
7.4. Prostitution forcée	65
7.5. Grossesse forcée	65
7.6. Stérilisation forcée	65
7.7. Attentat à la pudeur	65
7.8. Excitation des mineurs à la débauche	66
7.9. Souteneur et proxénétisme	66
7.10. Harcèlement sexuel	66
7.11. Mutilation sexuelle	66
7.12. Contamination délibérée d'une personne par des maladies sexuellement transmissibles incurables	66
7.13. Torture	67
7.14. Meurtre et coups et blessures volontaires	67
7.15. Homicide et lésions corporelles involontaires	67
7.16. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique	67
7.17. Imprescriptibilité	67
<b>8. Cadre juridique : droit procédural</b>	<b>70</b>
8.1. Déclenchement/enregistrement d'une plainte dans le système judiciaire congolais	71
8.2. La phase d'instruction	73
8.3. Le processus préparatoire	74
8.4. Procédures de jugement et d'appel	76
8.5. Sentences et réparations	83
8.6. Preuves et divulgation	83
8.7. Questions relatives aux victimes et aux témoins	84
<b>9. Bibliographie</b>	<b>86</b>

## Résumé analytique

Le présent rapport analyse le cadre juridique des poursuites à l'encontre des auteurs de violences sexuelles liées au conflit en République démocratique du Congo (« RDC »). Le recours au viol et aux autres violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre est devenu monnaie courante, principalement dans l'est du pays. L'accès aux services juridiques fait défaut aux victimes de violences sexuelles qui manquent aussi de recours et de compensation. Les problèmes d'infrastructure au sein du système juridique congolais entravent gravement l'accès à la justice des nombreuses victimes de violences sexuelles liées au conflit dans le pays. Les contraintes budgétaires, l'inadéquation des installations et une pénurie d'acteurs juridiques indispensables, associées à de mauvaises conditions de service, limitent fortement la capacité du système juridique congolais, et entraînent des retards importants et un arriéré d'affaires. En outre, les victimes peuvent également être réticentes à déposer plainte en raison de la stigmatisation sociale liée aux crimes sexuels et à un manque de confiance dans le système judiciaire.

Le système de justice militaire congolais avait la compétence exclusive en matière de crimes internationaux fondamentaux (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) jusqu'en 2013. À l'époque, le Parlement a promulgué une loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui a conféré la compétence vis-à-vis de ces crimes à la Cour d'Appel (une juridiction civile) lorsque ces crimes sont commis par des civils. Néanmoins, cette loi a retenu la compétence militaire par rapport aux membres des forces armées, de la police et des groupes armés. Traditionnellement, c'est le droit militaire qui définissait les crimes internationaux fondamentaux. Cependant, le Parlement a voté des lois mettant en œuvre le Statut de la Cour pénale internationale (« CPI ») (en 2016, qui ont abrogé les dispositions du droit militaire et harmonisé les définitions des crimes internationaux fondamentaux avec les normes internationales.

Le Parlement a promulgué des lois sur les violences sexuelles en 2006. Celles-ci ont mis en conformité la définition du viol avec les normes internationales et introduit diverses infractions dans l'ordonnancement juridique national, y compris les crimes d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée et de stérilisation forcée. Malgré quelques différences, ces infractions en vertu du droit national contiennent des éléments analogues à ceux énoncés dans le Statut et les Éléments des crimes de la CPI. La définition nationale du crime de viol nécessite qu'il y ait eu pénétration, même superficielle, de tout orifice anal ou génital du corps de la victime avec un organe sexuel ou un objet. Par ailleurs, l'auteur et la victime peuvent être de sexe masculin ou féminin. En outre, cette définition requiert un élément de coercition qui est conforme à celui contenu dans la définition internationale de ce crime. Le crime d'esclavage sexuel en droit national contient un élément d'exercice de pouvoirs, mentionnant également le « droit de propriété » (présent dans les Éléments des crimes) et la causalité pour accomplir des actes d'une nature sexuelle en faisant référence au fait de forcer la victime à accomplir ces actes. La définition de la prostitution forcée en droit national contient un élément de causalité pour accomplir un acte d'une nature sexuelle en exerçant un certain degré de coercition comme dans les Éléments des crimes. De plus, à l'instar de la définition internationale de ce crime, elle nécessite l'expectative d'un gain de la part de l'auteur mais permet uniquement que l'auteur, et non un tiers, obtienne un gain. Le crime de prostitution forcée

en vertu du droit national contient un élément de détention et le fait de rendre la victime enceinte par la force ou la ruse plutôt que par la seule force, comme c'est le cas dans la définition internationale. Il est important de noter toutefois que ce crime ne nécessite pas d'intention spécifique visant à modifier la composition ethnique d'une population ou à commettre des violations graves du droit international comme c'est le cas dans la définition internationale.

À l'instar de la définition internationale, la définition de la stérilisation forcée en droit national nécessite la privation de la capacité biologique de reproduction, mais sans préciser toutefois si cela peut intégrer des mesures temporaires ou permanentes. De plus, elle nécessite une décision médicale qui ne justifie pas l'acte au lieu de soins hospitaliers ou médicaux tels qu'énoncés dans définition internationale. Il n'existe pas de disposition nationale unique relative aux « Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable » bien qu'il soit possible de couvrir cette infraction par le truchement d'autres infractions telles que les attentat à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche, souteneur et proxénétisme, harcèlement sexuel, mutilation génitale et contamination délibérée par des maladies sexuellement transmissibles incurables. Les auteurs de crimes sexuels peuvent également être poursuivis en vertu d'autres chefs d'accusation qui ne sont pas forcément de nature sexuelle, tels que la torture, le meurtre et les coups et blessures volontaires, l'homicide et les lésions corporelles involontaires, et l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique. Les dispositions sur les violences sexuelles et sexistes sont examinées tant avant qu'après l'entrée en vigueur des lois de 2006 sur les violences sexuelles.

En ce qui concerne la procédure pénale, la police judiciaire et le ministère public sont les points d'entrée d'un dossier dans le système de justice pénale. Une victime peut engager une procédure pénale en déposant une réclamation auprès de la police judiciaire ou du parquet, ou en se rendant directement au tribunal. La police judiciaire ou le ministère public sont chargés de l'instruction, et ce dernier peut classer une affaire en cas de « faits non graves ». Aucun critère n'est fourni quant à ce que ce terme implique. Certaines dispositions portent sur la détention préventive et la liberté conditionnelle dans l'attente d'un procès ou pendant celui-ci. Une victime peut se porter partie civile à la procédure mais doit courir le risque de devoir payer les dépens et les frais de tribunal des deux parties, en sus des dommages-intérêts si l'accusé obtient gain de cause. Une partie civile ou une victime qui saisit la justice par voie de citation directe doit verser au moins 39 USD pour qu'une affaire soit entendue en première instance (à moins d'être déclarée indigente), ce qui représente un fardeau financier conséquent. Facteur handicapant important : dans le système de justice militaire, le juge doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu, menant dans la pratique à l'immunité des officiers de grade élevé en raison du manque de magistrats militaires de grade supérieur ou égal.

Ce rapport a été préparé par des Conseillers du CMN en collaboration avec le HRLC. En 2016, CMN, en partenariat avec la CIJA et le HRLC, a bénéficié d'une subvention du Royaume-Uni par le truchement de son fonds intitulé Magna Carta Fund for Human Rights and Democracy, dans le cadre de son projet « Renforcement des poursuites des auteurs de violences sexuelles en temps de conflits : RCA, Colombie et RDC ».

Le rapport a identifié la législation nationale, les rapports et les informations recueillis auprès de ressources en ligne ainsi que de partenaires locaux. Les dispositions substantielles et pertinentes de ces textes ont été identifiées et comparées aux définitions contenues dans le Statut de la CPI et le document relatif aux Éléments des crimes ainsi que dans le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles (première édition). Les difficul-

tés rencontrées pour accéder à la jurisprudence nationale pertinente et aux renseignements relatifs à la procédure mettent en exergue certains des défis opérationnels auxquels font face celles et ceux qui œuvrent en vue de garantir que les auteurs de violences sexuelles liées au conflit sont poursuivis en RDC. Pour remédier à cette situation, des copies de l'ensemble des textes législatifs et de la jurisprudence que nous avons trouvées ont été ajoutées à la base de données des Outils juridiques de la CPI<sup>1</sup>.

Le CMN fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans le domaine du droit pénal international. Il cherche à autonomiser celles et ceux qui travaillent sur les dossiers liés aux crimes internationaux fondamentaux, ou sur la documentation des violations graves des droits de l'homme susceptibles de correspondre à des crimes internationaux fondamentaux, en offrant un accès aux informations et à l'expertise juridiques et par l'intermédiaire d'outils de connaissances supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Base de données des Outils juridiques de la CPI.



# 1

## 1. Introduction

### 1.1. Finalité

### 1.2. Méthodologie

Crimes, actes sous-jacents, intention délictueuse, responsabilité

Peines, délais de prescription et droit de procédure

Sources

Consultations

### 1.3. Structure

### 1.4. Glossaire

# 1. Introduction

La violence sexuelle, qu'elle soit commise contre les femmes ou les hommes, reste l'emblème persistant de nombreux conflits armés, atrocités et état d'urgence nationaux. La concrétisation de la notion de redevabilité en ce qui concerne ces violences, tout particulièrement eu égard à la responsabilité pénale individuelle, continue d'être limitée dans de nombreuses juridictions. Les raisons de cette situation sont multiples : dans nombre de cas, les crimes sexuels et à caractère sexiste sont voilés en raison de la myriade de stigmates sociaux y afférents. Ils ne sont pas suffisamment déclarés et les politiques sociales et de santé publique tout comme le droit pénal national n'en tiennent pas compte de manière adéquate, alors que les ressources, compétences et formation supplémentaires en faveur des acteurs de la justice pénale de sorte à répondre efficacement à la complexité et au caractère délicat des crimes sexuels et à caractère sexiste peuvent faire défaut.

Cependant, la prévalence de la violence sexuelle durant les conflits et des atrocités ont gagné en visibilité ces dernières années<sup>2</sup>. L'élan politique en provenance des sphères tant nationale qu'internationale a permis aux divers acteurs de s'attaquer à leurs causes et effets<sup>3</sup>. Les réformes institutionnelles et politiques ont été propices à l'adoption d'approches plus cohérentes à l'obligation de rendre des comptes pour les violences sexuelles durant les conflits et les atrocités commises<sup>4</sup>, alors que plusieurs jugements historiques ont été rendus dans les juridictions nationales et internationales, en s'appuyant sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »)<sup>5</sup>.

Le présent rapport fait partie d'une série de rapports qui contribue aux efforts en matière de redevabilité en évaluant les cadres du droit matériel et de procédure en place dans trois pays – la Colombie, la République centrafricaine (« RCA ») et la RDC – pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste et poursuivre leurs auteurs en justice. Chacun de ces pays a été confronté à des niveaux de violences sexuelles liées aux conflits élevés et a attiré l'attention de la CPI. La RCA et la RDC font l'objet d'enquêtes et de poursuites actives de la CPI, notam-

2 Un certain nombre d'initiatives et de publications universitaires ont été consacrées à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : voir ONU Femmes, « *Campagne Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* » ; Nations Unies, Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, « *Halte au viol* » ; Serge Brammertz et Michelle Jarvis, *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, OUP, 2016 ; Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, TOAEP, Beijing, 2012 ; Morten Bergsmo, Alf Butenschon Skre et Elisabeth J. Wood (eds.), *Understanding and Proving International Sex Crimes*, TOAEP, Beijing, 2012.

3 Un certain nombre d'initiatives nationales et internationales ont cherché à s'attaquer aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Un Sommet mondial pour mettre fin aux violences dans les conflits s'est tenu à Londres en 2014 et a abouti à l'adoption du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, « *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* » (1ère édition), Londres, juin 2014 (« Protocole PSVI »).

4 Voir CPI, Bureau du Procureur, « *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* », juin 2014 ; Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, « *Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et les Nations Unies* », 12 décembre 2012 ; RCA, Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants ; Tessa Khan et Jim Wormington, « *Mobile Courts in the DRC : Lessons from Development for International Criminal Justice* », *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011 ; Consortium international pour l'aide juridique (« ILAC ») et Association internationale du Barreau (« IBA »), « *Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo* », août 2009 (« Rapport ILAC/IBA reconstruire les tribunaux ») ; Colombie, Bureau du Procureur général, « *Protocole pour l'enquête de la violence sexuelle* », juin 2016.

5 CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance III, Jugement n° ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016 ; RDC, Haute Cour Militaire, *Affaire Kakwavu*, Arrêt, 7 novembre 2014 ; Colombie, Cour constitutionnelle, ordonnance n° 092/08, 14 avril 2008 ; Cour constitutionnelle, ordonnance n° 009/15, 27 janvier 2015.

ment en ce qui concerne les crimes sexuels qui y ont été commis<sup>6</sup>, alors que le faible niveau de poursuites et de condamnations des auteurs de violences sexuelles à l'échelle nationale continue de faire partie d'un examen de la CPI en Colombie à l'heure actuelle<sup>7</sup>. Chaque pays a également subi des réformes différentes visant à résoudre le problème des faibles niveaux de poursuites des violences sexuelles, développant leur cadre tant juridique que politique pour pallier ces limites<sup>8</sup>. La disponibilité d'un cadre juridique adéquat à l'appui des enquêtes sur les violences sexuelles et leurs poursuites représente une mesure indispensable pour veiller à ce que les auteurs répondent de ces infractions. De même, en vertu du principe de complémentarité conformément auquel opère la CPI, la disponibilité d'un cadre juridique adéquat est à même de réduire les obstacles juridiques à l'exercice de la compétence et aux déterminations ultérieures de volonté et de capacité de poursuivre les auteurs en justice.

Le rapport révèle que le cadre juridique congolais contient en grande partie des dispositions qui sont adaptées aux enquêtes sur les violences sexuelles et sexistes et leurs poursuites. Cependant, l'insuffisance de la jurisprudence se traduit par l'absence d'une mise à l'épreuve en bonne et due forme de beaucoup de ces dispositions par les tribunaux. Par conséquent, la façon dont le droit sera interprété dans la pratique devient indispensable au succès des enquêtes ou poursuites à l'échelle nationale. À cet égard, il faudra tout particulièrement veiller à recourir dans toute la mesure du possible à ces aspects du système juridique national afin de permettre que ces poursuites soient engagées, tout en garantissant que les dispositions « inhibitrices » n'entravent pas les efforts visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes au niveau national.

## 1.1. Finalité

Le présent rapport a été préparé à l'attention des professionnels, chercheurs et responsables politiques impliqués dans la justice pénale et désireux d'acquérir des connaissances plus approfondies des cadres juridiques pour la poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste en RDC. Il analyse le cadre juridique procédural et matériel pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits en RDC. Le rapport procède à cette analyse en se servant du Statut de la CPI<sup>9</sup> comme de son axe de comparaison tout en faisant référence au Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit<sup>10</sup>. Il identifie les dispositions nationales relatives aux crimes, à l'intention délictueuse, à la responsabilité et aux peines qui sont applicables aux crimes sexuels et à caractère sexiste en vertu du Statut de la CPI, pour examiner si les lois nationales restreignent la poursuite des auteurs de violences sexuelles ou y sont propices. Il examine également les procédures pénales applicables

6 Affaires : RCA, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08 ; RDC, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Affaire n° ICC-01/04-02/06 ; Enquête : *Situation en République centrafricaine II*, ICC-01/14.

7 CPI, Bureau du Procureur, « *Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* », novembre 2013 ; CPI, Bureau du Procureur, « *Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* », décembre 2014 ; CPI, Bureau du Procureur, « *Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* », novembre 2015 ; CPI, Bureau du Procureur, « *Rapport sur les activités menées en 2016 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire* », novembre 2016.

8 Par exemple, la RCA a promulgué la *Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale*, qui a compétence vis-à-vis des graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire centrafricain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En RDC, la *Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*, prévoit la mise en place et le fonctionnement d'audiences foraines. En Colombie, le Bureau du Procureur général a adopté le Protocole relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles en juin 2016 ; en outre, au mois de novembre 2016, le gouvernement colombien et les FARC sont parvenus à un Accord de paix qui prévoit un système de justice transitionnelle comprenant : 1) une Commission de vérité ; 2) une Unité spéciale de recherche des personnes disparues pendant le conflit et en raison de celui-ci ; une Juridiction spéciale pour la paix ; 4) des mesures de réparation, et 5) des garanties de non-répétition.

9 *Statut de la CPI*.

10 *Protocole PSVI*, note 3 précitée.

aux enquêtes sur les crimes sexuels et leur poursuite, en évaluant si elles sont susceptibles de faciliter ou d'entraver la poursuite des crimes sexuels.

Ce rapport a donc pour finalité de permettre aux professionnels d'accomplir les choses suivantes :

- Accéder aux dispositions nationales, ainsi qu'aux jugements, politiques et directives de procédure pertinents ;
- Comparer les classifications juridiques nationales des violences sexuelles et sexistes avec le Statut de la CPI et ses Éléments des crimes ;
- Comprendre les différentes institutions chargées d'enquêter sur les violences sexuelles et sexistes ainsi que le contexte dans lequel s'inscrivent les violations ;
- Identifier les dispositions, approches et politiques qui facilitent ou entravent les poursuites nationales des auteurs de violences sexuelles et sexistes ;
- Examiner les méthodes d'interprétation possibles des dispositions ou politiques qui facilitent des poursuites efficaces des violences sexuelles et sexistes.

## 1.2. Méthodologie

Le rapport se sert d'un cadre d'analyses comparatives élaboré avec soin et guidé par le Statut de la CPI, les Éléments des crimes, les documents de politique pertinents rédigés par le Bureau du Procureur, la jurisprudence internationale clé sur les violences sexuelles liées aux conflits et le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit du Royaume-Uni. Il couvre chacun des crimes et de leurs actes sous-jacents, l'intention délictueuse, les formes de responsabilité, les peines, les délais de prescription et le droit de procédure, en vue de garantir une analyse comparative précise et circonstanciée des dispositions nationales pertinentes.

### 1.2.1. Crimes, actes sous-jacents, intention délictueuse, responsabilité

Le rapport se sert du Cadre des exigences juridiques pour les crimes internationaux fondamentaux et les formes de responsabilité (« Cadre des exigences juridiques ») pour identifier la structure des crimes nationaux et les actes sous-jacents. Le Cadre des exigences juridiques est une structure qui vise à faciliter l'interprétation et l'analyse des crimes et des formes de responsabilité énoncés dans le Statut de la CPI et le document des Éléments des crimes. Il s'agit de la même structure méthodologique qui sous-tend la Matrice des affaires<sup>11</sup> et la Base de données sur les crimes internationaux les plus graves (« CICD »)<sup>12</sup>. Il fournit une structure claire pour identifier les exigences juridiques de chaque crime, acte sous-jacent et responsabilité, ainsi que les éléments de chaque exigence.

<sup>11</sup> La Matrice des affaires est une plateforme logicielle qui offre aux utilisateurs des informations juridiques sur le droit pénal international, contribue à organiser les dossiers et à gérer les éléments de preuve et contient une structure de base de données réunissant le droit et les faits dans les affaires portant sur les crimes internationaux fondamentaux. Voir la page du site Internet du CMN sur la [Matrice des affaires de la CPI](#) ainsi que Morten Bergsmo (ed), *Active Complementarity: Legal Information Transfer*, TOAEP, Beijing, 2011.

<sup>12</sup> Le [CICD](#) désigne un répertoire en ligne qui classe et décode la jurisprudence et la doctrine, en fonction des preuves et des éléments des crimes internationaux fondamentaux. Elle s'articule en trois parties, à savoir les (i) les Éléments des crimes ; (ii) les moyens de preuve, et (iii) les formes de responsabilité.

Dans ce cadre juridique, le rapport commence par identifier les dispositions nationales pour établir quelles dispositions relatives aux violences sexuelles et sexistes consacrées dans le Statut de la CPI ont été couvertes. Afin de veiller à l'exhaustivité de l'approche, le rapport aborde tous les actes sous-jacents susceptibles d'être applicables, en se servant de la méthodologie qui sous-tend la Base de données de la législation de mise en œuvre au niveau national (« NILD »)<sup>13</sup>. Pour analyser les dispositions, le rapport se sert de la méthode de recherche et d'analyse textuelle comparative. Ayant identifié les dispositions nationales pertinentes, le rapport évalue si chaque disposition est identique au Statut de la CPI et aux Éléments des crimes, c.-à-d. si elle reproduit à l'identique la formulation des définitions qui s'y trouvent. Lorsqu'une formulation différente a été employée, elle examine si l'esprit de la disposition a été préservé. Lorsque les définitions nationales ne reproduisent pas les définitions internationales ni n'en préservent l'esprit, le rapport examine si elles sont *plus larges ou plus étroites* que celles énoncées dans le Statut de la CPI et les Éléments des crimes.

Par « plus large », nous entendons que la disposition nationale va au-delà du Statut de la CPI. C'est le cas lorsque des dispositions contiennent des éléments supplémentaires permettant que davantage d'actes relèvent de la définition d'un crime international ou lorsque des actes répréhensibles supplémentaires ont été inclus ou les seuils abaissés. L'expression « plus large » peut aussi revêtir un aspect qualitatif, par ex. si la causalité n'est pas requise, ce qui permet plus facilement de prouver la responsabilité.

En revanche, une disposition nationale qui est « plus étroite » est une disposition qui contient davantage de restrictions quant à l'applicabilité du droit pénal international ou dans laquelle des éléments ont été omis, par ex. si elle contient moins d'actes répréhensibles, assortit les actes répréhensibles de conditions ou emploie des termes différents qui en restreignent l'application.

### **1.2.2. Peines, délais de prescription et droit de procédure**

Il est impératif de suivre une approche différente lorsqu'on aborde ces questions. Ici, le rapport examine si les dispositions facilitent ou entravent l'engagement de poursuites pénales. Le rapport examine tous les stades de la procédure pénale en vue d'identifier les obstacles et les dispositions facilitatrices tout au long du processus juridique.

Le rapport identifie les particularités nationales et aborde la question de savoir comment celles-ci sont susceptibles d'aider ou de limiter les poursuites. Il reconnaît que la façon dont les tribunaux seront appelés à interpréter les dispositions pertinentes aura une incidence sur l'efficacité des poursuites.

### **1.2.3. Sources**

Le rapport examine la législation nationale dans le but de déterminer la disponibilité et l'adéquation de celle-ci à poursuivre les auteurs des violences sexuelles et sexistes. A chaque fois que cela a été possible, les dispositions nationales ont été identifiées en utilisant la NILD

<sup>13</sup> La NILD est une base relationnelle créée par le HRLC, qui fait partie du [Projet des Outils juridiques de la CPI](#).

et toute nouvelle législation a été ensuite ajoutée à la Base de données<sup>14</sup>. Nous avons opté pour une interprétation large de la législation. Cependant, les documents contraignants sur le plan juridique ont préséance sur les pratiques informelles. La jurisprudence nationale, le cas échéant, ainsi que des références à des sources subsidiaires, viennent compléter cet examen et faire la lumière sur l'application pratique de chaque disposition. L'un des défis rencontrés à cet égard réside dans l'indisponibilité de données précises, ce qui contribue tant à l'insuffisance de ressources à l'échelle nationale qu'au fait que les violences sexuelles pendant un conflit ne sont habituellement pas assez signalées. Nous nous sommes également appuyés sur la législation et la jurisprudence internationales, le cas échéant.

#### 1.2.4. Consultations

Le présent rapport s'appuie sur des informations recueillies tant à distance que sur le terrain, auprès de tout un éventail d'acteurs nationaux du secteur judiciaire pénale, de représentants d'organisations internationales et de membres de la société civile.

### 1.3. Structure

La **Section 1** établit l'objectif, la méthodologie et la structure adoptée dans ce rapport. Elle présente également un glossaire des termes clés.

La **Section 2** présente le contexte national dans lequel s'inscrivent les violences sexuelles. En exposant les faits et chiffres saillants ainsi que les principaux acteurs et mécanismes de poursuite, cette section a pour objectif de présenter succinctement les conditions dans lesquelles opère le cadre juridique national.

La **Section 3** présente les institutions du secteur de la justice ainsi que les autres acteurs (tant formels qu'informels) qui sont chargés du régime de responsabilité vis-à-vis des violences sexuelles. Ils incluent entre autres les cours criminelles de droit commun, les tribunaux militaires, et les mécanismes de justice spécialisée ou traditionnelle.

La **Section 4** analyse le cadre juridique national existant pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles à l'égard des crimes. Elle commence par examiner si la législation sur les crimes internationaux fondamentaux, c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, a été transposée à l'échelle nationale et si des définitions précises de la violence sexuelle durant un conflit ont été adoptées. Elle énonce les dispositions du droit pénal ordinaire pour établir les conduites qui sont sanctionnées. Le rapport examine les dispositions nationales qui couvrent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ainsi que les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. Est aussi abordée dans cette section la criminalisation des violences sexuelles en tant qu'autres infractions, telles que la torture ou la traite des personnes. Dans la mesure du possible, la jurisprudence a été employée pour mieux comprendre le cadre juridique national sur les violences sexuelles dans la pratique et mettre en exergue l'application des dispositions nationales.

14 *Ibid.* Les mises à jour sur la NILD comprennent l'ajout de toutes les lois nationales citées dans ce rapport ainsi que le traitement de chaque loi en fonction des mots-clés de la NILD.

La **Section 5** porte sur l'élément d'intention délictueuse requis par le droit national.

La **Section 6** se concentrant sur les formes de responsabilité, et souligne les écarts par rapport aux dispositions du Statut de la CPI.

La **Section 7** aborde le thème des peines applicables, y compris des circonstances aggravantes/atténuantes envisagées, cartographiant la sévérité du régime des peines national par rapport à celui prévu par le Statut de la CPI.

La **Section 8** examine le régime de procédure applicable aux poursuites des violences sexuelles et énonce les diverses étapes du processus pénal, de la phase d'engagement des poursuites à l'enregistrement de l'affaire, en passant par la phase d'instruction ainsi que la phase préparatoire, le procès et la procédure d'appel. Abordant également les condamnations et les réparations, le rapport examine les questions ayant trait aux preuves et à la divulgation, ainsi qu'aux victimes et aux témoins. Cette section met l'accent sur l'identification des facteurs qui sont susceptibles de faciliter ou d'entraver les poursuites des auteurs de violences sexuelles et sexistes.

La **Section 9** fournit une liste exhaustive des sources utilisées, notamment la législation et la jurisprudence. Dans la mesure du possible, les documents sont aussi fournis dans la Base de données des Outils juridiques de la CPI.

#### 1.4. Glossaire

La liste suivante contient des termes clés qui sont employés tout au long du rapport. Les définitions des termes se fondent sur l'approche adoptée par la CPI en général et le Bureau du Procureur en particulier. Par conséquent, lors des comparaisons juridiques, les termes répertoriés ci-dessous sont définis conformément à leur interprétation acceptée dans les travaux et le Statut de la CPI. Il se peut que les termes soient définis différemment dans la législation nationale, les systèmes militaires, les mécanismes de justice traditionnelle et le public en général au sein d'un État particulier.

**Base de données de la législation de mise en œuvre au niveau national** : une base de données de la législation nationale promulguée pour mettre en œuvre le Statut de la CPI et qui a été créée par le HRLC et fait partie du Projet des Outils juridiques de la CPI.

**Cadre des exigences juridiques** : une structure qui vise à faciliter l'interprétation et l'analyse des crimes et des formes de responsabilité énoncés dans le Statut de la CPI et le document des Éléments des crimes, et qui a été utilisé dans le processus d'analyse.

**Crimes sexistes** : désignent les crimes commis contre des personnes, hommes ou femmes, en raison de leur sexe et/des rôles des sexes élaborés par la société. Ces crimes ne sont pas toujours une forme de violence sexuelle.

**Crimes sexuels ou violences sexuelles ou violences sexuelles et sexistes** : peuvent s'employer et s'emploient souvent de manière interchangeable. « Crimes sexuels » couvrent les actes physiques et autres de nature sexuelle. Les « crimes sexuels » relevant de la compétence matérielle de la CPI sont énoncés aux articles 7 1) g), 8 2) b) xxii), et 8 2) e) vi) du Statut

de la CPI et décrits dans les Éléments des crimes. Eu égard au « viol », à la « prostitution forcée » et à la « violence sexuelle », les Éléments des crimes nécessitent que l'auteur ait :

- Commis un acte d'une nature sexuelle contre une personne ; ou
- Amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ; ou
- Par la force, ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir; ou
- À la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

Un acte de nature sexuelle ne se limite pas à la violence physique et peut ne pas impliquer du tout de contact physique, par exemple la nudité forcée.

**Facilitateur/facilitant** : qualifient les dispositions, approches, politiques ou contextes propices à la redevabilité et qui la facilitent de par leur nature.

**Handicap/handicapant(e)(s)** : qualifient les dispositions, approches, politiques ou contextes qui rendent la redevabilité plus difficile à atteindre ou qui entravent les enquêtes ou poursuites.

**Jurisprudence** : fait référence à l'ensemble des décisions de justice rendues et aux précédents juridiques qui ont été développés au sein d'un système ou d'un tribunal particulier, tel qu'à la CPI.

**Justice traditionnelle** : désigne les pratiques juridiques coutumières qui bénéficient d'une certaine autorité auprès de la population d'un État en raison de pratiques et de croyances anciennes. Les systèmes de justice traditionnelle sont divers, étant dérivés de sociétés et de localités variées. Ils prennent par conséquent des formes multiples et peuvent englober des procédures ou des éléments qui sont étrangers aux modèles de justice occidentaux. La représentation juridique professionnelle est souvent absente de ces systèmes, et la justice traditionnelle peut en fin de compte se concentrer sur la cohésion de la communauté plutôt qu'être d'une nature strictement punitive.

**Mécanismes subsidiaires** : désignent les autres mécanismes de justice qui ne font pas partie du système de justice officielle.

**Perspective de genre** : nécessite une compréhension des différences en termes de statut, de pouvoir, de rôles et de besoins entre les hommes et les femmes, et l'incidence que le sexe a sur les possibilités et les opportunités.

**Plus étroite** : un terme adopté pour décrire une disposition qui contient davantage de restrictions quant à l'applicabilité du droit pénal international ou de laquelle certains éléments ont été omis.

**Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit** : un Protocole non contraignant qui contient des normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que

crime au regard du droit international. Il a été publié pour la première fois en juin 2014. La deuxième édition du Protocole relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles devrait paraître début 2017.

**Plus large :** un terme adopté pour décrire une disposition qui va au-delà de ce qui est requis en vertu du Statut de la CPI et des Éléments des crimes.



# 2

## **2. Contexte national et questions propres au pays**

### 2.1. Contexte

Attribution budgétaire insuffisante

Un territoire vaste et reculé

### 2.2. Obstacles à l'accès à la justice

### 2.3. Cadre juridique de la RDC

## 2. Contexte national et questions propres au pays

### 2.1. Contexte

La population de la RDC est estimée à 77,27 millions pour une superficie de 2,34 millions<sup>15</sup> de km<sup>2</sup>, ce qui équivaut approximativement à la taille de l'Europe de l'Ouest<sup>16</sup>. En 2015, 42,5 % de la population était classée comme urbaine<sup>17</sup>. Entre 1998 et 2003, plus de cinq millions de personnes ont perdu la vie dans le cadre du conflit armé<sup>18</sup>. Suite à ce conflit prolongé, l'appareil d'État s'est effondré et le fonctionnement du système judiciaire est confronté à des défis importants. Il n'est pas facile d'accéder à des informations fiables et à jour, notamment à des statistiques, à la législation, aux politiques et à la jurisprudence.

Le conflit armé a largement touché l'est de la RDC, notamment les provinces du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et les anciennes Provinces Orientale et du Katanga<sup>19</sup>. Pas moins de 70 groupes armés sont engagés dans les combats, en plus des forces armées congolaises (« FARDC ») et des forces de maintien de la paix des Nations Unies (« MONUSCO ») (cf. image 1 des principaux groupes opérant dans l'est de la RDC ci-dessous)<sup>20</sup>. La MONUSCO a pris la relève de la précédente opération de maintien de la paix (« MONUC ») en 2010 et a été autorisée à employer tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat<sup>21</sup>. En 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé une Brigade d'intervention au sein de la MONUSCO en réponse aux vagues de conflit dans l'est de la RDC afin de neutraliser les groupes armés<sup>22</sup>. Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la manne de ressources naturelles de la RDC a déclenché des interventions violentes de la part des pays limitrophes et a attisé les conflits internes<sup>23</sup>. Les groupes de rebelles ont continué de lutter contre le gouvernement et leurs ennemis locaux, souvent dans l'intention de maintenir leur contrôle sur les vastes ressources en minerais ou pour établir un tel contrôle<sup>24</sup>. Les violations des droits de l'homme les plus graves comprennent les homicides illicites, les violences sexuelles et sexistes, les enlèvements, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>25</sup>, et s'accompagnent d'une impunité et d'une corruption généralisées<sup>26</sup>.

15 Banque mondiale, « République démocratique du Congo ».

16 Nations Unies, « DR of Congo: As the country moves boldly towards historic vote, humanitarian concerns continue to demand attention ».

17 Données des Nations Unies, « Democratic Republic of the Congo ».

18 Comité international de secours, « Democratic Republic of Congo ».

19 Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, « We are Children Not Soldiers ».

20 Jason Stearns et Christoph Vogel, « Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo », Groupe d'étude sur le Congo, Centre sur la coopération internationale, décembre 2015, pp. 5, 8.

21 Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo, « Mandat ».

22 *Ibid.*

23 Enough Project, « Roots of the Crisis – Congo ».

24 *Ibid.*

25 Département d'État américain, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Democratic Republic of the Congo, 13 avril 2016 (« USDOS 2015 Human Rights Report DRC »).

26 *Ibid.*

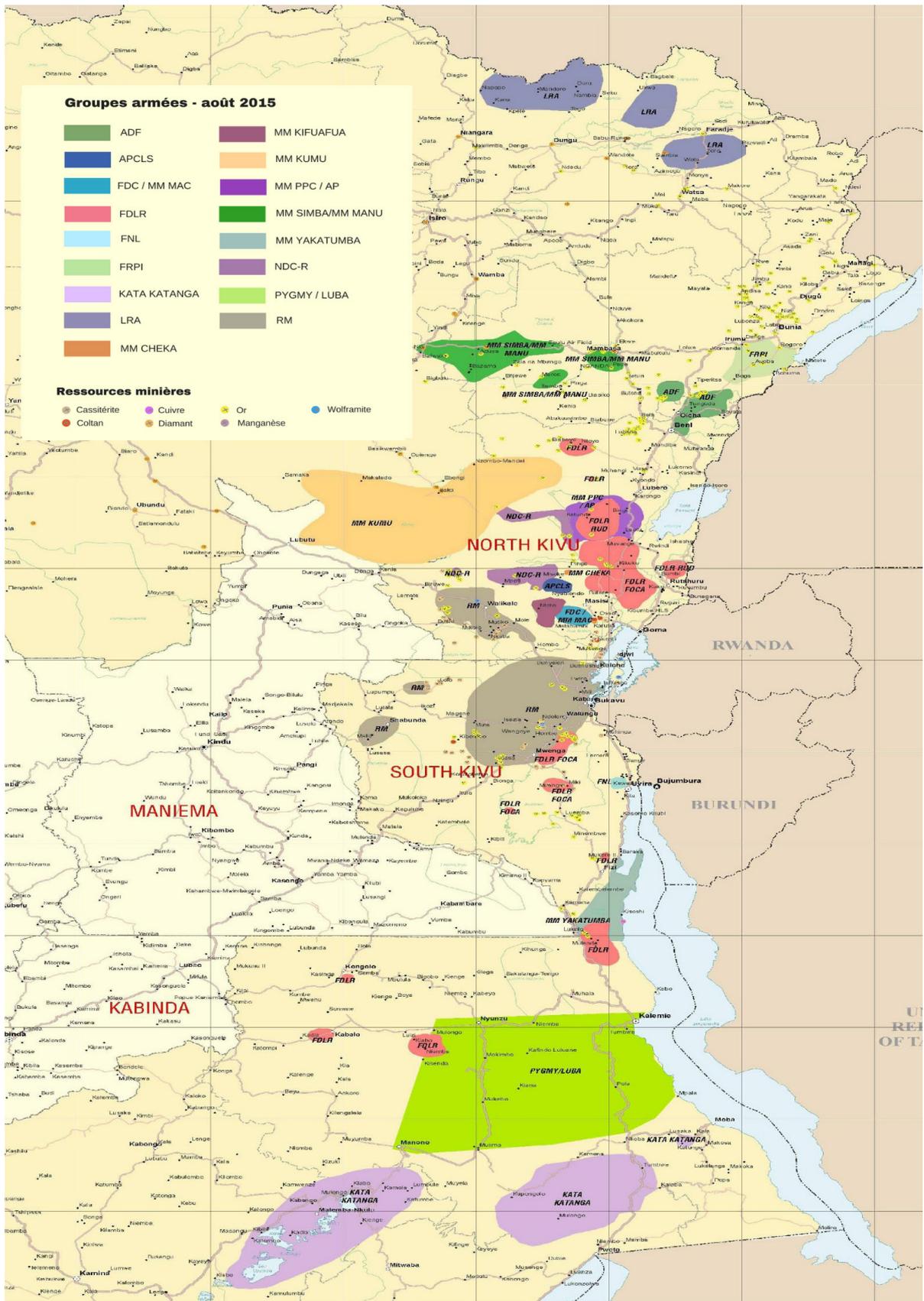


Image 1 : Groupes armés présents dans l'est de la RDC en août 2015<sup>27</sup>.

27 MONUSCO, « Les Rescapées invisibles, les filles dans les groupes armés en République démocratique du Congo : 2009 à 2015 », 25 novembre 2015.

Les violences sexuelles et sexistes ont été employées comme arme de guerre par toutes les parties au conflit ; en tant que telles, elles continuent de constituer une inquiétude majeure en RDC<sup>28</sup>. Entre les mois de septembre 2013 et d'avril 2014, 443 affaires portant sur des violences sexuelles ont été engagées par les autorités dans une région de l'ancienne Province Orientale<sup>29</sup>. 436 de ces cas sont passés par le système judiciaire civil alors que 12 ont été traités par le système de justice militaire<sup>30</sup>. Seules trois décisions judiciaires (soit 0,69 % des affaires traitées) ont été rendues par le système de justice civile au cours de cette même période<sup>31</sup>. En dépit du fait que diverses organisations déclarent recueillir des statistiques sur les incidents de violences sexuelles et sexistes dans le pays, il est très difficile d'obtenir des données cohérentes, fiables et à jour. Le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant maintient un site internet<sup>32</sup> faisant état des données relatives aux violences sexuelles et sexistes et qui documentent 10 936 cas qui ont été signalés en 2016<sup>33</sup>. Les méthodologies employées dans la collecte de ces données présentent clairement des limites et posent des problèmes. Cependant, il est évident que ces données ne se rapportent pas à tous les cas ou les régions dans lesquelles des violences sexuelles sont survenues. De plus, on ignore si les violences sexuelles et sexistes signalées sont liées au conflit ou si elles comprennent également des incidents de violence domestique.

Le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a documenté 635 victimes de viol dans les provinces touchées par le conflit, notamment au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et en Ituri entre les mois de juin 2015 et de mai 2016<sup>34</sup>. 76 % des victimes ont été violées par des membres de groupes armés et près de 24 % par des agents publics<sup>35</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP ») a enregistré 11 769 cas de violences sexuelles et sexistes dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de Maniema et les anciennes provinces Orientale et du Katanga entre janvier and septembre 2014<sup>36</sup>. Il était estimé que 39 % de ces cas étaient directement liés au conflit armé<sup>37</sup>. Le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant a fourni davantage de statistiques dans son rapport 2013, documentant 10 322 incidents de violence sexuelle en 2011 dans le contexte du conflit armé dans l'est de la RDC<sup>38</sup>. Ce nombre a augmenté de 52 % en 2012, passant à 15 654 incidents signalés<sup>39</sup>. Le Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'État en matière de lutte contre les violences sexuelles a créé un site internet qui comporte des informations sur la commission de violences sexuelles (faisant référence au rapport de 2013 du ministère du Genre) ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles auxquels la RDC est confrontée<sup>40</sup>. Il est important de noter que la violence sexuelle (toutes les violences sexuelles, notamment celles liées au conflit et les autres) n'est également pas assez déclarée<sup>41</sup> et qu'il est probable que les chiffres soient bien plus élevés.

28 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo », 12 août 2016, A/HRC/33/36, § 34 (« Rapport du HCDH sur les droits de l'homme en RDC »).

29 CMN, Base de données relatives aux affaires en instance impliquant des crimes internationaux fondamentaux (« DOCF »), RDC. DOCF est une base de données actuellement utilisée dans le Nord-Kivu pour organiser les dossiers qui ont été ouverts et impliquent des crimes internationaux fondamentaux.

30 *Ibid.*

31 *Ibid.*

32 RDC, Ministère de la Femme, Famille et Enfant, « Données sur les violences sexuelles et basées sur le genre ».

33 *Ibid.*

34 Rapport du HCDH sur les droits de l'homme en RDC, § 34, note 28 précitée.

35 *Ibid.*

36 Secrétaire général des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », 23 mars 2015, S/2015/203 (2015), § 23 (« Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits 2015 »).

37 *Ibid.*

38 RDC, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, « Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012 », juin 2013 (« Enquête nationale 2013 sur la violence sexuelle »)

39 *Ibid.*

40 RDC, Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'État, « Données statistiques ».

41 En particulier le viol, voir le document du Parlement européen, « Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo », consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2016 ; USDOC 2015 Human Rights Report DRC, § 6, note 25 précitée.

La violence sexuelle à l'égard des enfants demeure dangereusement élevée : en 2015, elle représentait 41 % de la totalité des cas<sup>42</sup>. En 2014, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (« UNICEF ») a enregistré 24 347 enfants rescapés de violences sexuelles et sexistes<sup>43</sup>, alors qu'un rapport onusien sur les filles associées aux groupes armés préparé entre 2009 et 2015 décrit des incidents de mariages forcés et d'esclavage sexuel<sup>44</sup>. D'après le Secrétaire général des Nations Unies, l'impunité a exacerbé la tendance de violence extrême qui se dessine contre les enfants à Kavumu, dans le Sud-Kivu, et comprend des enlèvements et des viols<sup>45</sup>. Ces dernières années, les données limitées qui sont disponibles semblent également indiquer une hausse du nombre de viols d'hommes<sup>46</sup>. Cependant, les femmes et les filles continuent de constituer la grande majorité des victimes<sup>47</sup>.

En outre, les violences sexuelles et sexistes ont été perpétrées avec une brutalité sans pareille. La Initiative humanitaire de Harvard s'est penchée sur les types de violences sexuelles commises entre 2004 et 2008 à l'hôpital Panzi dans la province du Sud-Kivu et a publié les statistiques suivantes<sup>48</sup> :

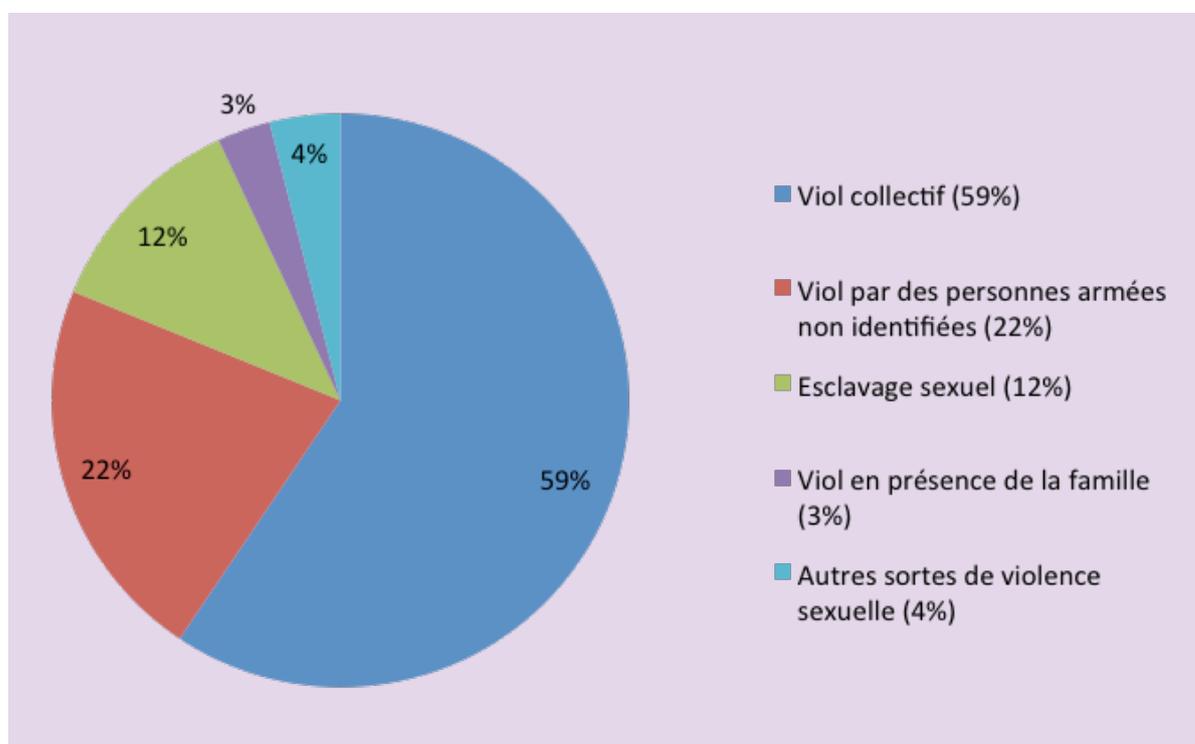


Tableau 1 : Étude de l'Initiative humanitaire de Harvard sur la violence sexuelle dans l'est de la RDC (2010).

Des violences supplémentaires, telles que les mutilations génitales, l'utilisation de bâtons et d'armes et le cannibalisme forcé, viennent souvent aggraver ces crimes<sup>49</sup>.

42 UN Secretary General (UNSG), Report of the Secretary General on conflict-related sexual violence, 20 April 2016, S/2016/361, para. 36 (« Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits 2016 »).

43 USDOC 2015 Human Rights Report DRC, § 6, note 25 précitée.

44 Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits 2016, para 36, note 42 précitée.

45 *Ibid.*

46 La Initiative humanitaire de Harvard et Oxfam America, « *Now, the world is without me: An investigation of sexual violence in the Eastern Democratic Republic of Congo* », avril 2010, p. 36 (« Rapport de l'Initiative HHI/Oxfam »).

47 Enquête nationale 2013 sur la violence sexuelle, p. 2, note 38 précitée.

48 Rapport de l'Initiative HHI/Oxfam, Figure 4, note 46 précitée.

49 *Ibid.*, p. 36.

## 2.2. Obstacles à l'accès à la justice

Les victimes de violences sexuelles continuent de bénéficier d'un accès limité aux services juridiques, aux réparations et à l'indemnisation<sup>50</sup>. Des soins complets, notamment une assistance médicale, psychologique, juridique et économique, sont disponibles dans certaines zones urbaines mais demeurent insuffisants et inadaptés ailleurs<sup>51</sup>. Dans les zones isolées, où le système judiciaire est absent, les accords à l'amiable – financiers ou autres (y compris le mariage avec l'auteur des violences) – sont des pratiques courantes pour « clore » les cas, sans que la victime ne soit rétablie dans ses droits<sup>52</sup>.

Les tout derniers chiffres concernant le nombre de magistrats tant civils que militaires qui sont disponibles atteste d'une insuffisance des effectifs pour répondre aux besoins du système de justice pénale<sup>53</sup>. En 2014, environ 400 magistrats militaires ont été nommés pour 50 tribunaux militaires et certains postes secondaires de justice militaire à travers la RDC<sup>54</sup>. Cet effectif comprend 140 juges et 260 procureurs. Ils sont appelés à enquêter et à poursuivre en justice ces personnes de l'armée congolaise, de la Police nationale et des groupes armés qui ont commis des infractions<sup>55</sup>. Le nombre de magistrat militaire est de 1 pour 187 000 habitants<sup>56</sup>. En 2013, le pays comptait environ 3 700 magistrats, ce qui équivalait alors à un magistrat civil pour 17 000 habitants<sup>57</sup>. En RDC, le personnel judiciaire se heurte à des difficultés dans l'exécution de sa tâche, par exemple aux problèmes liés aux infrastructures, à l'irrégularité des paiements des salaires et au manque de formation nécessaire<sup>58</sup>.

### 2.2.1. Attribution budgétaire insuffisante

Pendant des années, le secteur de la justice a connu un déficit de financement très important. D'après l'IBA, le budget annuel total de la RDC en 2009 s'élevait à quatre milliards USD, avec seulement 0,03 % attribué à la justice, soit 1,2 million USD<sup>59</sup>. Si cette estimation du budget de la justice venait à être exacte, elle ne couvrirait alors pas les salaires publiés de l'ensemble du personnel judiciaire pour un mois<sup>60</sup>. À titre de comparaison, pour la France dotée d'une population à peu près de la même taille à l'époque, ce budget s'élevait à 540 milliards USD<sup>61</sup>, soit 45,000 % du budget du secteur de la justice congolais.

### 2.2.2. Un territoire vaste et reculé

Le vaste territoire de la RDC et la taille de sa population, associés aux effets des conflits armés prolongés qui ont touché différentes régions du pays, ont créé des défis à multiples facettes difficiles à surmonter. La RDC est confrontée à une défaillance fondamentale de ses institu-

50 Rapport du HCDH sur les droits de l'homme en RD, § 35, note 28 précitée.

51 *Ibid.*

52 *Ibid.*

53 Open Society Foundation (« OSF »), « RDC : Le secteur de la justice et l'État de droit », juillet 2013, p. 57 (« Rapport 2013 de l'OSF »).

54 Haut-Commissariat aux droits de l'homme (« HCDH »), « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo », avril 2014, p. 20 (« HCDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC »).

55 En 2014, *ibid.*

56 En se fondant sur une population de 74 877 030 habitants en 2014. Voir la Banque mondiale, « Population, total ».

57 En juillet 2013, voir le Rapport 2013 de l'OSE, p. 160, note 53 précitée.

58 HCDH, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC 2014, p. 19, note 54 précitée.

59 Rapport ILAC/IBA Reconstruire les tribunaux, note 4 précitée.

60 *Ibid.*

61 *Ibid.*

tions juridiques : d'après les données disponibles, il se peut que le pays compte seulement 45 Tribunaux de Paix fonctionnels, 13 Cours d'Appel et 27 Tribunaux de Grande Instance<sup>62</sup>, alors que le système de justice pénale militaire consiste en seulement 50 tribunaux<sup>63</sup>. Le rapport par habitant serait de un Tribunal de Paix pour 1,6 million d'habitants, une Cour d'Appel pour 5,6 millions d'habitants, un Tribunal de Grande Instance pour 2,7 millions d'habitants et un tribunal militaire pour 1,4 million d'habitants<sup>64</sup>.

Il n'existe pas de véritable distribution égalitaire des magistrats dans le pays, et celles et ceux qui vivent dans des zones rurales éloignées éprouvent des difficultés à accéder au système judiciaire<sup>65</sup>. La plupart des tribunaux, si tant est qu'il y en ait, sont situés dans les capitales administratives. Étant donné le manque d'infrastructures et de moyens tant sécuritaires que financiers, même une distance de 60 km est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'accessibilité du système judiciaire pour la population<sup>66</sup>.

### 2.3. Cadre juridique de la RDC

La Constitution de la RDC envisage trois branches séparées et indépendantes de l'appareil d'État : les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif<sup>67</sup>. Le pouvoir judiciaire est composé de cours et tribunaux civils et militaires ; les deux systèmes sont placés sous le contrôle de la Cour de cassation, la cour nationale suprême<sup>68</sup>. En outre, des cellules de poursuites spéciales et des audiences foraines ont été mises en place avec l'assistance d'acteurs internationaux<sup>69</sup>, celles-ci étant sous les juridictions militaires alors que celles-là sont sous les instances tant militaires que civiles. Ce thème sera examiné en détail à la section trois.

62 En juillet 2013, voir *Rapport 2013 de l'OSF*, p. 57, note 53 précitée.

63 En 2014, voir HCDH, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC 2014*, p. 19, note 54 précitée.

64 En se fondant sur une population de 74 877 030 habitants en 2014. Voir la Banque mondiale, « *Population, total* ».

65 *Rapport 2013 de l'OSF*, pp. 127-128, note 53 précitée.

66 Voir *ibid.*

67 *Constitution de la République démocratique du Congo*, 18 février 2006, Journal Officiel de la RDC, 18 février 2006, article 149 (« Constitution de la République démocratique du Congo »).

68 *Ibid.*, article 153.

69 *Rapport ILAC/IBA Reconstruire les tribunaux*, p. 28, note 4 précitée ; Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté, « *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009-2014)* », *Centre international pour la justice transitionnelle* (« CIJT »), juillet 2015, p. 27 (« CIJT, Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC 2015 »).

L'organisation du système judiciaire congolais peut se résumer de la façon suivante dans le tableau ci-dessous :

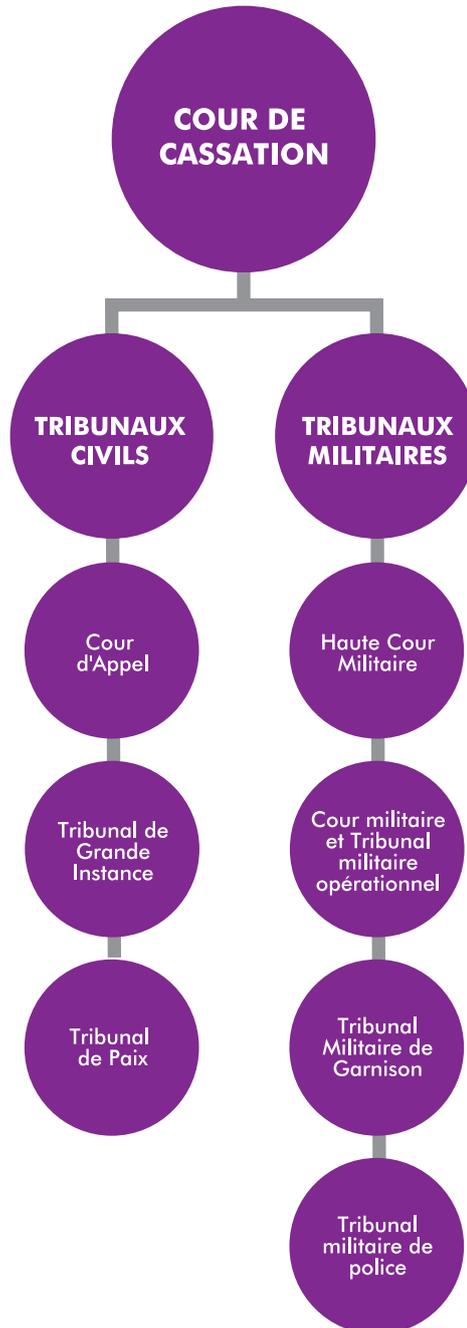


Tableau 2 : Tribunaux civils et militaires en RDC.

Sur le plan juridique, la RDC s'inscrit dans la tradition moniste comme en atteste l'article 215 de la Constitution de la République démocratique du Congo de 2006. Lorsqu'un traité ou un accord international a été correctement conclu et publié, l'instrument international aura une autorité supérieure sur celle des lois nationales, sous réserve de son application par d'autres

États parties<sup>70</sup>. En théorie, il n'est pas nécessaire que soit mise en œuvre une législation nationale afin de donner force exécutoire à un traité international ou à d'autres normes internationales en RDC<sup>71</sup>. Cependant, en ce qui concerne le droit pénal, une troisième condition doit être remplie, celle de la certitude. Ceci fait référence au principe de légalité<sup>72</sup> qui nécessite que les lois en vigueur interdisent la conduite présumée au moment de la commission des actes de façon suffisamment précise quant à la définition de l'infraction et de la peine applicable.

La RDC a ratifié le Statut de la CPI le 11 avril 2002 et l'a publié dans le Journal Officiel le 5 décembre 2002<sup>73</sup>. En dépit de sa tradition moniste, la législation de mise en œuvre du Statut de la CPI est restée à l'état de projet entre 2005<sup>74</sup> et 2015. Le Parlement a adopté quatre lois au mois de novembre 2015<sup>75</sup> et le Président a promulgué trois de ces lois le 2 janvier 2016<sup>76</sup>.

70 [Constitution de la République démocratique du Congo de 2006](#), article 215, note 67 précitée.

71 Cependant, il serait nécessaire de recourir à la législation nationale pour les questions comme l'exécution des demandes de coopération de la CPI.

72 [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (« PIDCP »), 19 décembre 1996, article 15 ; [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), 27 juin 1981, article 7 (2), (« Charte de Banjul »).

73 [Journal Officiel de la République démocratique du Congo](#), Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, décembre 2002, pp. 169-243.

74 Voir Olympia Bekou et Sangeeta Shah, « [Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience](#) », *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, no. 3, p. 499.

75 Action mondiale des parlementaires (« PGA »), « [PGA salue l'adoption de la Loi de mise en œuvre du Statut de la CPI de la CPI par le Sénat de la RDC](#) », 2 novembre 2015.

76 PGA, « [PGA welcomes the enactment of the implementing legislation of the la CPI Statute of the ICC by the Democratic Republic of the Congo](#) », 4 janvier 2016.



# 3

## **3. Institutions responsables des poursuites des violences sexuelles et sexistes en RDC**

- 3.1. Tribunaux militaires
- 3.2. Tribunaux civils
- 3.3. Tribunaux itinérants
- 3.4. Les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO

# 3. Institutions responsables des poursuites des violences sexuelles et sexistes en RDC

## 3.1. Tribunaux militaires

Depuis l'adoption du Code de justice militaire en 1972, le droit militaire en RDC a défini le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>77</sup>. Jusqu'à récemment, le Code pénal congolais ordinaire ne contenait pas de dispositions relatives aux crimes internationaux<sup>78</sup>. Ceci a changé depuis l'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre le Statut de la CPI le 30 mars 2016. Le Code judiciaire militaire de 2002 énonce la structure des tribunaux militaires (cf. tableau 3).

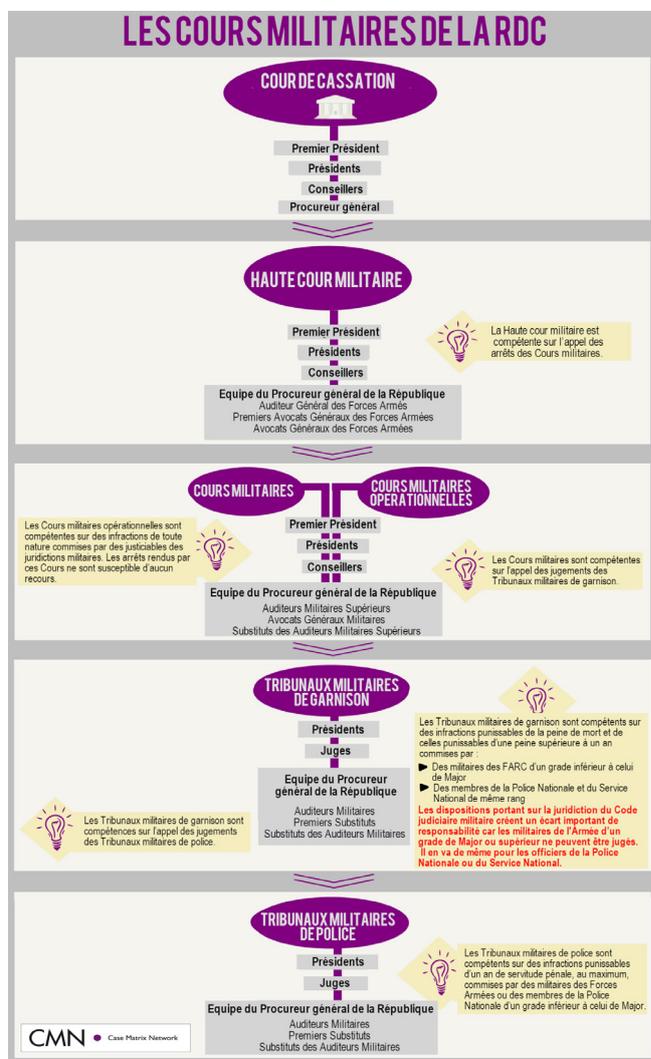


Tableau 3 : Structure et compétence des tribunaux militaires.

77 CIJT, *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC 2015*, p. 5, note 69 précitée.

78 *Ibid.*

Suite à la Loi de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la compétence des tribunaux civils a été élargie, incluant désormais les crimes internationaux fondamentaux (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre)<sup>79</sup>. Au sein du système des tribunaux civils, la Cour d'Appel a la compétence exclusive pour connaître de ces cas. Cependant, les cas portant sur des crimes internationaux commis par des membres des forces armées, de la police nationale ou des membres de groupes armés<sup>80</sup> « en temps de guerre<sup>81</sup> » continuent de relever de la compétence des tribunaux militaires<sup>82</sup>. Les tribunaux militaires ont compétence exclusive en ce qui concerne ces crimes commis avant 2013<sup>83</sup>.

### 3.2. Tribunaux civils

La Loi de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire énonce la structure des tribunaux civils (cf. tableau 4).

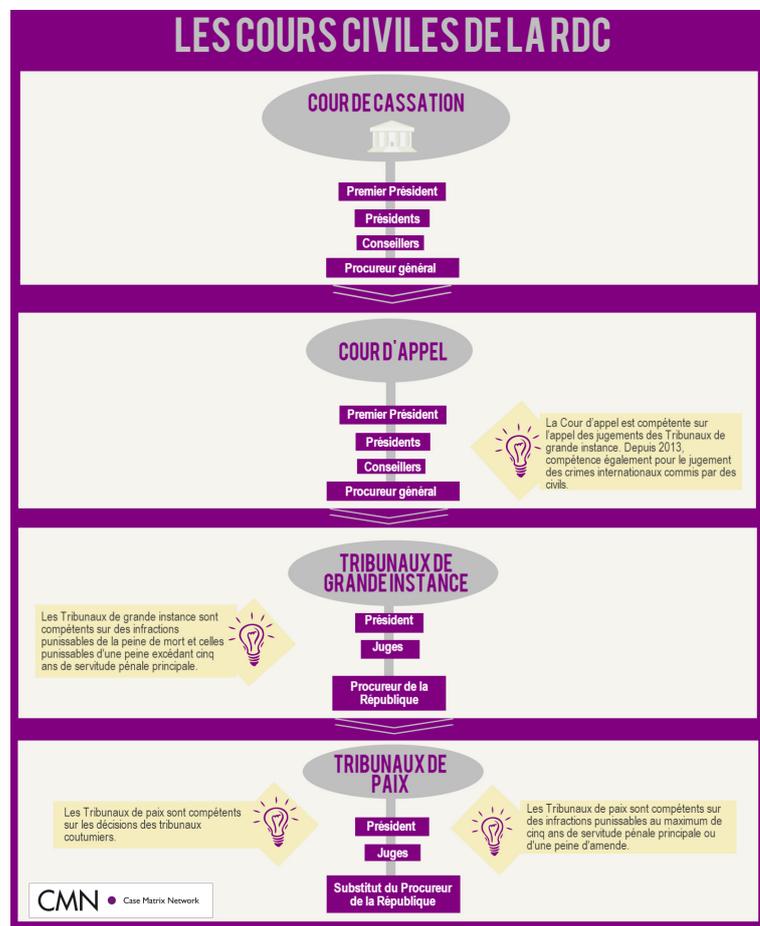


Tableau 4 : Structure et compétence des tribunaux civils.

79 Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, article 91 (« Loi 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire »).

80 Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003, article 115 (« Code judiciaire militaire de 2002 »).

81 Constitution de la République démocratique du Congo, article 156, note 67 précitée.

82 Human Rights Watch, « États généraux de la justice en République démocratique du Congo. Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux », 27 avril 2015.

83 Constitution de la République démocratique du Congo, article 124, note 67 précitée ; Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003, article 10 (« Code pénal militaire de 2002 »).

### 3.3. Tribunaux itinérants

La législation nationale prévoit la mise en place et le fonctionnement d'audiences foraines<sup>84</sup>. Ces tribunaux itinérants ont été créés pour rendre la justice au sein des zones éloignées<sup>85</sup> et traitent principalement des infractions commises par les soldats à l'encontre de civils, en mettant fortement l'accent sur les violences sexuelles et sexistes<sup>86</sup>. Les magistrats sont en déplacement pendant des périodes définies et rendent leurs décisions à l'emplacement concerné, permettant ainsi de traiter les réclamations avec plus de rapidité et de manière plutôt efficace<sup>87</sup>. Certaines initiatives portant sur les tribunaux itinérants ont inclus des avocats et des techniciens juridiques qui fournissent des informations juridiques à la population en préparation à la visite du tribunal itinérant<sup>88</sup>. Dans certaines zones, les mauvaises conditions sécuritaires portent atteinte à l'accessibilité des victimes ainsi qu'à l'organisation des tribunaux<sup>89</sup>, et des problèmes sont survenus en ce qui concerne les garanties de procédure régulière<sup>90</sup>.

### 3.4. Les Cellules d'appui aux poursuites judiciaires de la MONUSCO

En 2011, la MONUSCO a introduit des Cellules d'appui aux poursuites judiciaires dans le but que ce programme « [soutienne] les enquêtes et poursuites judiciaires liées aux crimes graves dans le cadre de la compétence des tribunaux militaires, notamment les crimes listés dans le Statut de la CPI<sup>91</sup> ». Ces cellules répondent à des demandes d'assistance spécifique de la part des autorités judiciaires militaires, et fournissent une aide logistique, une formation spécialisée, des conseils pratiques, des directives ainsi qu'une expertise technique<sup>92</sup>. La mise en place de ces cellules avait principalement pour intention de pallier les failles techniques en menant des enquêtes sur des affaires de crimes graves et en apportant un soutien, par le biais de l'assistance active de ses experts<sup>93</sup>. Cependant, la majorité des experts recrutés provenaient des tribunaux nationaux et n'avaient aucune expérience directe des enquêtes ou poursuites des crimes internationaux<sup>94</sup>.

84 [Loi 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire](#), articles 45-48, note 79 précitée.

85 [Rapport ILAC/IBA Reconstruire les tribunaux](#), p. 26, note 4 précitée.

86 Tessa Khan et Jim Wormington, « *Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice* », *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011.

87 [Rapport ILAC/IBA Reconstruire les tribunaux](#), p. 27, note 4 précitée.

88 *Ibid.*

89 HCDH, [Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC 2014](#), § 58, note 54 précitée.

90 [Rapport 2013 de l'OSE](#), p. 128, note 53 précitée.

91 [CIJT, Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC 2015](#), p. 33 note 69 précitée.

92 *Ibid.* Voir également [Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies](#), Justice & Corrections, Issue 3, décembre 2015, p. 4.

93 [CIJT, Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC 2015](#), p. 33, note 55 précitée.

94 *Ibid.* L'analyse de l'affaire des viols de Minova a révélé la médiocrité de l'enquête judiciaire sur les crimes, principalement en raison d'un manque d'expertise des procureurs et des enquêteurs militaires congolais en dépit de la participation des cellules d'appui aux poursuites judiciaires : voir Human Rights Watch, « [La justice en procès : Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo](#) », octobre 2015, p. 33 (« HRW, Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova »).

# 4

## 4. Cadre juridique : crimes

### 4.1. Viol

Modifications apportées après 2006

Modifications apportées avant 2006

### 4.2. Esclavage sexuel

Modifications apportées après 2006

Mariage forcé

Modifications apportées avant 2006

### 4.3. Prostitution forcée

Modifications apportées après 2006

Modifications apportées avant 2006

### 4.4. Grossesse forcée

Modifications apportées après 2006

Modifications apportées avant 2006

### 4.5. Stérilisation forcée

Modifications apportées après 2006

Modifications apportées avant 2006

### 4.6. Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable

Attentat à la pudeur

De l'excitation des mineurs à la débauche

Souteneur et proxénétisme

Harcèlement sexuel

Mutilation sexuelle

Contamination délibérée d'une personne par des maladies sexuellement transmissibles incurables

### 4.7. Autre criminalisation de la violence sexuelle

Torture

Meurtre et coups et blessures volontaires

Homicide et lésions corporelles involontaires

Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

## 4. Cadre juridique : crimes

Le parlement congolais a voté quatre lois afin de mettre en œuvre le Statut de la CPI. Le 29 février 2016, trois de ces lois ont été publiées dans le Journal Officiel et sont par la suite entrées en vigueur le 30 mars 2016<sup>95</sup>. Ces lois sont les suivantes :

1. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal<sup>96</sup> ;
2. Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire<sup>97</sup> ;
3. Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale<sup>98</sup>.

La Loi modifiant le Code pénal de 2015 introduit plusieurs modifications apportées au Code pénal congolais. Elle introduit le Titre IX - Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité au Code pénal et offre les définitions du crime de génocide à l'article 221, des crimes contre l'humanité à l'article 222 et des crimes de guerre à l'article 223. Comme nous le verrons à la rubrique 4.2. Les définitions des crimes internationaux dans les Lois de mise en œuvre du Statut de la CPI, ces définitions suivent de près celles contenues dans le Statut de la CPI.

Il importe de noter que l'article 224 de la Loi modifiant le Code pénal de 2015 prévoit que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité au Titre IX du Code pénal sont interprétés et appliqués conformément aux Éléments des crimes. Ceci revêt une importance particulière, car les définitions contenues dans le document des Éléments des crimes deviennent par conséquent applicables au système congolais. Cette même loi énonce également les dispositions relatives à la responsabilité pénale individuelle à l'article 21 *bis*, qui reproduit l'article 25 du Statut de la CPI. Enfin, elle affirme l'imprescriptibilité des trois crimes internationaux fondamentaux ainsi que la non-application des immunités en raison de la qualité officielle aux articles 34 bis et 20 quater, respectivement.

La deuxième loi, la Loi modifiant le Code pénal militaire de 2015, apporte plusieurs modifications au Code pénal militaire. Elle abroge le Titre V du Code pénal militaire de 2002 qui contenait des dispositions sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et dont les définitions assimilaient les crimes contre l'humanité aux crimes de guerre. Les crimes contre l'humanité y étaient définis comme de graves violations du droit international humanitaire et les crimes de guerre comme toutes les violations des lois de la République commises en temps de guerre qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes

<sup>95</sup> Chaque loi contient un article stipulant que la loi entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal Officiel.

<sup>96</sup> Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016 (« Loi modifiant le Code pénal de 2015 »).

<sup>97</sup> Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016 (« Loi modifiant le Code pénal militaire de 2015 »).

<sup>98</sup> Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016 (« Loi modifiant le Code de procédure pénale de 2015 »).

de la guerre. Ce Titre n'était par conséquent pas conforme aux définitions internationales des crimes contre l'humanité.

La Loi modifiant le Code pénal militaire de 2015 abroge également l'article 207 du Code pénal militaire qui accordait la compétence exclusive aux tribunaux militaires pour ce qui est des crimes internationaux fondamentaux. Elle modifie l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal militaire de sorte que les dispositions qui se trouvent dans le Livre Premier (Des infractions et de la répression en général) et le Titre IX nouvellement ajouté (Des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) du Code pénal soient applicables aux instances militaires. Enfin, elle introduit à l'article 1<sup>er</sup> le concept de responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

La Loi modifiant le Code de procédure pénale de 2015 introduit des dispositions sur la coopération avec la CPI ainsi que sur la protection des victimes/témoins.

La quatrième loi reste à l'état de projet de loi étant donné qu'elle n'a pas encore été promulguée par le Président ni publiée au Journal Officiel. Intitulée Proposition de Loi Organique Modifiant et Complétant la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, elle a été envoyée à la Cour constitutionnelle afin d'être examinée, avant d'avoir été déclarée conforme à la Constitution le 19 février 2016<sup>99</sup>. Cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, le greffier de la Cour constitutionnelle n'avait toujours pas transmis la loi au Président afin qu'il la promulgue suite à la décision de la Cour<sup>100</sup>.

Dans son article 1, la Loi modifiant le Code judiciaire militaire de 2015 apporte un éclaircissement quant à la compétence dans les deux cas suivants : premièrement, les coauteurs ou complices tant civils que militaires relèvent de la justice civile, hormis en temps de guerre ou dans une zone d'opération en état de siège ou d'urgence. Deuxièmement, une période au cours de laquelle l'accusé a été assujéti à la justice civile suivie d'une période de compétence des tribunaux militaires ou vice versa est traitée comme un crime continu. Dans ce cas, l'accusé sera soumis à la compétence des tribunaux devant lesquels il sera passé en dernier.

Les violences sexuelles et sexistes sont sanctionnées par le Code pénal de 2004<sup>101</sup> (sous le Titre VI « Infractions contre l'ordre des familles »). Des lois supplémentaires ont également été votées à cet égard, notamment les Lois de 2006 sur les violences sexuelles<sup>102</sup> ainsi que la Loi de 2009 portant protection de l'enfant<sup>103</sup>. Les lois de 2006 sur les violences sexuelles qui ont modifié le Code pénal de 2004 et le Code de procédure pénale de 1959<sup>104</sup> ont introduit des définitions précises des crimes sexuels. En outre, de nouveaux crimes ont été introduits dans l'ordonnancement juridique national, notamment la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, le mariage et la grossesse forcés<sup>105</sup>. La Loi de 2009 portant protection de l'enfant a reconnu des droits spécifiques et des procédures de protection concernant les violences sexuelles envers

99 Entretien avec Eloi Urwodhi Uciba Wabiyik, Président de la Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice (LIPADHOJ), 27 octobre 2016.

100 *Ibid.*

101 Code pénal congolais, 30 novembre 2004, Journal Officiel de la RDC, 30 novembre 2004 (« Code pénal de 2004 »).

102 Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1<sup>er</sup> août 2006 (« Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal »); Loi n° 06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale Congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1<sup>er</sup> août 2006 (« Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale »).

103 Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 10 janvier 2009, Journal Officiel de la RDC, 25 mai 2009 (« Loi de 2009 portant protection de l'enfant »).

104 Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, 6 août 1959, (« Code de procédure pénale de 1959 »).

105 Les lois de 2006 sur les violences sexuelles sont entrées en vigueur le 20 juillet 2006, après avoir été promulguées par le Président.

les enfants, y compris une définition précise du viol d'enfant et la criminalisation des crimes sexuels ciblant tout particulièrement les enfants.

Le système judiciaire militaire a compétence exclusive sur tous les actes de violences sexuelles et sexistes commis par l'armée, la police et les groupes armés conformément à la Constitution, au Code judiciaire militaire de 2002 ainsi qu'au Code pénal militaire de 2002. Le Code pénal militaire n'interdit pas expressément la violence sexuelle (hormis dans sa disposition sanctionnant le viol comme crime contre l'humanité qui, après le 30 mars 2016, ne s'applique plus, et sa disposition qui criminalise les violences envers les populations civiles en général<sup>106</sup>). Cependant, le Code pénal et les lois contre les violences sexuelles s'appliquent à toutes les personnes jugées par les tribunaux militaires. En effet, l'article 39 du Code pénal militaire réprime à deux catégories d'infractions, à savoir les infractions d'ordre militaire et les infractions mixtes, qui sont définies à l'article 40. Les infractions mixtes sont à la fois réprimées par le Code pénal ordinaire et par le Code pénal militaire. De plus, l'article 76 du Code judiciaire militaire prévoit que les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code pénal militaire, ainsi que les infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. Par conséquent, les infractions examinées dans le présent rapport se rapportant au système judiciaire civil sont aussi applicables au système judiciaire militaire.

Les tribunaux militaires ont directement appliqué le Statut de la CPI avant l'adoption des lois mettant en œuvre celui-ci en 2016. Dans l'affaire *Songo Mboyo*, les juges ont invoqué la tradition juridique moniste consacrée à l'article 215 de la Constitution<sup>107</sup>. Dans l'affaire *Kazungu*, il a été jugé que le Statut de la CPI « est plus explicite quant à la définition des concepts, plus favorable aux prévenus en ce qu'il ne prévoit pas la peine de mort et mieux adapté en ce qu'il prévoit des mécanismes clairs de protection des droits des victimes » que la législation nationale<sup>108</sup>.

En outre, afin de définir correctement les crimes nationaux, les juges nationaux ont également fait référence aux Éléments des crimes<sup>109</sup>. Dans l'affaire *Songo Mboyo*, les juges ont recouru à la définition du viol fournie dans les Éléments des crimes pour leur analyse de ce chef d'accusation<sup>110</sup>. Dans l'affaire *Kibibi*, les juges ont analysé de manière approfondie la notion de crimes contre l'humanité consistant en « d'autres actes inhumains ». S'appuyant sur la jurisprudence du TPIR, ils ont expliqué que les crimes commis contre la population de *Fizi* constituaient des crimes contre l'humanité étant donné que « la douleur mentale peut être subie par un tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il s'agit de membres de sa famille ou de ses amis »<sup>111</sup>.

### Les définitions des crimes internationaux dans les Lois de mise en œuvre du Statut de la CPI

L'article 221 de la Loi modifiant le Code pénal de 2015 transpose le crime de génocide, tel qu'énoncé à l'article 6 du Statut de la CPI, presque mot pour mot. Par conséquent, l'article

106 Code pénal militaire de 2002, article 103, note 83 précitée.

107 Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, *Affaire Songo Mboyo*, Jugement, 12 avril 2006.

108 Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, *Affaire Kazungu*, Jugement, 16 août 2011.

109 Éléments des crimes.

110 *Affaire Songo Mboyo*, note 107 précitée.

111 Cour Militaire du Sud-Kivu, *Affaire Kibibi*, Arrêt, 29 février 2011.

221 protège les quatre mêmes groupes, prévoit « l'intention » de « détruire » le groupe « en tout ou en partie » « comme tel ». En raison de l'article 224 de la Loi modifiant le Code pénal de 2015, qui prévoit l'application des Éléments des crimes de la CPI<sup>112</sup>, l'élément contextuel du génocide (conduite qui a eu lieu dans le contexte d'une tendance manifeste d'une conduite similaire) fait également partie du crime.

L'article 222 de la Loi modifiant le Code pénal de 2015 transpose les crimes contre l'humanité consacrés à l'article 7 du Statut de la CPI dans le droit national. De manière similaire au Statut, l'article 222 nécessite une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. Cependant, l'article 222 ne fournit pas de définition du mot « attaque » qui est contenue à l'alinéa 2 de l'article 7 du Statut de la CPI. Il n'est par conséquent pas évident de savoir si « l'élément politique » présent dans le Statut de la CPI est également requis en vertu du droit congolais. Cependant, étant donné que la définition d'une « attaque » se trouve également à l'alinéa 3 de l'article 7 des Éléments des crimes de la CPI, qui s'applique dans l'ordonnancement juridique national, on peut prévoir que le droit congolais requière l'établissement d'un tel élément politique.

Dans sa législation de mise en œuvre du Statut de la CPI, la RDC fait la distinction entre les conflits armés internationaux et ceux ne présentant pas un caractère international, comme c'est le cas dans la disposition sur les crimes de guerre à l'article 8 du Statut de la CPI. L'article 223 de la Loi modifiant le Code pénal de 2015 intègre les crimes de guerre d'une manière très semblable au Statut de la CPI. Cependant, le seuil de juridiction trouvé à l'article 8 qui nécessite que les crimes de guerre soient commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou qu'ils fassent partie d'une série de crimes analogues commis à grande échelle, ne fait pas partie de la législation nationale. Ce seuil, qui a pour but de mieux attribuer les ressources limitées de la CPI à ces affaires qui méritent d'être poursuivies devant la CPI, n'est pas forcément nécessaire dans le cadre des crimes de guerre devant les tribunaux nationaux. En fait, grâce à l'approche adoptée par la RDC, davantage de poursuites pourront être engagées au niveau national, conformément au principe de complémentarité.

L'article 223 de la Loi modifiant le Code pénal de 2015 reproduit également la non-applicabilité de la disposition des crimes de guerre aux situations de troubles et de tensions internes, notamment aux émeutes, aux actes de violence sporadiques et isolés et aux autres actes de nature similaire. De même, l'article 223 prévoit que ses dispositions relatives aux crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'appliquent aux conflits armés avec les mêmes caractéristiques que celles prévues à l'article 8 2) f) du Statut de la CPI (aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux).

Au vu du caractère applicable des Éléments des crimes de la CPI tels que prévus par la Loi modifiant le Code pénal de 2015, les éléments constitutifs des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et ne présentant pas un caractère international sont les mêmes dans la législation congolaise que dans le Statut de la CPI.

112 Éléments des crimes.

## 4.1. Viol

Le viol est l'un des actes sous-jacents de la disposition des crimes contre l'humanité (article 222) et des crimes de guerre (article 223) du Code pénal après les modifications qui y ont été apportées en 2015. Cependant, aucune de ces deux dispositions n'offre de détail quant à la définition du viol. Par conséquent, les tribunaux nationaux appliquent soit la définition du viol énoncée dans le Code pénal, soit celle contenue dans les Éléments des crimes de la CPI.

### 4.1.1. Modifications apportées après 2006

L'article 170 du Code pénal a été modifié par les lois de 2006 sur les violences sexuelles qui ont ajouté des renseignements importants à la définition du crime de viol par rapport à la version précédente de cet article.

L'article 170 réprime le viol de la manière suivante<sup>113</sup> :

Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

- a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;
- c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
- d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

Dans ses quatre alinéas, l'article 170 envisage quatre situations différentes qui constitueraient un viol. Cependant, ces situations présentent un degré de recoupement susceptible de semer une certaine confusion. La pénétration, même superficielle, est requise dans chacune de ces situations. Ceci est cohérent avec la définition fournie dans les Éléments des crimes de la CPI, qui nécessite une pénétration « même superficielle<sup>114</sup> ».

<sup>113</sup> Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 170, note 102 précitée.

<sup>114</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-1.

a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien

Le premier alinéa de l'article 170 est conforme à la définition internationale dans la mesure où il requiert que l'auteur prenne possession de l'organe sexuel de la victime à l'aide de son organe sexuel. Malgré le fait que l'article 170 a) fasse référence à l'auteur comme étant un homme ou une femme, il ne concerne que les actes hétérosexuels. En outre, en conformité avec la disposition internationale, il envisage la possibilité que la pénétration puisse se faire en rapport avec le corps de l'auteur. Il est intéressant de noter que la disposition précise que l'âge de l'auteur, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, n'a aucune importance.

b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque

Le deuxième alinéa de l'article 170 couvre un auteur de sexe masculin qui pénètre une partie du corps de la victime autre que ses organes sexuels. L'article 170 b) est conforme à la définition internationale qui prévoit également que la pénétration peut se rapporter à une autre partie du corps de la victime, y compris son orifice anal ou une autre partie du corps, et la disposition nationale précise également la bouche. Ce deuxième alinéa prévoit également que l'auteur peut se servir de son organe sexuel, d'un objet ou de toute autre partie de son corps, en conformité avec la disposition internationale. D'après l'article 170 b), la victime peut être soit un homme soit une femme.

c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin

Ce troisième alinéa de l'article 170 se rapporte aux situations où l'auteur est un homme ou une femme et la victime est une femme. Il renvoie à la possibilité que la pénétration implique une partie quelconque du corps de l'auteur ou tout objet quelconque. Les alinéas c) et b) de l'article 170 se recoupent en grande partie. Cependant, la victime à l'alinéa c) ne peut qu'être une femme.

d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque

Le dernier alinéa de l'article 170 traite des situations où la pénétration se déroulerait en rapport à n'importe quelle partie du corps de l'auteur. Son champ est large car il couvre la pénétration par l'organe sexuel de la victime, toute autre partie du corps de la victime ou un objet. La disposition énonce clairement que l'auteur comme la victime peut être un homme ou une femme. Elle est en outre en conformité avec les Éléments des crimes, qui prévoient que la pénétration peut aussi se produire en rapport au corps de l'auteur.

En résumé, la définition nationale du viol est conforme à la définition internationale. Chacun de ses éléments est satisfait par l'un ou plusieurs des alinéas de l'article 170. Néanmoins, la conduite doit avoir lieu à l'encontre de la victime ou sur l'auteur. Par conséquent, il s'agit d'une approche plus restrictive que celle adoptée par la définition internationale selon laquelle la victime peut être un tiers. Enfin, le dernier alinéa de l'article 170 considère le viol comme un attentat à la pudeur commis avec violence par le rapprochement physique des

organes sexuels d'un mineur<sup>115</sup> et de l'auteur. Cette disposition est par conséquent plus large que la définition internationale car elle comprend des situations qui n'impliqueraient pas forcément une pénétration.

Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices

En conformité avec les *Éléments des crimes*, la définition du viol à l'article 170 comprend également un élément de coercition. La similitude entre la disposition nationale et l'instrument international est évidente étant donné qu'ils impliquent tous deux l'usage de la violence/force ainsi que des pressions psychologiques ou l'existence d'un environnement coercitif. Les deux dispositions considèrent également que la coercition peut être exercée directement sur la victime ou par l'intermédiaire d'un tiers. Le texte introductif de l'article 170 ne fait cependant pas état de la détention et de l'abus de pouvoir comme moyens possibles de coercition et pourrait par conséquent être perçu comme rétrécissant le champ de la définition internationale. Ceci étant dit, la disposition nationale couvre d'autres moyens de coercition qui ne sont pas envisagés dans les *Éléments des crimes*. Ceux-ci incluent la surprise, le fait d'abuser d'une personne en raison d'une maladie, de l'altération de ses facultés ou de toute autre cause accidentelle découlant de la perte de l'usage de ses sens, et enfin la privation par quelques artifices. Bien que ces différentes formes d'abus d'une personne ne soient pas expressément couvertes dans les *Éléments des crimes*, elles pourraient potentiellement être liées à l'incapacité d'une personne à donner son consentement véritable. L'article 170 est toutefois plus précis. Par conséquent, il peut être difficile de déterminer si la disposition nationale est plus étroite ou plus large que la disposition internationale car toutes deux ne couvrent pas exactement les mêmes moyens de coercition.

La Loi de 2009 portant protection de l'enfant énonce la même définition du viol d'enfant que l'article 170 des Lois de 2006 sur les violences sexuelles, hormis le fait qu'à l'alinéa (b), elle sanctionne également toute femme en tant qu'auteur qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque<sup>116</sup>.

#### **4.1.2. Modifications apportées avant 2006**

Conformément au principe de légalité, les crimes commis avant 2006, date à laquelle les Lois sur les violences sexuelles sont entrées en vigueur, seraient soumis au droit applicable à l'époque de la commission du crime. La version de l'article 170 du Code pénal antérieure à 2006 stipulait que<sup>117</sup> :

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

<sup>115</sup> Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans, tel que précisé à l'article 167 2) de la *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal*, note 102 précitée.

<sup>116</sup> *Loi de 2009 portant protection de l'enfant*, article 171, note 103 précitée.

<sup>117</sup> *Code pénal de 2004*, article 170, note 101 précitée.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'Article 167.

(Paragraphe 1) Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans celui qui aura commis un viol

Avant les modifications apportées en 2006, l'article 170 ne fournissait pas de définition détaillée de ce qu'implique le crime de viol, laissant aux tribunaux le soin d'interpréter la disposition. Au vu de l'absence d'une définition détaillée, il est difficile d'établir si la disposition nationale est plus étroite ou plus large que la disposition internationale.

(Paragraphe 1) [À] l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice

Le niveau de coercition requis par cet article diffère légèrement des diverses formes de coercition, de surprise, de pression psychologique et d'un environnement coercitif introduites par les modifications de 2006. L'article antérieur prévoyait uniquement les violences ou menaces graves, la ruse et l'abus de pouvoir. Il est intéressant de noter que la ruse a été supprimée de l'article 170 modifié. Cet article ne couvrait pas non plus la possibilité d'exercer une coercition sur la victime par le biais d'un tiers. Il est par conséquent beaucoup plus étroit que la définition internationale.

(Paragraphe 2) Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'Article 167

À l'instar de l'article 170 modifié, cet article présupposait que l'attentat à la pudeur comme rapprochement physique des organes sexuels d'un mineur d'âge de moins de quatorze ans et de l'auteur conformément à l'alinéa 2 était considéré comme un viol. Il est bon de noter que l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur a été changé, passant de quatorze à dix-huit ans avec les modifications de 2006.

## 4.2. Esclavage sexuel

L'auteur d'esclavage sexuel peut être poursuivi pour crime contre l'humanité au titre de l'article 222 8) et comme crime de guerre en application des articles 223 2) v) et 223 4) f) du Code pénal après les modifications de 2015.

### 4.2.1 Modifications apportées après 2006

L'article 174 e) du Code pénal suite aux modifications apportées par les lois de 2006 sur les violences sexuelles définit l'esclavage sexuel de la manière suivante<sup>118</sup> :

Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détendant ou en imposant une

118 Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 174 e), note 102 précitée.

privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Cette disposition utilise des termes dénués de connotations sexospécifiques. L'auteur comme la victime peut être un homme ou une femme. L'exercice des pouvoirs est prescrit de la même manière que dans les *Éléments des crimes*<sup>119</sup> : le droit de propriété sur une ou plusieurs personnes par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la victime ou en lui imposant une « privation similaire de liberté ». L'article 174 e) comprend également le terme « détenu », au sens de maintenir en détention, qui est plus large que les *Éléments des crimes* qui ne contiennent pas ce terme précis.

Une autre différence manifeste avec la définition internationale de l'esclavage sexuel est que l'article 174 e) fait référence à la victime comme « une personne » et n'inclut pas le pluriel de ce terme. Ceci laisse la possibilité aux procureurs et aux juges de tenter d'intégrer le crime organisé ou un collectif de victimes à cette disposition. De même, les *Éléments des crimes* font référence à l'auteur des crimes mais stipulent qu'il pourrait s'agir d'une ou de plusieurs personnes. À l'article 174 e), l'emploi du terme « quiconque » qui inclut potentiellement une ou plusieurs personnes permet d'atteindre un résultat analogue.

En droit international, le crime d'esclavage sexuel a été critiqué en raison du risque de féminisation qu'il présente et de son échec à offrir aux victimes tous les recours judiciaires<sup>120</sup>. En outre, au vu de l'absence du crime de guerre d'asservissement au titre du Statut de la CPI, un certain comportement pourrait constituer la base de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité seul, mais non en tant qu'esclavage comme crime de guerre<sup>121</sup>. En RDC, l'article 174 e) ne reflète pas la note de bas de page des *Éléments des crimes*<sup>122</sup> quant à la possibilité que l'esclavage sexuel puisse aussi intégrer les travaux forcés ou la réduction d'une personne à l'état de servitude comme privation de liberté et que la conduite inclue la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Comme les Lois de mise en œuvre du Statut de la CPI sont entrées en vigueur en 2016, il est difficile de comprendre au moment de la rédaction du présent rapport comment les tribunaux congolais appliqueront le crime d'esclavage sexuel aux divers comportements et s'il sera répondu aux inquiétudes concernant la féminisation de ce crime et remédié à l'échec à fournir tous les recours judiciaires.

Un chef d'accusation subsidiaire pour esclavage sexuel pourrait être invoqué au titre de l'article 174 j) du Code pénal – la traite et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, sous réserve que les éléments matériels soient satisfaits (cf. section 4.3.3.1. Modifications apportées après 2006). Si la victime est un mineur, l'article 183 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant criminalise l'esclavage sexuel commis à l'encontre d'enfants.

119 *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-2.

120 Voir Patricia Viseur Sellers, « *Wartime Female Slavery: Enslavement?* », *Cornell International Law Journal*, 2011, vol. 44, p. 139.

121 *Ibid.*

122 La note de bas de page 18, article 7 1) g)-2 des *Éléments des crimes* Crime dispose comme suit : « Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants ».

### 4.2.2. Mariage forcé

Le Statut de la CPI ne fait pas état de l'infraction de mariage forcé. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a débattu de la question de savoir s'il existait un crime séparé et distinct ou si l'esclavage sexuel englobait également le mariage forcé<sup>123</sup>. L'article 174 f) du Code pénal suite aux modifications apportées par les lois de 2016 sur les violences sexuelles réprime le mariage forcé comme un crime distinct et en fourni la définition suivante<sup>124</sup> :

Sans préjudice de l'Article 336 du Code de la famille, sera punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

L'article 174 f) restreint son application aux seules personnes exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne et ne concerne donc pas les membres de groupes armés qui forcent les recrues à se marier. L'article 174 f) n'implique pas d'élément sexuel ou sexospécifique, contrairement à l'esclavage sexuel. Au vu de l'absence du mariage forcé du Statut de la CPI, la Décision de confirmation des charges rendue par la CPI à l'encontre de Dominic Ongwen suggère qu'une action en justice pourrait être engagée pour mariage forcé comme acte criminel dénué d'une nature sexuel, sous le chef d'accusation d'autres traitements inhumains<sup>125</sup>.

### 4.2.3. Modifications apportées avant 2006

Avant 2006, le Code pénal ne contenait aucune disposition réprimant l'esclavage sexuel ou le mariage forcé.

## 4.3. Prostitution forcée

La prostitution forcée est reconnue comme un crime contre l'humanité en vertu de l'article 222 8) et comme un crime de guerre en vertu des articles 223 2) v) et 223 4) f) du Code pénal après les modifications de 2015 y afférentes.

### 4.3.1. Modifications apportées après 2006

L'article 174 c du Code pénal après les lois de 2006 sur les violences sexuelles réprime la prostitution forcée de la manière suivante<sup>126</sup> :

Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profi

123 Voir TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, Chambre d'Appel, Jugement, SCSL-04-16-A, 22 février 2008, § s. 195-196.

124 Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 174 f), note 102 précitée.

125 CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.

126 Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 174 c), note 102 précitée.

tant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois moins à cinq ans de servitude pénale.

La prostitution forcée, telle que définie dans les *Éléments des crimes*<sup>127</sup>, nécessite que le souteneur amène une ou plusieurs personnes à se livrer à la prostitution. Le souteneur joue par conséquent un rôle central dans la définition de la prostitution forcée. Les dispositions nationales font également référence au rôle particulier que joue le souteneur en rapport à la prostitution. L'article 174 c) emploie des termes dénués de connotations sexospécifiques, indiquant que les souteneurs comme les victimes peuvent être tant des hommes que des femmes. À l'instar de la définition internationale de la prostitution forcée<sup>128</sup>, la disposition fait état d'une ou de plusieurs victimes. Elle emploie aussi la même terminologie utilisée dans les *Éléments des crimes* (« une ou plusieurs personnes ») et porte sur « un » acte ou « plusieurs » « actes de nature sexuelle ». Par conséquent, comme pour la définition internationale, une accusation de prostitution forcée peut être portée lorsque la victime se livre à un acte d'une nature sexuelle, sous réserve que les autres éléments soient satisfaits. Le niveau de coercition exercé par l'auteur implique la force, la menace de la force ou la coercition qui sont les mêmes tant à l'article 174 c) que dans les *Éléments des crimes*. Cependant, l'article 174 c) n'offre pas de contexte à la force ou à la coercition, ne faisant aucunement référence à la crainte de violence, contrainte, détention, aux pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou au recours à un environnement coercitif comme dans les *Éléments des crimes*. Il est difficile d'évaluer si cela contribue à une couverture plus étroite ou plus large de la force ou de la coercition car cela dépendrait de l'interprétation de ces termes par les juges. L'article 174 c) fait toutefois référence à l'incapacité de la victime à donner librement son consentement, que l'on retrouve dans les *Éléments des crimes*.

La condition que l'auteur obtienne un avantage pécuniaire est présente à l'article 174 c) tout comme dans la définition internationale de la prostitution forcée<sup>129</sup>. Plus concrètement, l'article 174 c) emploie l'expression « en vue d' » obtenir un avantage pécuniaire ou autre, qui nécessite essentiellement l'expectative d'un avantage. De plus, bien que l'article 174 c) n'emploie pas l'expression « en échange » des actes de nature sexuelle ou « en relation avec » ceux-ci, comme dans les *Éléments des crimes*, il est nécessaire que l'avantage soit indissociable des actes d'une nature sexuelle en raison de l'expression « en vue d'obtenir ». Cette expression relie par conséquent l'avantage aux actes d'une nature sexuelle et couvre également l'expectative de cet avantage. En ce sens, l'article 174 c) est très analogue à la définition internationale de ce crime. Cependant, la différence importante est que les *Éléments des crimes* prévoient la possibilité qu'une autre personne obtienne ou s'attende à obtenir un avantage contrairement à l'article 174 c), limitant ainsi la personne obtenant l'avantage à l'auteur. Par conséquent, la disposition nationale est plus étroite que la définition internationale de ce crime car elle ne permettrait pas que des tiers soient inculpés pour ce crime si ces derniers n'ont pas obligé une victime à se livrer à des actes d'une nature sexuelle.

Suite aux modifications apportées en 2006, l'article 174 j) du Code pénal prévoit un chef d'accusation subsidiaire à la prostitution forcée : le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles. Il dispose que « tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale ». L'article 174 j) requiert le

127 *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-3.

128 *Ibid.*

129 *Ibid.*

trafic ou l'exploitation d'enfants ou de toute autre personne. Bien que l'intitulé du crime suggère qu'il protège les enfants, il semblerait s'appliquer également aux victimes d'âge adulte. La ou les victimes doivent se livrer à une activité sexuelle et l'auteur doit en tirer un avantage. Bien que l'auteur n'ait pas forcément recours à la force, aux menaces et à la coercition, il/elle a besoin de se livrer au trafic ou à l'exploitation de la victime et il n'y a aucunement besoin de prouver la capacité de la victime à donner son consentement véritable. À l'instar du crime international de prostitution forcée<sup>130</sup>, l'article 174 j) nécessite que l'auteur obtienne un avantage. Cependant, la disposition ne couvre pas l'avantage escompté mais uniquement la rémunération réelle ou tout avantage obtenu. Un possible facteur handicapant est que cet article ne fournit de définition ni du trafic ni de l'exploitation, en conséquence de quoi les éléments des crimes manquent de clarté. Il n'est pas évident de savoir par exemple si le « trafic » nécessiterait le déplacement de la victime.

Un chef d'accusation subsidiaire à la prostitution forcée pourrait être porté en vertu de l'article 174 n) qui réprime la prostitution infantile. Cet article prévoit que : « [s]era puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». L'article 174 n) s'applique uniquement aux victimes âgées de moins de 18 ans mais, comme dans le cas de la prostitution forcée en tant que crime international<sup>131</sup>, il requiert que la victime se livre à une activité sexuelle et que l'auteur obtienne un avantage. L'auteur n'a pas besoin de recourir à la force, aux menaces ou à la coercition et a seulement besoin d'« utiliser » la victime. Par conséquent, le consentement véritable de la victime et un environnement coercitif ne sont pas des conditions nécessaires de ce crime. L'article 174 n) ne couvre pas l'avantage escompté mais seulement la rémunération réelle ou toute autre forme d'avantage obtenu par l'auteur.

#### 4.3.2. Modifications apportées avant 2006

Avant 2006, le Code pénal ne comportait aucune disposition réprimant la prostitution forcée. Le crime le plus proche de la prostitution forcée serait l'attentat aux mœurs décrit à l'article 174 bis<sup>132</sup>, qui nécessite le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne de plus de vingt-et-un ans vers la débauche ou la prostitution. Il ne limitait pas le nombre de victimes à une seule et pouvait donc englober plusieurs personnes. Par conséquent, l'article 174 bis comprenait à la fois les éléments de coercition et les actes d'une nature sexuelle. Bien que cette disposition ne fournissait pas de contexte à la coercition, elle nécessitait tout de même que la victime se livre à des actes d'une nature sexuelle par la force (par le truchement de l'enlèvement). De plus, les alinéas trois et quatre de l'article 174 bis nécessitaient que l'auteur ou d'autres obtiennent un avantage. Par conséquent, l'article 174 bis permettait la mise en accusation d'une autre personne qui a tiré un avantage de la prostitution de la victime, ce qui offrait une couverture plus grande que celle de l'article 174 c) du Code pénal suite aux modifications apportées par les Lois de 2006 sur les violences sexuelles. Chose importante toutefois, l'article 174 bis nécessitait l'avantage réel et ne prévoyait pas l'expectative d'un avantage étant donné qu'il faisait référence au souteneur comme étant la personne qui vit aux dépens de la personne qui est exploitée à des fins de prostitution ou à d'autres personnes qui exploitent la prostitution de la victime. De cette manière, cette disposition est plus étroite que l'article 174

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Article 174 bis du Code pénal de 2004, § 4.3.6.3, note 101 précitée.

c et que la définition internationale de la prostitution forcée<sup>133</sup> car un auteur ou une personne associée qui s'attendait à tirer un avantage des actes ne seraient techniquement pas couverts par cette disposition. Enfin, l'article 174 bis ne couvrait que les victimes de plus de 21 ans : quiconque de moins de 21 ans n'aurait pas été couvert.

Pour pallier cette lacune, il serait peut-être possible de recourir à l'article 172 du Code pénal<sup>134</sup> (attentat aux mœurs), bien que le comportement que la ou les victimes seraient forcées d'adopter doit correspondre à la description des termes « débauche » ou « corruption ». L'article 172 couvrait les victimes âgées de moins de 21 ans. L'article 172 ne contenait aucun élément de coercition ou d'avantage mais seulement le fait d'attenter aux mœurs « en excitant, facilitant ou favorisant ... la débauche ou la corruption », ce qui diffère beaucoup de la réalité de la prostitution forcée. Néanmoins, au vu de l'absence d'une disposition appropriée pour décrire avec précision la conduite et la souffrance d'une victime âgée de moins de 21 ans, cette disposition pourrait tout de même s'avérer utile.

#### 4.4. Grossesse forcée

La grossesse forcée est réprimée en tant que crime contre l'humanité à l'article 222 7) et en tant que crime de guerre aux articles 223 2) v) et 223 4) f) du Code pénal après les modifications qui y ont été apportées en 2015. La grossesse forcée est le seul crime qui soit explicitement défini à l'article 222 sur les crimes contre l'humanité en des termes similaires à ceux employés dans la définition énoncée dans le Statut de la CPI<sup>135</sup>.

##### 4.4.1. Modifications apportées après 2006

L'article 174 k) du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 réprime la grossesse forcée et prévoit que <sup>136</sup> : « [s]era puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force ou par ruse. La définition internationale de la grossesse forcée comprend les éléments suivants : l'auteur a détenu une ou plusieurs femmes, rendues enceintes de force, et l'intention de l'auteur était de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international<sup>137</sup>. Par comparaison à la définition internationale de la grossesse forcée<sup>138</sup>, l'article 174 k) nécessite également la détention mais emploie l'expression « aura détenu ». Malgré la différence de temps du verbe, l'issue est similaire. L'auteur est décrit en des termes dénués de connotations sexospécifiques, pouvant par conséquent être un homme ou une femme, alors que la victime doit manifestement être une femme. L'article 174 k) prévoit une ou plusieurs victimes et nécessite l'usage de la force ou de la ruse. En ce sens, il offre une meilleure protection que celle accordée par la définition internationale qui nécessite seulement que l'auteur exerce de la force pour rendre la femme enceinte. Chose importante, l'article 174 k) ne fait aucune référence à l'intention de l'auteur de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international stipulée dans le Statut de la CPI. Cette intention particulière n'est par conséquent pas

133 *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-3.

134 *Code pénal de 2004*, article 172, note 101 précitée.

135 *Statut de la CPI*, article 7 2) f).

136 *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal*, article 174 k), note 102 précitée.

137 *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-4.

138 *Ibid.*, article 7 1) g)-4; *Statut de la CPI*, article 7 2) f).

une composante de la disposition nationale. Au lieu de cela, la disposition met l'accent sur la victime de la grossesse forcée, sa détention et le fait de donner naissance à un enfant né d'un viol, et non à l'intention de l'auteur ou au contexte plus général. Enfin, le degré de force nécessaire pour qu'il y ait grossesse forcée n'est pas précisé, en conséquence de quoi il n'est pas évident de savoir s'il englobe la force physique, les menaces, l'intimidation, l'extorsion et d'autres formes de contrainte qui sont envisagées dans la définition internationale de cette infraction. En outre, l'article 174 k) ne précise pas ce qu'implique la détention, et la possibilité que la victime ait été enceinte avant d'être détenue. Les juges devraient donc interpréter les divers termes, en conséquence de quoi il est difficile de déterminer si ces différences offrent aux victimes une meilleure protection ou une protection moindre que celle accordée par le Statut de la CPI.

#### **4.4.2. Modifications apportées avant 2006**

Avant 2006, le Code pénal ne comportait aucune disposition réprimant la grossesse forcée.

### **4.5. Stérilisation forcée**

La stérilisation forcée peut être sanctionnée en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 222 8) du Code pénal ou en tant que crime de guerre en application des articles 223 2) v) et 223 4) f) du Code pénal, après les modifications apportées en 2015.

#### **4.5.1. Modifications apportées après 2006**

L'article 174 l) du Code pénal suite aux modifications apportées par les Lois de 2006 sur les violences sexuelles réprime la stérilisation forcée comme un crime de droit commun et prévoit ce qui suit<sup>139</sup> :

Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime.

La définition internationale de la stérilisation forcée comprend les éléments suivants : l'auteur prive une ou plusieurs personnes de leur capacité biologique de reproduction ; cet acte ne pouvait être ni justifié par un traitement médical ou hospitalier dispensé à la personne concernée, ni effectué avec le libre consentement de la ou des personnes concernées<sup>140</sup>. L'article 174 l) est exprimé en des termes dénués de connotations sexospécifiques, en conséquence de quoi auteurs et victimes, hommes et femmes, sont couverts. À l'instar de la définition internationale de la stérilisation forcée, la disposition nécessite la privation de la capacité biologique de reproduction. Cependant, contrairement à celle-ci, elle ne semble couvrir qu'une victime au vu de l'emploi de l'expression « une personne ». La disposition offre une couverture moindre étant donné qu'elle exclut un groupe de personnes. En ce qui concerne le libre consentement, qui fait partie de la définition internationale de la stérilisation forcée, l'article

<sup>139</sup> Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 174 l), note 102 précitée.

<sup>140</sup> *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-5.

174 l) nécessite également le libre consentement de la victime. La disposition nationale ne fait pas explicitement référence au fait que le consentement ne peut être obtenu par tromperie comme il est stipulé dans la note de bas de page 20 des *Éléments des crimes*<sup>141</sup>. Enfin, l'article 174 l) nécessite une décision médicale qui ne justifie pas l'acte, alors que les *Éléments des crimes* nécessitent que la victime subisse un traitement médical ou hospitalier. Il est difficile de déterminer si cette disposition est plus étroite ou plus large étant donné que cela dépendra entièrement des circonstances de chaque cas.

#### 4.5.2. Modifications apportées avant 2006

Avant 2006, le Code pénal ne comportait aucune disposition réprimant la stérilisation forcée.

### 4.6. Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable

D'autres formes de violence sexuelle peuvent être sanctionnées en tant que crimes contre l'humanité en application de l'article 222 (8) du Code pénal suite aux modifications apportées par la Loi modifiant le Code pénal de 2015 ou en tant que crimes de guerre en vertu des articles 223 2) v) et 223 4) f) du Code pénal après les modifications apportées en 2015.

L'article 7 1) g) du Statut de la CPI est une disposition ouverte qui, outre les crimes sexuels et à caractère sexiste énoncés, comporte également « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable<sup>142</sup> ». Ces crimes doivent impliquer des actes de nature sexuelle, comporter une dimension coercitive et être d'une gravité comparable aux autres crimes énoncés dans la disposition<sup>143</sup>. En outre, l'auteur doit avoir « connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement<sup>144</sup> ». La législation nationale réprime diverses infractions d'une nature sexuelle susceptibles de relever du champ des autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. La section suivante évaluera si les dépositions qui sanctionnent ces crimes englobent les différents éléments contenus dans « toute autre forme de violence sexuelle » de la définition des *Éléments des crimes*.

#### 4.6.1. Attentat à la pudeur

Un crime qui relève du champ des autres formes de violence sexuelle de gravité comparable se trouve aux articles 167 et 168 du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 qui traitent de l'attentat à la pudeur. Les articles 167 et 168 prévoient que<sup>145</sup> :

Article 167 :

Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> *Statut de la CPI*, article 7 1) g).

<sup>143</sup> *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-6.

<sup>144</sup> *Ibid.*, article 7 1) g)-6.

<sup>145</sup> *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal*, articles 167 et 168, note 102 précitée.

## Article 168 :

L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

Le terme « attentat à la pudeur » n'est pas suffisamment défini dans les dispositions susvisées. Le premier alinéa de l'article 167 du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 contient également la définition suivante des actes contraires aux mœurs : « [t]out acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur ». Il n'est pas évident de savoir ce qu'implique exactement un acte contraire aux mœurs. Si la victime est un enfant âgé de moins de dix-huit ans, l'article 172 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant s'applique. Celle-ci réprime l'attentat à la pudeur commis sur les enfants.

Bien que la définition de l'attentat à la pudeur contenue aux articles 167 et 168 ne fasse pas directement référence à la nature du crime, elle est clairement d'une nature sexuelle car elle est incluse dans la section du Code pénal qui couvre les violences sexuelles. L'attentat à la pudeur relèverait par conséquent du champ de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable énoncé à l'article 7 g) du Statut de la CPI. Le deuxième élément de ce type de crimes prévu dans les Éléments des crimes nécessite que l'auteur ait amené une personne à accomplir un acte de nature sexuelle. De même, la définition de l'attentat à la pudeur dans le Code pénal<sup>146</sup> suggère clairement que l'auteur a incité la victime à accomplir un acte de nature sexuelle. Elle serait par conséquent conforme à la disposition internationale.

Il convient d'analyser plus en détail l'élément de coercition de l'attentat à la pudeur. L'article 167 du Code pénal prévoit que l'attentat à la pudeur peut être commis sans violences, ruse, ou menaces sur les personnes. L'absence de coercition ne remplit pas la condition requise en vertu des Éléments des crimes<sup>147</sup>. En revanche, l'article 168 intègre clairement un élément de

coercition, étant donné qu'il nécessite la commission d'un attentat à la pudeur avec violences, ruse, ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

La disposition nationale ne contient pas de détails supplémentaires sur ce qu'impliquent ces violences, ruse ou menaces. En bref, l'attentat à la pudeur est considéré comme un crime sexuel qui pourrait potentiellement couvrir des situations où il n'y a pas eu recours à la violence. Par conséquent, la disposition nationale pourrait être interprétée comme plus large que la disposition internationale, étant donné qu'elle réprime également les crimes sexuels commis sans violence.

Les articles 167 et 168 sont similaires aux articles 167 et 168 du Code pénal avant les modifications de 2006. Il est néanmoins intéressant de constater que l'âge de l'enfant apportant son assistance est passé de quatorze à dix-huit ans.

<sup>146</sup> *Ibid.*, article 167.

<sup>147</sup> *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-6.

#### 4.6.2. De l'excitation des mineurs à la débauche

L'article 172 du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 réprime l'excitation des mineurs à la débauche de la manière suivante<sup>148</sup> :

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants.

L'article 173 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant sanctionne également l'excitation des mineurs à la débauche<sup>149</sup>. Cette disposition est pratiquement identique à celle contenue dans la version antérieure du Code pénal, avant les modifications qui y ont été apportées en 2006<sup>150</sup>. Les éléments constitutifs de ce crime sont par conséquent le fait pour un auteur d'exciter, de faciliter ou de favoriser la débauche ou la corruption de la ou des victimes. La victime doit être un mineur âgé de moins de dix-huit ans. La ou les victimes et l'auteur ou les auteurs peuvent être de l'un ou de l'autre sexe.

Cette disposition manque cependant de clarté car elle ne définit pas la débauche ni la corruption et ce que la conduite implique exactement. Néanmoins, elle indique clairement que le crime d'excitation des mineurs à la débauche est de nature sexuelle. Le deuxième élément, selon lequel l'auteur doit amener la victime à accomplir un acte de nature sexuelle, se retrouve dans le fait que l'auteur doit commettre le crime pour satisfaire les « passions » d'autrui. L'article 172 du Code pénal ne fait pas explicitement référence à un élément de coercition ou à la gravité du crime, bien que l'élément de coercition puisse être implicite. Il est par conséquent difficile de déterminer si la disposition nationale serait plus large ou plus étroite que la disposition internationale en ce qui concerne les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable<sup>151</sup>. L'une des restrictions importantes des dispositions relatives aux attentats aux mœurs contenues aux articles 172 et 173 est qu'elles nécessitent de « satisfaire les passions d'autrui », en conséquence de quoi l'auteur qui réduit une personne à l'esclavage sexuel pour son propre plaisir n'est pas couvert par ces dispositions.

#### 4.6.3. Souteneur et proxénétisme

L'article 174 b du Code pénal, suite aux modifications apportées en 2006, réprime le souteneur et le proxénétisme de la façon suivante<sup>152</sup> :

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants :

1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil ;
2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

<sup>148</sup> Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 172, note 102 précitée.

<sup>149</sup> Loi de 2009 portant protection de l'enfant, article 173, note 103 précitée.

<sup>150</sup> Code pénal de 2004, article 172, note 101 précitée.

<sup>151</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-6.

<sup>152</sup> Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, article 174 b, note 102 précitée.

3. le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;
4. quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la peine est de cinq à vingt ans.

Cette disposition est presque identique à celle contenue à l'article 174 bis du Code pénal avant les modifications apportées en 2006. Les seules différences dans cet article résident dans le fait que la victime doit être âgée de plus de dix-huit ans (alors qu'elle doit être âgée de plus de vingt-et-un ans à l'article 174 bis), dans les amendes imposées et la peine la plus lourde pour un mineur âgé de moins de dix-huit ans. L'article 182 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant réprime le proxénétisme à l'égard d'un enfant.

Le crime de souteneur et proxénétisme peut être considéré comme une autre forme de violence sexuelle de gravité comparable car il satisfait les différents critères énoncés dans les *Éléments des crimes*<sup>153</sup>. Le crime est clairement de nature sexuelle et l'article 174 b), et plus particulièrement ses aliéas 1 et 4, impliquent que l'auteur a amené la victime à se livrer à un acte de nature sexuelle. Il se peut que l'élément de coercition de ce crime soit moins évident car il n'est pas explicitement stipulé dans la disposition. Néanmoins, il est possible de déduire de l'emploi de l'expression « même de son consentement » que la disposition couvre les situations dans lesquelles la personne se prostituant n'y aurait pas consenti. L'absence de consentement implicite dans la disposition couvre les situations dans lesquelles la victime aurait été forcée de se livrer à la prostitution. La définition du souteneur et du proxénétisme serait par conséquent conformé aux dispositions internationales relatives à toute autre forme de violence sexuelle<sup>154</sup>. L'article 174 b) ne traite cependant pas de la gravité du crime. Il est par conséquent difficile de déterminer si ce crime serait d'une gravité comparable à celles des crimes énoncés à l'article 7 1) g) du Statut de la CPI<sup>155</sup> (viol, esclavage sexuel, etc.).

Les articles 174 bis et 172 abordés à la section précédente pourraient s'avérer utiles pour poursuivre en justice les membres d'un groupe responsable d'esclavage sexuel, sous réserve que la conduite imposée à la ou aux victimes puisse être décrite comme un acte de débauche ou de corruption pour ces personnes âgées de moins de vingt-et-un ans (article 172) et de débauche ou corruption pour ces personnes âgées de plus de vingt-et-un ans (article 174 bis). L'auteur doit exciter, faciliter ou favoriser (article 172) ou embaucher, entraîner ou détourner (article 174 bis). Ces dispositions contiennent des éléments de propriété et des actes d'une nature sexuelle, qui comptent parmi les composantes de l'esclavage sexuel.

#### 4.6.4. Harcèlement sexuel

Article 174 d) du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 réprime le harcèlement sexuel :

Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que

<sup>153</sup> *Éléments des crimes*, article 7 1) g)-6.

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Statut de la CPI*, article 7 1) g).

lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

La conduite doit chercher à obtenir des faveurs de nature sexuelle, sans nécessairement aboutir à l'accomplissement d'un acte sexuel. De plus, cette disposition relative au harcèlement sexuel contient comme élément l'adoption par l'auteur d'un comportement persistant se traduisant par des paroles, des gestes et des ordres, le fait de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions graves ou d'abuser de l'autorité que lui confère ses fonctions. Ceci implique que l'auteur a joué un rôle en amenant la victime à se livrer à un acte de nature sexuelle. De plus, la disposition implique également un élément de contrainte qui serait conforme avec la définition internationale des autres formes de violence sexuelle. Il se peut que le comportement décrit dans la présente disposition ne soit pas d'une gravité similaire à celle de crimes comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, etc. Cependant, cette disposition prévoit la possibilité de poursuivre en justice un auteur qui impose des conditions de contrainte à une victime et s'attend à obtenir des faveurs de nature sexuelle de sa part. L'article 181 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant sanctionne le harcèlement sexuel à l'encontre d'enfants par une peine de prison allant de trois à douze ans.

#### **4.6.5. Mutilation sexuelle**

L'article 174 g) du Code pénal, suite aux modifications apportées en 2006, réprime la mutilation sexuelle. Il nécessite que l'auteur commette un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

La mutilation sexuelle, qui est d'une nature intrinsèquement sexuelle peut relever du champ du crime des autres formes de violence sexuelle au vu du fait qu'elle porte sur un organe sexuel de la victime. Cependant, elle n'implique pas un acte sexuel en soi. En ce sens, la mutilation sexuelle peut être assimilée à la torture, et aux autres traitements cruels, inhumains et dégradants, plutôt qu'au viol ou à l'attentat à la pudeur. Ceci étant dit, elle pourrait néanmoins être considérée comme un acte d'une nature sexuelle, analogue à la stérilisation forcée. L'article 174 g) ne fait pas clairement référence à l'aspect coercitif de cette infraction, une explication possible étant que la coercition pourrait ne pas être aussi directe qu'elle ne l'est dans le cadre des autres crimes sexuels. La coercition exercée sur la victime peut être plus subtile, par le biais de pressions imposées par la culture, la famille ou la communauté de la victime et non par l'auteur même. À défaut d'une référence directe à la coercition dans la disposition nationale, il est difficile de déterminer si la mutilation sexuelle serait considérée comme une autre forme de violence sexuelle, en conformité avec l'article 7 g) du Statut de la CPI. Enfin, il est difficile de déterminer si la mutilation sexuelle serait d'une gravité comparable à d'autres crimes sexuels et à caractère sexiste. Néanmoins, l'article 174 g) prévoit que lorsque la mutilation sexuelle a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité. Ceci suggère que ce crime pourrait être de gravité comparable à d'autres crimes sexuels et à caractère sexiste.

Il est intéressant de constater que l'article 174 g) est dénué de connotations sexospécifiques. Bien qu'il soit sans doute inclus dans le Code pénal pour couvrir la mutilation génitale féminine, aucune distinction n'est faite entre la mutilation touchant une femme ou un homme.

#### **4.6.6. Contamination délibérée d'une personne par des maladies sexuellement transmissibles incurables**

L'article 174 i) du Code pénal, suite aux modifications apportées en 2006, réprime la contamination délibérée par des maladies sexuellement transmissibles qui sont incurables. Pour que cette disposition s'applique, l'auteur aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable (« IST »). Cette disposition ne nécessite pas des actes de nature sexuelle de la part de l'auteur ou de la victime mais simplement l'intention d'infecter « délibérément » la victime. Cette disposition contient toutefois une restriction dans la mesure où doit être incurable. Par conséquent, les victimes contaminées par des IST pouvant être « guéries » par le biais d'un traitement ne bénéficieraient pas de la protection offerte par cette disposition. L'article 177 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant réprime la contamination délibérée d'un enfant d'une infection sexuellement transmissible et incurable, et prévoit une peine de réclusion à perpétuité ainsi qu'une amende d'un montant de cinq cent mille à un million de francs congolais.

L'élément de coercition à l'article 174 i) n'est pas clair étant donné que la contamination par une maladie sexuellement transmissible incurable n'implique pas nécessairement qu'une contrainte ait été exercée sur la victime. Il se peut que la victime ignore que l'auteur était porteur de la maladie. Les Éléments des crimes comprennent dans les différents éléments de coercition le fait que la victime puisse ne pas être en mesure de donner son consentement véritable<sup>156</sup>. Bien qu'il soit absurde de penser que la victime aurait donné son consentement à être contaminée, cet élément pourrait être interprété comme incluant la tromperie ou la surprise. En conséquence, la contamination délibérée par une maladie sexuellement transmissible incurable pourrait être perçue comme une autre forme de violence sexuelle, similaire à la stérilisation forcée par exemple. Le fait que la maladie est incurable suggère également que le crime est d'une gravité comparable à celle des autres crimes sexuels et à caractère sexiste.

Il serait possible de recourir aux dispositions se rapportant aux violences sexuelles et sexistes contenues dans la Loi de 2009 portant protection de l'enfant comme moyen subsidiaire pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles et sexistes à l'encontre d'enfants. Plusieurs dispositions seraient pertinentes, notamment l'article 175 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant sur la détention d'un ou de plusieurs enfants dans l'intention d'abuser sexuellement d'eux qui punit ce crime d'une peine de réclusion allant de dix à vingt ans, ainsi que l'article 178 de la Loi de 2009 portant protection de l'enfant sur l'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle. Cet article définit l'exhibition comme le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public des gestes à caractère sexuel. Il prévoit une peine de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais. La pornographie infantile pourrait aussi être envisagée comme chef d'accusation subsidiaire ; celle-ci est réprimée par l'article 174 m) de la Loi de 2006 modifiant le Code pénal.

#### **4.7. Autre criminalisation de la violence sexuelle**

Les sections précédentes se sont penchées sur les dispositions qui répriment les infractions directement liées à la violence sexuelle. La rubrique suivante couvre d'autres dispositions

<sup>156</sup> Éléments des crimes, article 7 1) g)-6 (1).

qui pourraient être envisagées pour poursuivre des auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste dans le cadre d'un autre crime qui n'est pas explicitement de nature sexuelle.

#### 4.7.1. Torture

Les auteurs de violences sexuelles et sexistes pourraient être poursuivis pour torture. La torture est réprimée en vertu de l'article 222 6) comme un acte sous-jacent des crimes contre l'humanité et en vertu de l'article 223 1) b) et de l'article 223 3) a) et b) comme un acte sous-jacent des crimes de guerre du Code pénal après les modifications apportées en 2015. L'article 223 2) j) et l'article 223 4) k) qui couvrent la détention des civils et leur soumission à des expériences les mettant en danger, et l'article 223 2) u) sur les traitements humiliants et dégradants, pourraient aussi être pertinents.

L'article 48 bis introduit dans le Code pénal par le biais de la Loi n° 11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture<sup>157</sup> réprime la torture infligée par tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation. Le comportement nécessite qu'une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, soient infligées intentionnellement à une personne. De même, il nécessite la finalité d'obtenir des informations ou une confession, punissant la victime pour un acte qu'elle ou un tiers a commis (ou qu'il/elle est soupçonné d'avoir commis), et intimidant ou exerçant des pressions sur elle ou un tiers ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. La peine est de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais.

L'article 48 bis est plus étroit que la définition de la torture énoncée dans le Statut de la CPI<sup>158</sup> car elle se limite aux fonctionnaires, officiers publics, toute personne chargée d'un service public ou toute autre personne agissant sur leurs ordres ou instigations. Par conséquent, il ne pourrait jamais couvrir les membres des groupes armés ou les civils qui ont commis des crimes sexuels à l'encontre d'une victime. De plus, cet article ne nécessite pas que la victime soit en garde à vue ou sous le contrôle de l'accusé mais requiert que l'une des quatre finalités (la dernière étant large mais fondée sur la discrimination). Cette disposition ne peut s'appliquer qu'étroitement aux cas de violence sexuelle car l'auteur doit avoir une finalité particulière. Les auteurs de violence sexuelle n'ont pas forcément pour intention d'intimider la victime ou de la punir pour un acte qu'elle aurait commis, selon les circonstances. Il est important de noter que hormis les crimes internationaux, le crime de torture est le seul crime imprescriptible.

#### 4.7.2. Meurtre et coups et blessures volontaires

Les articles 43 à 51 du Code pénal de 2004 portent sur l'homicide et les lésions corporelles volontaires, alors que les articles 44 et 45 sanctionnent l'homicide (l'homicide commis dans l'intention de tuer) et le meurtre (meurtre commis avec préméditation). Les auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste qui entraînent la mort de la victime pourraient par conséquent être poursuivis en ayant recours à ces dispositions lorsque l'auteur avait l'intention de tuer la

<sup>157</sup> Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, 9 juillet 2011, Journal Officiel de la RDC, 15 juillet 2011.

<sup>158</sup> Statut de la CPI, article 7 2) e).

victime. L'article 46 réprime les coups et blessures volontaires contre une personne. L'article 47 prévoit des circonstances aggravantes lorsque les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail à la victime, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave. L'article 48 sanctionne la situation lorsque les coups ou blessures sont volontaires mais ne sont pas portés dans l'intention de tuer. Les articles 46, 47 et 48 peuvent par conséquent être invoqués dans le cadre des cas de violences sexuelles où l'auteur avait l'intention de blesser ou de frapper la victime.

#### **4.7.3. Homicide et lésions corporelles involontaires**

Les articles 52 à 56 du Code pénal portent sur l'homicide et les lésions corporelles involontaires. L'article 52 sanctionne l'homicide et les lésions corporelles involontaires infligés par un auteur qui n'avait pas l'intention de tuer la victime ou de causer des lésions. Cette disposition peut s'avérer utile dans de nombreux cas où l'auteur n'avait pas l'intention de tuer la victime ni de lui causer des lésions corporelles au moment où il a violé cette dernière. L'article 54 réprime les coups ou les blessures contre une victime résultant du défaut de prévoyance ou de précaution.

#### **4.7.4. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique**

L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique est réprimé comme acte sous-jacent des crimes contre l'humanité à l'article 222 5) et des crimes de guerre en vertu de l'article 223 1) g) du Code pénal après les modifications apportées en 2015.

Il serait également possible de recourir à l'article 67 du Code pénal de 2004 sur l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique pour poursuivre les auteurs de violences sexuelles et sexistes dans certaines circonstances. L'article 67 dispose que :

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténer une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Pour que ce crime soit avéré, il doit y avoir un ou plusieurs auteurs (de l'un ou de l'autre sexe) recourant aux violences, aux ruses ou aux menaces afin d'enlever, d'arrêter ou de déténer une ou plusieurs victimes (de l'un ou de l'autre sexe). Chose importante, il semble que cette disposition s'applique aussi à l'auteur qui donne les ordres mais qui n'accomplit pas lui-même/elle-même l'acte (« a fait enlever une personne [... ]»). En outre, cet article prévoit l'arrestation arbitraire d'une victime, ce qui couvre en théorie les membres de la police et des forces armées qui procèdent à l'arrestation arbitraire d'une personne. Cependant, cette infraction porte principalement sur l'enlèvement d'une personne par des moyens extrajudiciaires. Néanmoins, le fait que le temps supplémentaire passé en prison soit envisagé en cas de tortures physiques infligées à la ou aux victimes pourrait être pertinent dans les cas de violences sexuelles et sexistes pour lesquelles les preuves sont insuffisantes, afin de tenir une personne responsable d'un crime sexuel.



5

**5. Cadre juridique : intention délictueuse**

## 5. Cadre juridique : intention délictueuse

L'article 30 du Statut de la CPI comporte une disposition générale sur les éléments constitutifs de l'intention délictueuse que nécessite la commission de chacun des crimes relevant de la compétence de la CPI. En RDC, les Lois de 2015 de mise en œuvre du Statut de la CPI ne comportent pas de disposition de nature similaire à l'article 30 du Statut de la CPI, et aucune disposition équivalente ne précise l'élément psychologique requis pour aucun des crimes qui y sont énoncés. De même, les Lois de 2006 sur les violences sexuelles ne comportent aucune disposition sur l'élément psychologique des crimes. Le Code pénal de 2004 ne comporte aucune disposition générale prévoyant l'exigence de l'élément psychologique pour la commission d'un crime. En d'autres mots, le Code pénal n'énonce pas de manière explicite que l'intention et la connaissance de l'auteur doivent être prouvés pour qu'une personne soit tenue pour responsable d'un crime. L'exigence générale portant sur l'intention peut par conséquent uniquement être déduite des autres dispositions ou est implicite dans la définition de chacun des crimes.

L'élément psychologique est donc inclus dans chaque crime particulier. Ainsi, dans le cas du meurtre et des lésions corporelles, l'article 43 du Code pénal prévoit que la nature intentionnelle de l'acte est le dessein d'attenter à la personne d'une victime quand [bien] même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. Il n'est aucunement fait état de la connaissance, hormis la disposition sur les complices qui sera analysée dans la section relative aux formes de responsabilité ci-dessous.

# 6

## **6. Cadre juridique : formes de responsabilité**

- 6.1. Formes de responsabilité des crimes internationaux
- 6.2. Formes de responsabilité des crimes de droit commun

## 6. Cadre juridique : formes de responsabilité

### 6.1. Formes de responsabilité des crimes internationaux

La Loi modifiant le Code pénal de 2015 harmonise les formes de responsabilité applicables au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre avec ceux énoncés dans le Statut de la CPI. L'article 21 bis 1) couvre la participation directe à la commission d'un crime, conjointe avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne de la même manière que l'article 25 du Statut de la CPI. L'article 21 bis 2) couvre le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission d'un crime. L'article 21 bis 3) porte sur le fait de faciliter la commission d'un crime et d'apporter son aide, alors que l'article 21 bis 4) se rapporte à la contribution de toute autre manière à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, de la même manière que le Statut de la CPI. L'article 21 bis 5) couvre l'incitation directe ou indirecte d'autrui à la commission du crime de génocide. L'article 21 bis 6) porte sur la tentative. Toutes les dispositions énoncées à l'article 21 bis du Code pénal sont la copie exacte de celles qui se trouvent dans le Statut de la CPI.

La Loi modifiant le Code pénal de 2015 traite aussi de la responsabilité des complices qui semble s'appliquer non seulement aux crimes internationaux mais aussi aux crimes de droit commun. L'article 21 ter considère comme complices : 1. ceux qui auront donné des instructions pour commettre l'infraction ; 2. ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devraient y servir ; 3. ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ; 4. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

De plus, l'article 22 bis de la Loi modifiant le Code pénal de 2015 prévoit la responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans les situations non militaires pour les crimes internationaux. Cette disposition reproduit mot pour mot le contenu de l'article 28 b) du Statut de la CPI et prévoit par conséquent la connaissance des crimes par le supérieur hiérarchique, liés à des activités relevant de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs et son échec à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution. L'article 1er de la Loi de 2015 modifiant le Code pénal militaire traite de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques des commandants militaires de la même manière que le fait l'article 28 a) du Statut de la CPI<sup>159</sup>.

Il est important de mettre l'accent sur le fait que les dispositions relatives aux formes de responsabilité énoncées dans le Code pénal s'appliquent aux cas qui relèvent de la compétence des tribunaux militaires<sup>160</sup>. Dans le Code pénal, les formes de responsabilité des crimes

159 Pour une analyse de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques par le biais de l'application directe du Statut de la CPI dans un tribunal militaire congolais, voir la Haute Cour Militaire, Affaire *Kakwavu*, Arrêt, 7 novembre 2014, aux pages 61-80.

160 Voir *Loi de 2015 modifiant le Code pénal militaire*, article 1er, note 97 précitée ; *Code pénal militaire de 2002*, article 1er, note 83 précitée.

internationaux s'appliquent également aux tribunaux militaires. Cependant, le Code pénal militaire contient aussi les mêmes dispositions relatives aux formes de responsabilité que le Code pénal. L'article 5 du Code pénal militaire correspond à l'article 21 du Code pénal et l'article 6 du Code pénal militaire à l'article 22 du Code pénal.

Avant l'introduction des modifications apportées en 2015 par la Loi de mise en œuvre du Statut de la CPI, le Code pénal militaire ne prévoyait pas de forme de responsabilité équivalente à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. L'article 175 prévoyait plutôt, pour les crimes de guerre uniquement, que lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné. L'effet de cette disposition semble être qu'un supérieur ne serait passible de poursuites que si ses subordonnés sont également passibles de poursuites et qu'il serait considéré comme co-auteur ou complice plutôt que comme auteur principal<sup>161</sup>. Il est important de noter que cette disposition a été abrogée en 2016 suite à la promulgation de la législation de mise en œuvre du Statut de la CPI. Cependant, cette disposition s'appliquerait dans le cadre de la poursuite des auteurs de crimes commis avant 2016.

## 6.2. Formes de responsabilité des crimes de droit commun

L'article 21 du Code pénal prévoit la participation directe à la commission d'un crime, conjointe avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Sont considérés comme auteurs d'une infraction : 1. ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ; 2. ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ; 3. ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ; 4. ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets. L'article 21 2) est similaire à l'article 25 3) c) du Statut de la CPI en matière de facilitation de la commission d'un crime mais son champ est plus étroit étant donné qu'il nécessite une assistance cruciale pour que le crime soit commis, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été commis. Les articles 21 3) et 4) sont similaires à l'article 25 3) b) du Statut de la CPI eu égard au fait de solliciter et d'encourager la commission d'un crime, mis à part le fait que l'alinéa 3 nécessite des offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, et que l'alinéa 4 vise spécifiquement les discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics.

La Loi modifiant le Code pénal de 2015 porte également sur le complice comme forme de responsabilité, ce qui semble s'appliquer non seulement aux crimes internationaux mais aussi aux crimes de droit commun. L'article 21 ter dispose que sont considérés comme complices : 1. ceux qui auront donné des instructions pour commettre l'infraction ; 2. ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant

161 Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC. Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014) », *Briefing du CIJT*, juillet 2015, p. 1 (« Briefing du CIJT, Poursuites en RDC 2015 »).

qu'ils devraient y servir ; 3. ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ; 4. ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

La formulation de l'article 22 du Code pénal est identique à celle de l'article 21 ter de la Loi modifiant le Code pénal de 2015, qui traite des complices. Par conséquent, l'article 22 1), qui porte sur les instructions données en vue de commettre le crime, est analogue à l'article 25 3) b) du Statut de la CPI relatif au fait d'ordonner la commission d'un crime. L'article 21 2) qui porte sur l'obtention des moyens employés dans la commission du crime couvre la dernière partie de l'article 25 3) c) du Statut de la CPI concernant la disposition relative aux moyens de la commission de l'acte. Cependant, il est plus précis étant donné qu'il requiert la fourniture d'armes, d'instruments ou de tous autres moyens et qu'il nécessite également que le complice ait connaissance du fait que ces moyens vont être employés pour commettre le crime. L'article 21 3), qui traite de l'aide ou de l'assistance offerte à l'auteur est similaire à la partie de l'article 25 3) c) du Statut de la CPI qui porte sur la participation du complice à faciliter et à apporter son aide à l'auteur principal du crime. Cependant, il est plus précis dans la mesure où il couvre le cas où le complice aide tant ceux qui préparent ou facilitent le crime que les auteurs directs du crime. La disposition nationale couvre également ceux qui ont profité du crime. Cette forme de participation ne figure pas dans le Statut de la CPI. Par conséquent, le champ de la disposition nationale est plus large que celui de la disposition énoncée dans le Statut de la CPI car la disposition nationale pourrait potentiellement inclure davantage de personnes. L'article 22 4) couvre seulement les situations dans lesquelles le complice prêterait assistance au groupe de malfaiteurs, en connaissance de leur dessein criminel, mais il n'est pas évident de savoir si le complice viserait en réalité à faciliter l'activité criminelle du groupe, comme l'envisage l'article 25 3) d) i) du Statut de la CPI.

# 7

## 7. Cadre juridique : peines

- 7.1. Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre
- 7.2. Viol
- 7.3. Esclavage sexuel
- 7.4. Prostitution forcée
- 7.5. Grossesse forcée
- 7.6. Stérilisation forcée
- 7.7. Attentat à la pudeur
- 7.8. Excitation des mineurs à la débauche
- 7.9. Souteneur et proxénétisme
- 7.10. Harcèlement sexuel
- 7.11. Mutilation sexuelle
- 7.12. Contamination délibérée d'une personne par des maladies sexuellement transmissibles incurables
- 7.13. Torture
- 7.14. Meurtre et coups et blessures volontaires
- 7.15. Homicide et lésions corporelles involontaires
- 7.16. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique
- 7.17. Imprescriptibilité

## 7. Cadre juridique : peines

L'article 5 du Code pénal traite des peines applicables qui sont les suivantes : 1. la mort ; 2. les travaux forcés ; 3. la servitude pénale ; 4. l'amende ; 5. la confiscation spéciale ; 6. l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ; 7. la résidence imposée dans un lieu déterminé ; 8. la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement. L'article 6 dispose que le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Président de la République. Il n'est pas fait état de la durée d'incarcération maximale pouvant être infligée. L'article 6 bis prévoit que la peine de travaux forcés est d'un an au minimum et de vingt ans au maximum. Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République. L'article 7 dispose que la servitude pénale est au minimum d'un jour d'une durée de vingt-quatre heures, et l'article 8 que les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République. L'article 10 prévoit que l'amende est de un zaïre au moins. Les amendes sont perçues au profit de la République. L'article 11 prévoit que l'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. L'article 20 du Code pénal précise que si l'auteur a commis plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Le système pénal militaire couvre les peines applicables qui sont similaires à celles prévues dans le système civil. L'article 26 du Code pénal militaire prévoit les peines suivantes : 1. la mort par les armes ; 2. les travaux forcés ; 3. la servitude pénale ; 4. l'amende ; 5. la confiscation spéciale ; 6. la dégradation ; 7. la destitution ; 8. la privation de grade ou la rétrogradation ; 9. l'interdiction temporaire de l'exercice des droits politiques et civiques. Le Code pénal militaire ne fait pas état de la durée d'incarcération maximale pouvant être infligée à une personne.

Le Code pénal militaire énonce dans son article 39 qu'il couvre et réprime deux catégories d'infractions, à savoir 1. les infractions d'ordre militaire, et 2. les infractions mixtes. D'après l'article 40, les infractions d'ordre militaire sont celles qui ne sont commises que par des militaires ou assimilés. Elles consistent en un manquement au devoir de leur état. Les infractions mixtes sont des infractions de droit commun aggravées en raison des circonstances de leur perpétration et réprimées à la fois par le Code pénal ordinaire et le [Code pénal militaire]. La peine de mort fait à l'heure actuelle l'objet d'un moratoire en RDC<sup>162</sup>.

Après avoir examiné les dispositions générales relatives aux peines applicables à toute infraction, nous examinerons à présent les peines particulières dont sont passibles les auteurs des crimes abordés dans ce rapport.

---

162 CIJT, *Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC 2015*, p. 7, note 69 précitée.

## 7.1. Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre

Les articles 221, 222 et 223 du Code pénal, suites aux modifications qui y ont été apportées par la Loi modifiant le Code pénal, envisage la peine de mort pour ces crimes. Il reste à voir les peines qui seront imposées pour les trois crimes internationaux étant donné le moratoire sur la peine de mort<sup>163</sup> et l'absence d'indication quant à la durée maximale d'incarcération.

Avant les amendements apportés en 2015 par les Lois de mise en œuvre du Statut de la CPI, l'article 164 du Code pénal militaire envisageait la peine de mort pour les personnes condamnées pour génocide. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les articles 167 et 169 de ce Code prévoyaient en fonction du crime la servitude pénale à perpétuité et la peine de mort. L'article 167 prévoit également des circonstances aggravantes pour certains crimes contre l'humanité particuliers qui ont entraîné la mort de la victime ou causer une atteinte grave à son intégrité physique ou à sa santé. Ces circonstances aggravantes entraîneront alors la peine de mort. D'autres circonstances aggravantes entraînant la peine de mort sont énoncées à l'article 168 et portent sur certains crimes qui ont causé une maladie incurable, une incapacité permanente de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe, ou une mutilation grave. Il est problématique que le Code pénal militaire ne prévoyait pas de peines pour les crimes de guerre, ce qui est en contradiction directe avec le principe de légalité qui nécessite qu'un régime de peines clair soit établi au sein de l'ordonnancement judiciaire avant que ces peines puissent être imposées (il n'y a pas de peine sans loi)<sup>164</sup>.

## 7.2. Viol

Suite aux modifications apportées par les Lois de 2006 sur les violences sexuelles, le Code pénal prévoit dans son article 170 une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants. L'article 171 énonce les circonstances aggravantes, si le viol ou l'attentat à la pudeur ont entraîné la mort de la victime, ce qui porte la peine à la réclusion à perpétuité. De plus, d'après l'article 171 bis, la peine minimale sera doublée pour les raisons suivantes : 1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ; 2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ; 3. s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées ; 4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par le personnel médical, para-médical ou assistants sociaux, soit par des tradi-praticiens, envers les personnes confiées à leurs soins ; 5. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ; 6. Si [le crime] est commis sur des personnes captives par leurs gardiens ; 7. s'il est commis en public ; 8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé des séquelles physiques et/ou psychologiques graves ; 9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ; 10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

La Loi de 2009 portant protection de l'enfant prévoit des circonstances aggravantes en cas de viol d'enfants et multiplie par deux la peine dans les cas où la personne a autorité sur l'enfant

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> Briefing du CLJT, Poursuites en RDC 2015, p. 1, note 161 précitée.

ou si le crime a été commis par les parents, les enseignants, les agents publics ou les tuteurs<sup>165</sup>. D'autres circonstances aggravantes multiplient également la peine par deux, à savoir : lorsque l'infraction a été commise avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes, si le viol est commis en public, s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé des séquelles physiques et/ou psychologiques graves, s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap, et s'il a été commis avec usage d'une arme<sup>166</sup>.

Avant les modifications apportées en 2006, l'article 170 du Code pénal envisageait une peine de prison comprise entre cinq et vingt ans. L'article 171 portait la peine à la mort ou la réclusion à perpétuité si le viol ou l'attentat à la pudeur avaient entraîné la mort de la victime. L'article 171 bis prévoyait des circonstances aggravantes similaires à celles énoncées dans la disposition après les modifications apportées en 2006. Les alinéas 1, 2 et 3 étaient identiques, alors que l'alinéa 4 couvrait uniquement les médecins, chirurgiens et accoucheurs au lieu du personnel médical en général. L'alinéa 5 était identique, et l'alinéa 6 a ajouté « a causé à la victime une altération grave de sa santé ». La peine minimale sera doublée en cas de circonstances aggravantes énoncées à l'article 171 bis.

### 7.3. Esclavage sexuel

L'article 174 e du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 punit l'esclavage sexuel d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale.

### 7.4. Prostitution forcée

L'article 174 c du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 punit la prostitution forcée d'une peine de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

### 7.5. Grossesse forcée

L'article 174 k du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 punit la grossesse forcée d'une peine de dix à vingt ans de servitude pénale.

### 7.6. Stérilisation forcée

L'article 174 l du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 punit la stérilisation forcée d'une peine de cinq à quinze ans de servitude pénale.

### 7.7. Attentat à la pudeur

L'article 167 du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 prévoit que l'attentat à la pudeur sans violence est puni de six mois à cinq ans de prison. La peine applicable avant

<sup>165</sup> Loi de 2009 portant protection de l'enfant, article 170, note 103 précitée.

<sup>166</sup> *Ibid.*

2006 était de cinq à quinze ans de prison. L'article 168 portant sur l'attentat à la pudeur avec violence prévoit une peine applicable de cinq à quinze ans de prison. La peine applicable avant 2006 était de six mois à cinq ans de prison. Il est paradoxal que la peine pour attentat à la pudeur sans violence était plus dure que celle pour attentat à la pudeur avec violence. Les circonstances aggravantes comprennent la commission de l'infraction avec l'aide d'une autre personne ou l'assistance de personnes âgées de moins de dix ans, la peine passant alors de cinq à vingt ans de prison.

### **7.8. Excitation des mineurs à la débauche**

L'article 172 du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 érigeant l'excitation des mineurs à la débauche en infraction prévoit que ce crime est puni d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende. Avant 2006, la peine applicable était identique. L'article 173 précise que si le crime a été commis contre un enfant âgé de moins de dix ans, la peine passe à dix à vingt ans de prison et à une amende d'un montant plus conséquent. La peine majorée avant 2006 était de cinq à dix ans de prison. Si l'auteur du crime était le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, il ou elle sera privé de l'autorité parentale, en conformité avec l'article 174 du Code pénal ainsi que l'article 319 du Code de la Famille.

### **7.9. Souteneur et proxénétisme**

L'article 174 b) du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006 prévoit que le souteneur et l'infraction de proxénétisme sont passibles d'une peine de trois mois à cinq ans de prison et d'une amende. La même peine s'appliquait avant 2006.

### **7.10. Harcèlement sexuel**

L'article 174 d) du Code pénal après 2006 prévoit que l'auteur de harcèlement sexuel est passible d'une peine de un à douze ans de prison et d'une amende.

### **7.11. Mutilation sexuelle**

La mutilation sexuelle est punie d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende, d'après l'article 174 g) du Code pénal suite aux modifications apportées en 2006. La peine passe à la servitude pénale à perpétuité si la mutilation sexuelle a entraîné la mort de la victime.

### **7.12. Contamination délibérée d'une personne par des maladies sexuellement transmissibles incurables**

L'article 174 i) du Code pénal suite aux modifications de 2006 prévoit que la contamination délibérée par des maladies sexuellement transmissibles incurables est punie d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende.

### 7.13. Torture

L'article 48 ter de la Loi portant criminalisation de la torture punit ce crime d'une peine de dix à vingt ans lorsque les faits auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap. Si la torture a entraîné la mort, la peine passe à la réclusion à perpétuité.

### 7.14. Meurtre et coups et blessures volontaires

Les articles 44 et 45 du Code pénal prévoient que l'homicide et le meurtre sont punis de la peine de mort. D'après l'article 46, quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende. L'article 47 prévoit que si les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende.

### 7.15. Homicide et lésions corporelles involontaires

L'article 48 prévoit que l'homicide involontaire est puni de cinq à vingt ans de prison et d'une amende si les coups et blessures volontaires ont entraîné la mort. L'article 53 comporte une disposition générale sur l'homicide involontaire et prévoit une peine de trois mois à deux ans de prison et une amende.

### 7.16. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

L'article 67 prévoit que l'emprisonnement et toute autre forme de privation de liberté physique sont punis d'un à cinq ans de servitude pénale. Si des actes de torture ont été infligés à la victime, le coupable sera alors puni d'une peine de cinq à vingt ans de prison. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à la mort.

### 7.17. Imprescriptibilité

L'article 34 bis du Code pénal suite aux modifications apportées en 2015 par les Lois de mise en œuvre du Statut de la CPI prévoit que les crimes internationaux et leurs peines respectives sont imprescriptibles, en conformité avec l'article 29 du Statut de la CPI. Cet article prévoit également que ces crimes ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce.

Le Code pénal prévoit des délais de prescription et l'article 24 dispose que l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite : 1. après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ; 2. après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ; 3 après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort. L'article 25 énonce que les délais de la prescription

commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise, alors que l'article 26 prévoit que la prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise. Il prévoit également que le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Ceci signifie que dans le système de justice ordinaire, l'infraction de prostitution forcée est prescrite après trois ans révolus à compter de la date à laquelle elle est commise, sous réserve que les articles 26-33 ne s'appliquent pas en raison de l'absence d'enquêtes, d'instruction ou de poursuites. Le Code pénal ne précise pas la date exacte à laquelle le délai de prescription commence à courir dans le cas d'un crime de « longue durée » tel que la prostitution forcée. Les crimes de viol, d'esclavage sexuel, de grossesse et de stérilisation forcées sont prescrits après une période de dix ans à compter du « moment » où le crime est commis.

Le Code pénal militaire contient également des dispositions relatives à la prescription et énonce à l'article 8 que les dispositions des articles 24 et suivants du Code pénal ordinaire, Livre Premier, sont applicables devant les juridictions militaires, sous réserve des dispositions particulières du présent Code. Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles, conformément à l'article 10. Il est important de noter que l'article 10 fait référence aux trois crimes internationaux fondamentaux qui étaient inclus dans le Code pénal militaire jusqu'en 2016, date à laquelle les Lois de mise en œuvre du Statut de la CPI sont entrées en vigueur. Enfin, l'article 11 dispose que la prescription des peines prononcées pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne commencera à courir qu'à partir du jour où le coupable aura atteint l'âge de cinquante ans.



# 8

## **8. Cadre juridique : droit procédural**

- 8.1. Déclenchement/enregistrement d'une plainte dans le système judiciaire congolais
- 8.2. La phase d'instruction
- 8.3. Le processus préparatoire
- 8.4. Procédures de jugement et d'appel
- 8.5. Sentences et réparations
- 8.6. Preuves et divulgation
- 8.7. Questions relatives aux victimes et aux témoins

# 8. Cadre juridique : droit procédural

## 8.1. Déclenchement/enregistrement d'une plainte dans le système judiciaire congolais

La procédure applicable aux affaires pénales en RDC est réglementée par le Code de procédure pénale, la Loi de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>167</sup>, ainsi que le Code judiciaire militaire. Pour mieux comprendre les dispositions de la procédure pénale, il est nécessaire d'expliquer les instances qui sont impliquées dans le processus. Les magistrats sont des juges ou des procureurs<sup>168</sup>. La responsabilité de l'engagement des actes d'instruction d'une infraction pénale incombe à l'État, représenté par le ministère public<sup>169</sup>.

### 8.1.1. Le système judiciaire civil

La police judiciaire ou le parquet sont les points d'entrée dans le système judiciaire pénal. Ils sont tous deux chargés de recevoir les plaintes et rapports relatifs aux infractions, d'appréhender les contrevenants et de recueillir les éléments de preuve<sup>170</sup>. La Loi de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire prévoit que le ministère public reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux<sup>171</sup>. Le ministère public peut exercer toutes les fonctions de la police judiciaire<sup>172</sup>.

Une affaire pénale peut être déclenchée ou peut commencer de trois manières différentes : 1. un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet est présent au moment de la commission de l'infraction. On parle de la saisine d'office d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat du parquet ; 2. la victime de l'infraction porte une plainte écrite ou orale devant un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet, ou 3. une personne informée de l'infraction fait une dénonciation auprès d'un officier de police judiciaire ou un magistrat du parquet<sup>173</sup>. Il convient de noter cependant que l'infraction de harcèlement sexuel ne peut faire l'objet d'une instruction par la police judiciaire ou le parquet à moins que la victime ait déposé plainte<sup>174</sup>. Une fois que la police judiciaire ou le parquet a été informé de la commission d'une infraction ou que le plaignant (victime ou tiers) confirme la commission de l'infraction, la police judiciaire ou le parquet peut ouvrir une enquête<sup>175</sup>.

167 Code de procédure pénale de 1959, note 104 précitée ; Loi 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, note 79 précitée.

168 *Ibid.*, article 2.

169 *Ibid.*, article 67.

170 Code de procédure pénale de 1959, article 2, note 104 précitée.

171 Loi 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 67, note 79 précitée.

172 Code de procédure pénale de 1959, article 11, note 104 précitée.

173 USAID et ProJustice, « Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010 », pp. 53-55 (« Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010 »).

174 *Ibid.*, p. 55.

175 *Ibid.*, p. 59.

La loi exige que la police judiciaire dresse un procès-verbal, qui devrait être immédiatement transmis à l'autorité compétente<sup>176</sup>. La police judiciaire doit consigner dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir<sup>177</sup>. La police judiciaire peut également interroger l'accusé et prendre sa déposition.

Une victime peut aussi intenter une action directement auprès du tribunal et par conséquent engager une procédure pénale. Une victime peut compléter une citation directe qui comporte les faits et la date à laquelle l'infraction a été commise, ainsi que les renseignements personnels concernant la victime et l'accusé<sup>178</sup>. Une citation directe ne peut être utilisée dans les juridictions militaires<sup>179</sup> et n'est par conséquent pas valable contre des officiers de police, des membres de l'Armée ou des groupes armés. Cette option à la portée de la victime est cependant susceptible d'avoir des répercussions importantes si elle est choisie, comme nous le verrons plus tard.

### 8.1.2. Le système judiciaire militaire

Le système judiciaire militaire est également soumis à des règles qui sont énoncées dans le Code de procédure pénale<sup>180</sup>. Cependant, l'action publique est mise en mouvement par le ministère public militaire, le commandement, le ministre de la Défense ou la partie lésée<sup>181</sup>. Les magistrats qui engagent l'action publique sont des procureurs<sup>182</sup>. Il est important de noter que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction préjudicielles est secrète<sup>183</sup>. De plus, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal ordinaire, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel<sup>184</sup>.

Les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministère public militaire<sup>185</sup>. Les officiers, sous-officiers et gradés de la Police nationale et de la Prévôté militaire ont qualité de membres de la police judiciaire<sup>186</sup>. Contrairement à la police judiciaire de droit commun, la police judiciaire militaire ne peut pas proposer d'amende transactionnelle aux justiciables des juridictions militaires<sup>187</sup>.

176 *Code de procédure pénale de 1959*, article 2 2), note 104 précitée.

177 *Ibid.*, article 2 2).

178 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 62, note 173 précitée.

179 *Ibid.*

180 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 129, note 80 précitée.

181 *Ibid.*, article 130.

182 Entretien avec Jérôme Nengowe, Président adjoint de la Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice, République démocratique du Congo, 13 octobre 2016 (« Entretien avec Jérôme Nengowe »).

183 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 132, note 80 précitée.

184 *Ibid.*, article 133.

185 *Ibid.*, article 134.

186 *Ibid.*, article 135.

187 *Ibid.*, article 138.

## 8.2. La phase d'instruction

### 8.2.1. Le système judiciaire civil

Il est institué un parquet près de chaque juridiction<sup>188</sup>. Les enquêtes sont menées par la police judiciaire ou par le parquet. Une fois que le parquet a reçu le procès-verbal, les enquêteurs doivent mener des recherches supplémentaires dans l'affaire et examiner toutes les informations disponibles. Ils peuvent inviter les témoins à apporter leur témoignage à ce stade du processus<sup>189</sup>, et demander la détention provisoire de l'auteur présumé<sup>190</sup>.

Une fois que la police judiciaire est informée d'une infraction pénale, ses agents doivent mener l'enquête et recueillir les éléments de preuve disponibles conformément aux articles 1 à 10 du Code de procédure pénale. Une fois l'instruction finie, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou le ministère public instructeur peut prendre l'une des décisions suivantes : 1. classer l'affaire sans suite ; 2. classer l'affaire par paiement d'amende transactionnelle, ou 3. transmettre le dossier au juge<sup>191</sup>. L'affaire peut être classée sans suite par le ministère public<sup>192</sup> en raison du décès ou de la mort de l'inculpé, d'une amnistie prévue par la loi, de la prescription de l'infraction ou de faits non graves<sup>193</sup>. Aucun critère n'est fourni concernant ce qu'impliquent des faits non graves et s'ils se rapportent à l'absence de gravité, et l'interprétation de ce terme est laissée à la discrétion du procureur<sup>194</sup>. Une affaire relative à une infraction impliquant des violences sexuelles ne peut pas être classée par paiement d'amende transactionnelle<sup>195</sup>.

Le ministère public peut inculper l'auteur présumé d'une infraction et le confronter à d'autres auteurs ou à des témoins<sup>196</sup>. La confrontation entre l'auteur et le témoin peut avoir une incidence négative sur la poursuite des violences sexuelles et sexistes car le témoin peut être réticent à l'idée d'être identifié. Le ministère public dresse un procès-verbal de toutes leurs opérations<sup>197</sup>. Le ministère public peut charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies<sup>198</sup>. Les officiers du ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique<sup>199</sup>.

### 8.2.2. Le système judiciaire militaire

Le magistrat instructeur militaire clôt la phase d'instruction à l'aide d'une note qu'il communique à l'auditeur militaire qui lui fait alors parvenir son avis dans les trois jours, pour les infractions punissables de plus d'un an de servitude pénale<sup>200</sup>. Il semble que le magistrat instructeur militaire soit un procureur car il a les mêmes pouvoirs qu'un procureur au sein du système judiciaire de droit commun, mais le Code judiciaire militaire manque de clarté à ce sujet.

188 *Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 2013*, article 65, note 79 précitée.

189 *Code de procédure pénale, 1959*, article 16 et suivants, note 104 précitée.

190 *Ibid.*, articles 27-47.

191 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 64, note 173 précitée.

192 *Code de procédure pénale, 1959*, articles 9, 11, note 104 précitée.

193 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 63, note 173 précitée.

194 Entretien avec Jérôme Nengowe, note 182 précitée.

195 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 63, note 159 précitée.

196 *Code de procédure pénale, 1959*, article 11, note 104 précitée.

197 *Ibid.*

198 *Ibid.*, article 12.

199 *Ibid.*, article 14.

200 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 197, note 80 précitée.

Le magistrat instructeur militaire a le pouvoir de décider de l'absence de matière à engager des poursuites si le fait visé ne constitue pas une infraction à la loi pénale, l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas de charges suffisantes<sup>201</sup>. Dans ce cas, si l'accusé est en détention, il sera remis en liberté<sup>202</sup>. À moins que de nouvelles charges soient énoncées, l'inculpé ne pourra être recherché à l'occasion des mêmes faits<sup>203</sup>.

### 8.3. Le processus préparatoire

#### 8.3.1. Le système judiciaire civil

La police judiciaire peut appeler à son procès-verbal toute personne susceptible de lui fournir des informations et les astreindre à déposer sous serment<sup>204</sup>. La police judiciaire peut également imposer une ordonnance d'interdiction de s'approcher de tout lieu jusqu'à clôture de son procès-verbal<sup>205</sup>. Les violations des dispositions susvisées peuvent entraîner une peine de prison de un mois et/ou une amende de 1 000 francs congolais<sup>206</sup>. Ces ordonnances d'interdiction pourraient s'avérer particulièrement utiles pour les victimes et les témoins qui peuvent alors être protégés contre toutes intimidations ou représailles.

Un inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins<sup>207</sup>. Néanmoins, l'inculpé peut être mis en état de détention préventive dans le cas d'une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique<sup>208</sup>. Par conséquent, la détention préventive constitue une mesure exceptionnelle qui commence par un mandat d'arrêt provisoire délivré par le ministère public après interrogatoire et se transforme en détention préventive suite à l'ordonnance d'un juge<sup>209</sup>. L'inculpé sous le coup d'un mandat d'arrêt provisoire doit comparaître devant le juge du tribunal de paix dans un délai de cinq jours<sup>210</sup>, si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du ministère public<sup>211</sup>. L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours et peut être prorogée pour des périodes successives de un mois<sup>212</sup>. Un facteur favorable aux enquêtes sur les violences sexuelles et sexistes à cet égard est qu'en théorie, toute personne accusée d'avoir commis une infraction de violence sexuelle peut être placée en détention préventive sous réserve qu'il existe des indices sérieux de culpabilité. Par conséquent, les enquêtes peuvent être menées en auditionnant le ou les victimes ainsi que tous témoins sans crainte de représailles en provenance directe de l'auteur. Il est intéressant de constater que l'article 10 de la Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de

201 *Ibid.*, article 199.

202 *Ibid.*, article 199.

203 *Ibid.*, article 199.

204 *Code de procédure pénale 1959*, article 5, note 104 précitée.

205 *Ibid.*

206 *Ibid.*

207 *Ibid.*, article 27.

208 *Ibid.*

209 *Ibid.*, article 28.

210 *Ibid.*, article 29.

211 *Ibid.*, article 28.

212 *Ibid.*, article 31.

procédure pénale dispose explicitement que l'exigence d'informer le supérieur hiérarchique d'une personne occupant un poste officiel avant de procéder à l'arrestation de cette personne est levée en cas d'infractions relatives aux violences sexuelles et sexistes<sup>213</sup>.

Un juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il soit néanmoins mis en liberté provisoire conditionnelle<sup>214</sup>. Ces conditions peuvent être que l'inculpé habite dans la localité où l'officier du ministère public a son siège, qu'il ne s'éloigne pas de la localité, qu'il ne se rende pas dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, etc.<sup>215</sup>. La liberté provisoire peut être révoquée à tout moment si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire<sup>216</sup>. Le ministère public a les mêmes pouvoirs que le juge de révoquer la liberté provisoire aussi longtemps qu'il n'a pas saisi la juridiction de jugement<sup>217</sup>. Un inculpé qui manque aux charges qui lui ont été imposées peut être placé de nouveau en détention<sup>218</sup>. Il n'existe tout simplement pas de critères pour aider le juge ou le ministère public à évaluer si l'inculpé devrait bénéficier de la liberté provisoire. S'il s'avère que l'inculpé a bénéficié de la liberté provisoire dans des dossiers impliquant des violences sexuelles et sexistes, cela pourrait avoir une incidence grave sur la conduite des enquêtes et les représailles à l'encontre de la ou des victimes, de sa famille et des témoins.

Une personne peut agir en qualité d'interprète ou de traducteur juré après évaluation par les juges-présidents<sup>219</sup>. Ces personnes pourront être assermentées et percevoir des indemnités d'un montant à déterminer par les juges pendant le procès ou par le ministère public au cours de la phase d'instruction<sup>220</sup>. Ces indemnités proviennent du Trésor ou des gouverneurs de province<sup>221</sup>. Ceci constitue un facteur handicapant étant donné qu'il se peut que des interprètes et traducteurs non qualifiés attribués aux victimes ne parlant pas français ne décrivent pas ou n'interprètent pas avec précision les mots, détails et émotions des victimes. Les interprètes ou les traducteurs inexpérimentés peuvent raccourcir le témoignage des victimes ou des témoins en raison de leur manque de compréhension de l'importance des détails et du contexte.

### 8.3.2. Le système judiciaire militaire

Dans les cas d'infractions flagrantes punies d'une servitude pénale de six mois au moins et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire militaire a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices de ces infractions<sup>222</sup>. L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre<sup>223</sup>. L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice,

213 [Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale](#), article 10, note 103 précitée.

214 [Code de procédure pénale 1959](#), article 32, note 104 précitée.

215 *Ibid.*

216 *Ibid.*

217 *Ibid.*, article 33.

218 *Ibid.*, article 34.

219 *Ibid.*, article 50.

220 *Ibid.*, articles 50, 51.

221 *Ibid.*, article 51.

222 [Code judiciaire militaire de 2002](#), article 145, note 80 précitée.

223 [Code de procédure pénale de 1959](#), article 7, note 104 précitée.

pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction<sup>224</sup>. Cette détention ne peut dépasser quarante-huit heures<sup>225</sup>. Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire militaire ou à la réquisition des officiers de police judiciaire de droit commun, et mettre à leur disposition le militaire en activité concerné<sup>226</sup>. À l'expiration du délai de la garde à vue, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves de culpabilité doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente<sup>227</sup> et leurs supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement<sup>228</sup>.

L'officier de police judiciaire militaire qui reçoit une plainte, une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un officier subalterne, d'un officier supérieur ou d'une personne assimilée, transmet directement les pièces à l'auditeur militaire près la juridiction militaire compétente<sup>229</sup>. S'il s'agit d'un officier général, d'un magistrat militaire ou d'une personne assimilée, lesdites pièces sont communiquées à l'Auditeur général des Forces Armées<sup>230</sup>.

En ce qui concerne les infractions susceptibles d'être punies d'une peine de prison de plus de cinq ans, l'autorité qualifiée (militaire ou civile en fonction du cas), peut décider de présenter le militaire inculqué à l'autorité militaire respectivo au lieu de le détenir<sup>231</sup>. Les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner qu'il soit gardé dans un local disciplinaire, en attendant la décision de l'autorité judiciaire<sup>232</sup>. Il n'est pas indiqué si ce local disciplinaire permet à l'inculpé de quitter le camp militaire et/ou d'être en contact avec toute autre personne, y compris d'autres militaires qui auraient pu être impliqués dans la commission de l'infraction concernée. Par conséquent, ceci pourrait constituer un facteur handicapant si l'inculpé était capable de quitter le local ou d'être en contact avec du personnel militaire en vue d'entraver l'enquête.

Dans le système judiciaire militaire, c'est l'auditeur militaire qui décide de porter les chefs d'accusation à sa discrétion suite au procès-verbal de la police judiciaire, à une plainte ou à une dénonciation<sup>233</sup>. Aucun critère n'est fourni pour l'auditeur militaire afin qu'il décide sur quels facteurs s'appuyer pour prendre sa décision pour porter des accusations. L'auditeur militaire doit informer le Commandant d'unité de qui dépend la personne poursuivie<sup>234</sup>.

## 8.4. Procédures de jugement et d'appel

### 8.4.1. Le système judiciaire civil

Le prévenu qui se trouve en détention préventive, avec ou sans liberté provisoire, lorsque la juridiction de jugement est saisie, restera en cet état jusqu'à ce que la décision de justice soit prononcée<sup>235</sup>. Toutefois, le prévenu incarcéré peut demander la mainlevée de sa détention préventive et/ou sa mise en liberté provisoire<sup>236</sup>.

224 *Ibid.*, article 7.

225 Code judiciaire militaire de 2002, article 146, note 68 précitée.

226 *Ibid.*, article 147.

227 *Ibid.*, article 149.

228 *Ibid.*, article 150.

229 *Ibid.*, article 151.

230 *Ibid.*, article 152.

231 *Ibid.*, article 153.

232 *Ibid.*, article 154.

233 *Ibid.*, article 163.

234 *Ibid.*, article 163.

235 Code de procédure pénale de 1959, article 45, note 104 précitée.

236 *Ibid.*, article 45.

Si le ministère public décide qu'il convient de poursuivre la procédure, il doit transmettre le dossier à l'instance judiciaire compétente, où le juge fixe une date d'audience<sup>237</sup>. La juridiction de jugement est saisie par la citation remise au prévenu à la requête du ministère public ou de la victime<sup>238</sup>. Le délai qui sépare la citation de la date d'audience est de huit jours, avec un jour supplémentaire par cent kilomètres de distance<sup>239</sup>. Cela signifie que la date de comparution peut être fixée au plus tôt huit jours après que la citation a été délivrée au prévenu. Si la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement ou consiste seulement en une amende, la citation peut être remplacée par une simple sommation verbale, qui doit être adressée en personne au prévenu, à la victime et/ou aux témoins<sup>240</sup>.

Lorsque le tribunal est saisi, l'une des parties peut, la veille de l'audience, demander au tribunal d'estimer les dommages, de dresser le procès-verbal et d'ordonner tous les actes requérant célérité<sup>241</sup>. Il s'agit d'un facteur favorable en ce qui concerne les dommages, puisqu'une évaluation peut être effectuée par le tribunal à la demande de la victime et être prête pour la date d'audience. Quant à l'accès au procès-verbal, si ce document est dressé la veille de l'audience, la victime et/ou son avocat ne disposent pas d'un temps suffisant pour examiner le dossier et voir quel impact il pourrait avoir sur les dommages. En effet, la victime ne joue aucun rôle dans les poursuites, sauf, comme nous le verrons plus loin, en tant que partie civile, pour réclamer des dommages-intérêts au prévenu.

Lorsque la juridiction de jugement est saisie, la victime peut se constituer partie civile dans la procédure pénale afin de demander l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi<sup>242</sup>. Elle peut se constituer partie civile à tout moment, depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, en faisant une déclaration au greffe ou lors de l'audience<sup>243</sup>. La victime qui a agi par voie de citation directe ou qui s'est constituée partie civile dans la procédure peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats en faisant une déclaration lors de l'audience ou au greffe<sup>244</sup>.

L'audience se déroule dans l'ordre suivant : 1. les procès-verbaux de constat, s'il y en a, sont lus par le greffier ; les témoins à charge et à décharge sont entendus s'il y a lieu et les reproches, proposés et jugés ; 2. le prévenu est interrogé ; 3. la partie civile, s'il en est une, rend ses conclusions ; 4. le tribunal ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité ; 5. le ministère public résume l'affaire et fait ses réquisitions ; 6. le prévenu et la personne civilement responsable, s'il y en a, proposent leur défense ; 7. les débats sont déclarés clos<sup>245</sup>. Les conclusions présentées par la partie civile lors du procès tendent à démontrer que le prévenu a commis l'infraction et qu'elle a subi un préjudice du fait de cette infraction<sup>246</sup>. En outre, la partie civile réclame une réparation pécuniaire, c'est-à-dire le paiement de dommages-intérêts<sup>247</sup>. Le jugement est prononcé au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats<sup>248</sup>.

237 *Ibid.*, article 53.

238 *Ibid.*, article 54.

239 *Ibid.*, article 62.

240 *Ibid.*, article 66.

241 *Ibid.*, article 67.

242 *Ibid.*, article 69.

243 *Ibid.*, article 69.

244 *Ibid.*, article 70.

245 *Ibid.*, article 74.

246 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 68, note 173 précitée.

247 *Ibid.*

248 *Code de procédure pénale de 1959*, article 80, note 104 précitée.

Les témoins qui ont été cités régulièrement et qui ne comparaissent pas au tribunal sans motif légitime ou qui refusent de prêter serment peuvent encourir une peine d'un mois de prison au maximum et/ou une amende inférieure à 1 000 francs<sup>249</sup>. Le tribunal peut ordonner que les témoins soient contraints à venir témoigner<sup>250</sup>. En revanche, d'après le Statut de la CPI, les témoins ne peuvent pas être assignés à comparaître, et la CPI compte sur leur comparution volontaire<sup>251</sup>.

En ce qui concerne les frais et dépens, les frais non frustratoires encourus par le prévenu sont mis à la charge du Trésor s'il n'est pas condamné, tandis que les frais qu'il a avancés restent à sa charge<sup>252</sup>. Cependant, si la victime a fait directement appel à la justice par voie de citation directe, la partie civile devra s'acquitter de tous les frais<sup>253</sup>. Si la partie civile s'est constituée après la saisine de la juridiction de jugement, elle devra payer la moitié des frais<sup>254</sup>. Une partie civile qui se désiste dans les vingt-quatre heures suivant la citation directe ou sa constitution en tant que partie civile ne sera pas tenue de payer les frais postérieurs à son désistement, sans préjudice des dommages-intérêts au prévenu, le cas échéant<sup>255</sup>. C'est un facteur handicapant de taille pour les poursuites des violences sexuelles et sexistes, parce que les victimes, qui se trouvent souvent dans une situation financière difficile, peuvent être tenues de payer non seulement les frais frustratoires, mais aussi tous les dépens, voire des dommages-intérêts au prévenu si celui-ci n'est pas condamné. Une victime prend donc un risque considérable en se constituant partie civile ou en saisissant la justice directement, car sa situation financière peut être compromise en conséquence. Il est donc moins « risqué » pour la victime de laisser le ministère public se charger complètement de l'affaire et de ne pas se constituer partie civile pour demander des dommages-intérêts au prévenu.

Les frais dont il faut s'acquitter pour engager une procédure pénale, puis à chaque étape du processus de justice pénale, constituent un facteur handicapant considérable pour les victimes qui souhaitent saisir directement la juridiction de jugement par voie de citation directe. Cela devient important lorsque la police judiciaire ou le ministère public ne sont pas disposés à agir ou ne sont pas en mesure de le faire, et que la seule possibilité ouverte à la victime est d'ester directement en justice. Lorsqu'une affaire est appelée à l'audience, le juge vérifie que tous les frais ont bien été payés. Si ce n'est pas le cas, l'affaire ne sera pas jugée ; elle est retirée du rôle général et, par conséquent, supprimée<sup>256</sup>. La situation des victimes qui souhaitent se joindre aux poursuites en tant que parties civiles soulève une préoccupation analogue, car elles doivent payer des frais pour toute requête déposée devant le tribunal. Avant la conclusion de l'affaire, le greffier peut demander à la victime (si elle a déclenché la procédure par voie de citation directe ou si elle s'est constituée partie civile) de payer des frais supplémentaires, faute de quoi l'affaire ne sera pas entendue<sup>257</sup>. Si des dommages-intérêts sont accordés, le tribunal prélève 6 % de leur montant<sup>258</sup>. Lorsqu'un jugement est rendu, la partie déboutée doit payer la totalité des frais de justice<sup>259</sup>.

249 *Ibid.*, article 78.

250 *Ibid.*

251 Statut de la CPI, article 64 6) b).

252 *Ibid.*, article 82.

253 *Ibid.*

254 *Ibid.*

255 *Ibid.*

256 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 101, note 173 précitée.

257 *Ibid.*

258 *Ibid.*

259 *Ibid.*, p. 102.

Voici une liste de certains des frais (montants de 2010) que la victime doit payer dans une affaire pénale si elle a saisi la justice par voie de citation directe ou si elle s'est constituée partie civile (uniquement pour les actes faits à sa demande) : deux dollars US pour un procès-verbal ; deux dollars US pour tout mandat de comparution ; trois dollars US pour une ordonnance du juge ; trois dollars US pour une réquisition de la force publique ; trois dollars US pour toute citation en justice ; dix dollars US pour l'attribution d'un numéro de registre par le greffier ; deux dollars US pour un procès-verbal de l'audience (différent de celui de l'enquête) ; cinq dollars US pour se constituer partie civile au procès ; trois dollars US pour le jugement ; trois dollars US pour tout document conservé au greffe ; trois dollars US pour une réquisition du ministère public<sup>260</sup>. En outre, les juges chargés de l'affaire fixent le montant de certains frais, par exemple les frais de remise (de documents à une autre partie) et les indemnités versées aux experts, médecins, interprètes et témoins<sup>261</sup>. Par conséquent, sans compter les frais fixés par les juges ni les frais supplémentaires, une victime qui saisit la justice par voie de citation directe doit payer un montant minimum d'environ 39 dollars US pour une affaire pénale jugée en première instance. En appel, la majorité des frais sont le double de ceux demandés en première instance<sup>262</sup>. Cela représente un fardeau financier considérable pour la victime, dans un pays où le salaire mensuel minimum est de 65 dollars US dans la plus grande ville économique<sup>263</sup>.

La seule possibilité ouverte à une victime qui ne dispose pas du soutien financier de la société civile pour saisir la justice est d'être déclarée « indigente ». Le juge de la juridiction saisie décide de la situation d'indigence d'une partie et détermine le montant que celle-ci doit payer (soit la moitié des frais de justice, soit aucuns frais)<sup>264</sup>. Le Code de procédure pénale ne fournit aucun critère pour guider la décision du juge quant à l'indigence d'une partie, ce qui entraîne le risque que soient prises des décisions arbitraires. En théorie, il faut produire une attestation d'indigence émise par le service des affaires sociales de la commune, cette attestation devant être délivrée gratuitement<sup>265</sup>.

Selon une circulaire du ministère de la Justice, les militaires, les fonctionnaires occupant un poste inférieur à celui de directeur, les retraités et les chômeurs doivent être considérés comme des personnes indigentes<sup>266</sup>. Par conséquent, ces personnes peuvent bénéficier d'une réduction des frais de justice ou en être entièrement exemptées. Il est difficile de voir s'il existe des critères relatifs au chômage (par exemple, avoir été employé dans l'économie officielle ou ne pas travailler dans le secteur économique informel). Il semble donc que les officiers de l'armée et les fonctionnaires, même s'ils occupent une position socio-économique bien plus élevée que la plupart des victimes de violences sexuelles, bénéficient d'avantages plus nombreux que ces dernières lors des poursuites pénales. Demander aux victimes de payer au moins 39 dollars US pour une procédure pénale (si elles n'ont pas été déclarées indigentes), alors que les officiers et les fonctionnaires ne versent que la moitié de cette somme ou rien du tout, est un facteur handicapant majeur.

260 *Ibid.*, pp. 102-3.

261 *Ibid.*, pp. 102-3.

262 *Ibid.*, p. 102-3.

263 Banque mondiale, *Projet Doing Business. Labor Market Regulation in Congo, Dem. Rep.*, juin 2016.

264 *Code de procédure pénale de 1959*, article 123, note 104 précitée.

265 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, pp. 107-108, note 173 précitée.

266 *Ibid.*, p. 108.

En théorie, les cas de violences sexuelles et sexistes sont traités rapidement<sup>267</sup>. Lorsque la police judiciaire apprend qu'un crime de nature sexuelle a été commis, elle doit en aviser le ministère public dans les 24 heures qui suivent la commission de ce crime<sup>268</sup>. Si le prévenu est placé en garde à vue, celle-ci ne peut pas durer plus de 48 heures et l'instruction de l'affaire ne peut durer plus d'un mois<sup>269</sup>. À partir du moment où une autorité judiciaire (police judiciaire, ministère public ou tribunal) est informée de la commission d'un crime sexuel, une décision de justice doit être rendue dans un délai de trois mois<sup>270</sup>.

Le prévenu, toute partie civile et le ministère public ont le droit de faire appel du jugement<sup>271</sup> et une personne condamnée par défaut peut y faire opposition<sup>272</sup>. Un jugement par défaut est un jugement prononcé en l'absence du prévenu. L'opposition au jugement suppose que la personne condamnée demande à être jugée une seconde fois par la même juridiction<sup>273</sup> ; l'opposition doit se faire dans les dix jours qui suivent la signification à personne ou, si la signification n'a pas été faite à personne, dans les dix jours qui suivent celui où l'intéressé(e) a pris connaissance du jugement<sup>274</sup>. S'il n'a pas été établi que la personne condamnée ait eu connaissance du jugement, elle peut y faire opposition jusqu'à expiration des délais de prescription de la peine<sup>275</sup>. La partie civile peut aussi faire opposition au jugement dans un délai de 10 jours<sup>276</sup>. Les frais et dépens relatifs à l'opposition sont à la charge de la partie opposante<sup>277</sup>.

Les parties qui font appel d'un jugement disposent pour cela de 10 jours après que celui-ci a été prononcé ou, dans le cas d'un jugement par défaut, qu'il a été signifié<sup>278</sup>. Cependant, le ministère public près la cour d'appel peut faire appel d'un jugement dans les trois mois qui suivent son prononcé<sup>279</sup>. La personne condamnée qui était en détention au moment du jugement ou qui a été arrêtée tout de suite après reste en détention pendant la procédure d'appel<sup>280</sup>. Elle peut toutefois faire une demande de mise en liberté provisoire<sup>281</sup>. La procédure d'appel a lieu trois mois après que le jugement de la cour de première instance a été prononcé<sup>282</sup>.

En dehors des voies de recours ordinaires (opposition et appel), il existe des voies de recours extraordinaires, à savoir la cassation et la révision, qui sont entendues par la Cour de cassation<sup>283</sup>. Un jugement peut être cassé au motif qu'il y a eu des irrégularités dans le déroulement de la procédure ou la composition du tribunal<sup>284</sup> ; il peut alors y avoir un nouveau procès devant la même juridiction ou devant une autre juridiction<sup>285</sup>. La révision d'un procès consiste à corriger les erreurs judiciaires à la lumière des faits<sup>286</sup>.

267 *Ibid.*, p. 94.

268 *Ibid.*, *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale*, article 7 bis, note 103 précitée.

269 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 94, note 173 précitée.

270 *Ibid.*, *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale*, article 7 bis, note 103 précitée.

271 *Code de procédure pénale de 1959*, article 96, note 104 précitée.

272 *Ibid.*, article 89.

273 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 69, note 173 précitée.

274 *Code de procédure pénale de 1959*, article 89, note 104 précitée.

275 *Ibid.*, article 89.

276 *Ibid.*, article 90.

277 *Ibid.*, article 95.

278 *Ibid.*, article 97.

279 *Ibid.*, article 99.

280 *Ibid.*, article 103.

281 *Ibid.*, article 103.

282 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 70, note 173 précitée.

283 *Ibid.*

284 *Ibid.*

285 *Ibid.*, p. 71.

286 *Ibid.*

### 8.4.2. Le système judiciaire militaire

Les juridictions militaires sont saisies d'une affaire par traduction directe ou par une décision de renvoi émanant de l'auditeur militaire<sup>287</sup>. Une traduction directe est un ordre donné par l'auditeur militaire de traduire en justice un prévenu contre lequel il existe de graves indices de culpabilité et des preuves solides, recueillies par la police judiciaire lors de son enquête<sup>288</sup>. La traduction directe est analogue à la citation directe dans le système judiciaire civil, mais la victime, au lieu d'ester directement en justice, doit se tourner vers l'auditeur militaire, qui fait ensuite appel à la justice et remet les documents de justice au prévenu<sup>289</sup>. Par conséquent, les victimes ne peuvent pas saisir directement une juridiction militaire pour engager des poursuites. Un tribunal peut également être saisi d'une affaire par la comparution volontaire du prévenu<sup>290</sup>. L'auditeur militaire est chargé d'engager des poursuites contre le prévenu qui a été traduit directement ou renvoyé devant la juridiction militaire<sup>291</sup>. S'il y a plus d'un prévenu pour une même infraction, le juge peut réunir les différentes affaires, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de l'auditeur militaire, de la partie civile<sup>292</sup> ou de la défense<sup>293</sup>. La jonction des procédures peut aussi être effectuée lorsqu'un même prévenu doit répondre de plusieurs chefs d'accusation<sup>294</sup>. En temps de guerre, en cas de siège ou d'urgence, ou dans le cadre d'une opération visant à maintenir ou à rétablir l'ordre public, le prévenu a le droit de faire entendre tout témoin avant l'ouverture de l'audience, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge<sup>295</sup>. Cette disposition vise à permettre l'audition des témoins dans les situations de guerre, lorsqu'il n'est pas toujours possible de tenir des audiences régulières en raison de l'insécurité<sup>296</sup>.

Les audiences tenues devant une juridiction militaire sont publiques<sup>297</sup>. Toutefois, si l'accès public est préjudiciable à « l'ordre public militaire » ou aux « bonnes mœurs », la juridiction peut ordonner que l'audience se déroule à huis clos, par décision rendue en audience publique<sup>298</sup>. Le juge peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs ou à certaines personnes<sup>299</sup> — mais le Code judiciaire militaire ne mentionne pas d'individus précis ni de critères permettant de déterminer de qui il pourrait s'agir. Les personnes qui assistent à une audience ne doivent pas porter d'armes et ne doivent pas manifester leur approbation ou leur désapprobation. Dans le cas contraire, elles risquent d'être expulsées par le juge<sup>300</sup>. Il s'agit là d'un facteur favorable important pour garantir la sécurité de toutes les personnes présentes dans la salle d'audience et surtout, de la ou des victime(s) et des témoins. De même, cette disposition empêche, en théorie, l'ingérence du public lors des témoignages, bien qu'elle ne fournisse pas davantage de détails en ajoutant, par exemple, l'interdiction d'adresser la parole aux témoins qui n'ont pas terminé leur déposition. Pour les peines dépassant un an de prison, les prévenus qui, bien que cités régulièrement, ne comparaissent pas au tribunal sans justifier

287 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 214, note 80 précitée.

288 Patrick Katsuva Mulere, « Organisation et fonctionnement des juridictions militaires dans Armée et état de droit en République démocratique du Congo », *Konrad Adenauer Stiftung*, Kinshasa, 2014, p. 106.

289 Entretien avec Jérôme Nengowe, note 182 précitée.

290 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 214, note 80 précitée.

291 *Ibid.*

292 Au titre de l'article 226 du Code judiciaire militaire, une victime peut se constituer partie civile au sein du système militaire.

293 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 222, note 80 précitée.

294 *Ibid.*

295 *Ibid.*, article 224.

296 Entretien avec Jérôme Nengowe, note 182 précitée.

297 *Code judiciaire militaire de 2002*, article 230, note 80 précitée.

298 *Ibid.*

299 *Ibid.*

300 *Ibid.*, article 233.

d'un motif légitime sont jugés par défaut, après la plaidoirie de leur avocat ou du défenseur désigné d'office<sup>301</sup>.

Le juge ordonne aux témoins de se retirer dans une salle prévue à cet effet ; ils ne doivent pas en sortir avant d'être appelés à la barre<sup>302</sup>. Le juge doit prendre « toutes mesures utiles » pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition<sup>303</sup>. C'est un facteur favorable, mais le Code judiciaire militaire ne fournit pas suffisamment de détails sur les mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge. Il conviendrait de stipuler des mesures plus détaillées, étant donné que les témoins sont restés ensemble dans la pièce qui leur a été réservée et ont pu subir des pressions ou des menaces de la part d'autres témoins qui cherchent à les faire se rétracter ou modifier leur déposition.

Les parties peuvent faire opposition ou faire appel d'un jugement prononcé par une cour ou un tribunal militaires, à l'exception de ceux rendus par les cours militaires opérationnelles<sup>304</sup>. L'opposition à un jugement doit se faire dans les cinq jours après celui où la décision a été portée à la connaissance de la partie opposante<sup>305</sup>. La partie appelante dispose également de cinq jours pour faire appel après que le jugement a été porté à sa connaissance<sup>306</sup>.

Dans le système militaire, le ministère public est chargé de l'exécution des décisions de justice<sup>307</sup>. Le pouvoir dont dispose l'auditeur militaire en temps de guerre constitue un facteur handicapant, car il peut, si les impératifs de la défense l'exigent, suspendre l'exécution de tout arrêt ou jugement portant condamnation à une peine autre que la peine de mort, et ce, pendant les trois mois qui suivent le jour où ce jugement ou cet arrêt sont devenus définitifs<sup>308</sup>. Le ministre de la Défense dispose du même pouvoir, mais il n'est pas lié par ce délai de trois mois<sup>309</sup>. Qui plus est, toute personne condamnée qui bénéficie d'une suspension de peine est réputée servir sa peine pendant qu'elle sert sous les drapeaux<sup>310</sup>. Les délais de prescription commencent à compter de la date de suspension<sup>311</sup>. Cela pourrait constituer une entrave majeure à toute tentative d'obliger les membres des forces armées à répondre de leurs actes, étant donné le conflit qui fait rage dans l'est de la RDC depuis plusieurs années.

L'un des principaux facteurs handicapants pour la poursuite des cas de violences sexuelles et sexistes est la limite placée sur la compétence des juridictions militaires en fonction du grade du prévenu. Ainsi, en première instance, les tribunaux militaires de garnison et les tribunaux militaires de police ne peuvent poursuivre en justice que les membres des forces armées d'un grade inférieur à celui de major<sup>312</sup>, tandis que la cour militaire peut engager des poursuites contre les « officiers supérieurs »<sup>313</sup>. Enfin, les plus hauts gradés de l'armée (les généraux) ne peuvent être poursuivis que par la Haute Cour militaire<sup>314</sup>. En outre, les juges et les auditeurs militaires qui prennent part à la procédure judiciaire doivent être d'un grade égal ou supérieur

301 *Ibid.*, article 238.

302 *Ibid.*, article 242.

303 *Ibid.*

304 *Ibid.*, article 276.

305 *Ibid.*, article 277.

306 *Ibid.*, article 278.

307 *Ibid.*, article 345.

308 *Ibid.*, article 356.

309 *Ibid.*

310 *Ibid.*, article 358.

311 *Ibid.*, article 360.

312 *Ibid.*, article 122.

313 *Ibid.*, article 121.

314 *Ibid.*, article 120.

à celui de l'accusé<sup>315</sup>. Par conséquent, les officiers de haut rang peuvent bénéficier d'une immunité de fait, en raison du manque de magistrats militaires d'un grade égal ou supérieur<sup>316</sup>.

### 8.5. Sentences et réparations

Il importe de noter que les victimes disposent de deux possibilités pour réclamer des dommages-intérêts en RDC. La première option est de porter une action civile devant le ministère public et, dans le même temps, d'engager des poursuites au pénal<sup>317</sup>. La seconde est d'intenter une action en justice devant un tribunal civil indépendamment des poursuites pénales, cette action étant suspendue en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire pénale<sup>318</sup>. Pour avoir le droit d'agir en justice devant une juridiction civile, le demandeur ou la demanderesse doit avoir subi un préjudice du fait du crime et doit avoir un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il ou elle peut retirer « un avantage matériel ou moral de l'action civile en réparation, qui permettra de réparer le dommage qui lui a été causé »<sup>319</sup>. La façon dont les dommages-intérêts accordés à la victime sont calculés manque de clarté.

### 8.6. Preuves et divulgation

Le Code de procédure pénale ne mentionne pas explicitement les types de preuve requis pour les procédures pénales ni la procédure de divulgation. En outre, les principaux moyens de preuve et l'acceptabilité des différents types de preuve ne sont pas clairs.

Certaines affaires ont exposé d'importants principes de la preuve, notamment la norme de preuve. Ainsi, les affaires *Lemera*<sup>320</sup> et *Balumisa Manasse*<sup>321</sup> affirment que la norme de preuve applicable est celle de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable »<sup>322</sup>. Néanmoins, dans l'affaire *Songo Mboyo*<sup>323</sup>, par exemple, le tribunal a déclaré que les dépositions des victimes servaient à titre d'illustration, mais qu'elles constituaient aussi des éléments de preuve, ce qui leur conférerait une certaine valeur probante<sup>324</sup>. Dans cette affaire, le tribunal militaire de garnison a aussi jugé que des preuves de ce type permettent de prouver la culpabilité du prévenu lorsque celui-ci ne peut pas les écarter<sup>325</sup>. Cela signifie que la norme de preuve appliquée dans ce cas n'est plus celle de la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, mais celle de l'hypothèse la plus vraisemblable<sup>326</sup>.

Les tribunaux s'appuient souvent sur des certificats médicaux pour établir la preuve d'un acte sexuel<sup>327</sup>. Dans la plupart des cas, ces certificats sont utilisés pour prouver deux éléments

315 HCDH, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC*, p. 18, note 40 précitée ; *Ibid.*, article 35.

316 HCDH, *ibid.*

317 Dunia P. Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément, « UPDATE: The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research », GlobaLex, février 2015, Section 5.3, (« Globalex, Système judiciaire de la RDC 2015 »).

318 *Ibid.*

319 *Ibid.*

320 Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, Affaire *Lemera*, RMP 0933/KMC/10, 30 octobre 2010.

321 Cour Militaire du Sud-Kivu-Bukavu, Affaire *Balumisa Manasse (Katasonwa)*, RMP n° 1280/MTL/09, 09 mars 2011.

322 Avocats sans frontières, « La Mise en Œuvre Judiciaire du Statut de la CPI en République démocratique du Congo », avril 2014, pp. 61-2 (« ASF, la Mise en Œuvre Judiciaire du Statut de la CPI 2014 »).

323 Affaire *Songo Mboyo*, note 107 précitée.

324 ASF, la Mise en Œuvre Judiciaire du Statut de la CPI 2014, p. 62, note 322 précitée.

325 *Ibid.*

326 *Ibid.*

327 Avocats sans frontières, « La Justice Face à la Banalisation du Viol en République démocratique du Congo : Étude de Jurisprudence en Matière des Violences Sexuelles de Droit Commun », mai 2012 à la p. 35 (« ASF, Jurisprudence violence sexuelle »).

constitutifs : la commission de l'acte sexuel, par le biais du constat de la « défloration » de la victime (déchirure de l'hymen) ou d'autres blessures, et l'âge de la victime<sup>328</sup>. Un médecin appelé à témoigner au tribunal au sujet d'un certificat médical doit prêter serment<sup>329</sup>. De plus, dans une autre affaire, un certificat médical établi par un infirmier n'a pas été retenu par le tribunal, car il n'était ni cacheté, ni authentifié et qu'il ne contenait pas d'informations détaillées<sup>330</sup>.

En l'absence de certificat médical, le juge peut se fonder sur d'autres moyens de preuve, par exemple un règlement à l'amiable signé par le prévenu<sup>331</sup>. Toutefois, dans plusieurs cas, aucune preuve n'a été présentée à part la déclaration de la victime ou de son avocat<sup>332</sup>. Or, le tribunal d'Uvira a jugé dans plusieurs affaires que la seule déclaration de la victime n'était pas une preuve suffisante pour condamner le prévenu<sup>333</sup>.

La Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale contient d'importantes dispositions concernant les éléments de preuve. Elle prévoit que le consentement ne peut être déduit des paroles ou de la conduite de la victime, lorsque celle-ci a été placée dans un environnement coercitif<sup>334</sup>. Qui plus est, elle précise que le silence ne saurait constituer un consentement et que le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut pas servir de preuve contre elle<sup>335</sup>. Elle prévoit également que la crédibilité d'une victime ou d'un témoin ne peut pas être déduite de son comportement sexuel antérieur<sup>336</sup>. Enfin, les preuves relatives au comportement sexuel antérieur de la victime ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale<sup>337</sup>.

## 8.7. Questions relatives aux victimes et aux témoins

La Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public ou le juge requièrent immédiatement les services d'un médecin et d'un psychologue afin de déterminer les soins appropriés et d'évaluer l'importance du préjudice subi par la victime, ainsi que toute aggravation possible<sup>338</sup>. Il s'agit d'un facteur favorable, car il exige du juge ou de l'officier du ministère public qu'ils obtiennent des témoignages d'experts de la part de médecins qui peuvent non seulement évaluer le préjudice physique et psychologique subi par la victime ainsi que toutes les circonstances aggravantes, mais également lui prodiguer des soins. La même loi prévoit que la victime est assistée d'un avocat pendant toute la procédure<sup>339</sup>. En revanche, les témoins ne peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat, ce qui peut être considéré comme un facteur handicapant, car les témoins de violences sexuelles et sexistes peuvent éprouver de la réticence à témoigner s'ils craignent de se compromettre<sup>340</sup>.

328 *Ibid.*

329 *Code de procédure pénale 1959*, article 49, note 104 précitée.

330 *ASF, Jurisprudence violence sexuelle*, p. 37, note 327 précitée.

331 *Ibid.*

332 *Ibid.*

333 *Ibid.*

334 *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale*, article 14 ter (1), note 103 précitée.

335 *Ibid.*, article 14 ter (2).

336 *Ibid.*, article 14 ter (3).

337 *Ibid.*, article 14 ter (4).

338 *Ibid.*, article 14 bis.

339 *Ibid.*, article 7 bis.

340 *Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010*, p. 67, note 173 précitée.

Il n'existe pas de programme global de protection pour les victimes et les témoins en RDC et le système judiciaire ne dispose pas de cellules spécialisées travaillant sur la question<sup>341</sup>. Aucune disposition juridique ne criminalise l'intimidation ou les menaces proférées à l'égard des victimes et l'article 74 bis de la Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale<sup>342</sup> exige simplement que les juges prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou des autres personnes impliquées dans le procès<sup>343</sup>. Cela crée un facteur handicapant, car des rapports ont signalé que des juges se sont montrés réticents à prendre des mesures de protection de base, comme retirer le nom des victimes des dépositions ou ne pas lire le nom des victimes pendant les audiences<sup>344</sup>. En outre, il a été constaté que les juges permettent rarement la tenue d'audiences à huis clos quand les victimes se sentent menacées<sup>345</sup>, bien que le huis clos doive être prononcé lorsque la victime ou le ministère public en fait la demande<sup>346</sup>.

341 HCDH, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC 2014*, p. 23, note 54 précitée.

342 *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale*, article 74 bis, note 103 précitée.

343 HCDH, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en RDC*, pp. 23-24, note 54 précitée.

344 *Ibid.*, p. 23.

345 *Ibid.*, cependant, quelques affaires attestent de la reconnaissance de la protection accordée aux victimes par le droit pénal international en appliquant directement le Statut de la CPI : voir Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, *Affaire Kazungu*, Jugement, 16 août 2011, note 108 précitée ; Cour Militaire du Sud-Kivu, *Affaire Kibibi*, Arrêt, 29 février 2011, note 111 précitée ; Haute Cour Militaire, *Affaire Kakwavu*, Arrêt, 7 novembre 2014, note 5 précitée.

346 *Loi de 2006 sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale*, article 74 bis, note 98 précitée.

# 9

## 9. Bibliographie

# 9. Bibliographie

## 1. Introduction

### Législation RDC

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013.

### Législation nationale, jurisprudence et documents officiels d'autres pays

Colombie, Bureau du Procureur général, « Protocole pour l'enquête de la violence sexuelle », juin 2016.

Colombie, Cour constitutionnelle, ordonnance n° 092/08, 14 avril 2008.

--- ordonnance n° 009/15, 27 janvier 2015.

Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, 8 janvier 2015.

Gouvernement de la République centrafricaine et Nations Unies, Communiqué conjoint du Gouvernement de la République Centrafricaine et des Nations Unies, 12 décembre 2012.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

### Jurisprudence et situations internationales

CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre de première instance III, Jugement n° ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

--- Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Affaire n° ICC-01/04-02/06.

--- Situation en République centrafricaine II, ICC-01/14.

### Documents de l'ONU

Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, « Halte au viol ».

ONU Femmes, « Campagne Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ».

## Autres documents des organisations internationales

Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit : Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international (1ère édition), Londres, juin 2014.

Consortium international pour l'aide juridique et Association internationale du Barreau, Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo, août 2009.

CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014.

--- « Rapport sur les activités menées en 2013 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2013.

--- « Rapport sur les activités menées en 2014 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », décembre 2014.

--- « Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2015.

--- « Rapport sur les activités menées en 2016 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire », novembre 2016.

## Publicistes

Morten Bergsmo (ed), Active Complementarity: Legal Information Transfer, TOAEP, Beijing, 2011.

Morten Bergsmo (ed.), Thematic Prosecution of International Sex Crimes, TOAEP, Beijing, 2012.

Morten Bergsmo, Alf Butenschøn Skre et Elisabeth J. Wood (eds.), Understanding and Proving International Sex Crimes, TOAEP, Beijing, 2012.

Serge Brammertz et Michelle Jarvis, Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY, OUP, 2016.

Tessa Khan et Jim Wormington, « Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice », *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011.

## 2. Contexte national et questions propres au pays

### Législation RDC

Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006, Journal Officiel de la RDC, 18 février 2006.

### Documents officiels de la RDC

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, décembre 2002

RDC, Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'État, « Données Statistiques ».

RDC, Ministère de la Femme, Famille et Enfant, « Données sur les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ».

RDC, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, « Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012 », juin 2013.

### Traités

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1996, article 15.

### Documents de l'ONU

Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, « We are Children Not Soldiers ».

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo », 12 août 2016, A/HRC/33/36.

Données des Nations Unies, « Democratic Republic of the Congo ».

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo », avril 2014.

MONUSCO, « Les Rescapées invisibles, les filles dans les groupes armés en République démocratique du Congo : 2009 à 2015 », 25 novembre 2015.

--- « Mandat ».

Nations Unies, « DR of Congo: As the country moves boldly towards historic vote, humanitarian concerns continue to demand attention », 2006.

Secrétaire général des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », 23 mars 2015, S/2015/203.

--- « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », 20 avril 2016, S/2016/361.

### **Autres documents des organisations internationales**

Banque mondiale, « Population, total ».

--- « République démocratique du Congo ».

Parlement européen, « Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo », novembre 2014.

### **Rapports d'ONG**

Action mondiale des parlementaires, « PGA salue l'adoption de la Loi de mise en œuvre du Statut de la CPI de la RDC par le Sénat de la RDC », 2 novembre 2015.

--- « PGA welcomes the enactment of the implementing legislation of the la CPI Statute of the ICC by the Democratic Republic of the Congo », 4 janvier 2016.

Comité international de secours, « Democratic Republic of Congo ».

Enough, « Roots of the Crisis – Congo »

Initiative humanitaire de Harvard et Oxfam America, « Now, the world is without me: An investigation of sexual violence in the Eastern Democratic Republic of Congo », avril 2010.

Open Society Foundation, « RDC : Le secteur de la justice et l'État de droit », juillet 2013.

Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC, Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014) », *Centre international pour la justice transitionnelle*, juillet 2015.

### **Publicistes**

Jason Stearns et Christoph Vogel, « Cartographie des groupes armés dans l'est du Congo », *Groupe d'Étude sur le Congo, Centre sur la coopération internationale*, décembre 2015.

Olympia Bekou et Sangeeta Shah, « Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience », *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, no. 3.

### Autres matériaux

Département d'État américain, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Democratic Republic of the Congo, 13 avril 2016.

## 3. Institutions responsables des poursuites des violences sexuelles et sexistes en RDC

### Législation RDC

Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006, Journal Officiel de la RDC, 18 février 2006.

Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003.

Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003.

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013.

### Documents de l'ONU

Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Justice & Corrections, Issue 3, décembre 2015.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo », avril 2014.

### Rapports d'ONG

Consortium international pour l'aide juridique et Association internationale du Barreau, « Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo », août 2009.

Human Rights Watch, « États généraux de la justice en République démocratique du Congo, Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux », 27 avril 2015.

--- « La justice en procès : Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en République démocratique du Congo », octobre 2015.

Open Society Foundation, « RDC : Le secteur de la justice et l'État de droit », juillet 2013.

Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC, Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014) », *Centre international pour la justice transitionnelle*, juillet 2015.

## Publicistes

Tessa Khan et Jim Wormington, « Mobile Courts in the DRC : Lessons from Development for International Criminal Justice », *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011.

## 4. Cadre juridique : crimes

### Législation RDC

Code Pénal Congolais, 30 novembre 2004, Journal Officiel de la RDC, 30 novembre 2004.

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, 6 août 1959.

Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003.

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1 août 2006.

Loi n° 06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1 août 2006.

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 10 janvier 2009, Journal Officiel de la RDC, 25 mai 2009.

Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, 9 juillet 2011, Journal Officiel de la RDC, 15 juillet 2011.

Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016.

Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016.

Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016.

### **Jurisprudence RDC**

Cour Militaire du Sud-Kivu, *Affaire Kibibi*, Arrêt, 29 février 2011.

Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, *Affaire Kazungu*, Jugement, 16 août 2011.

Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, *Affaire Songo Mboyo*, Jugement, 12 avril 2006.

### **Jurisprudence et situations internationales**

CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Chambre préliminaire II, Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15, 23 mars 2016.

TSSL, Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu, Jugement, SCSL-04-16-A, 22 février 2008.

### **Publicistes**

Patricia Viseur Sellers, « Wartime Female Slavery: Enslavement? », *Cornell International Law Journal*, 2011, vol. 44.

### **Autres matériaux**

Entretien avec Eloi Urwodhi Uciba Wabiyik, Président de la Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice, 27 octobre 2016.

## **6. Cadre juridique : formes de responsabilité**

### **Législation RDC**

Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, 31 décembre 2015, Journal Officiel de la RDC, 2 janvier 2016.

Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003.

### **Jurisprudence RDC**

Haute Cour Militaire, *Affaire Kakwavu*, Arrêt, 7 novembre 2014.

## Rapports d'ONG

Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC, Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014) », *Briefing du CIJT*, juillet 2015.

## 7. Cadre juridique : Peines

### Législation RDC

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 10 janvier 2009, Journal Officiel de la RDC, 25 mai 2009.

Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003.

### Rapports d'ONG

Sofia Candeias, Luc Côté, Elsa Papageorgiou, et Myriam Raymond-Jetté, « Champ de la responsabilité pénale dans l'est de la RDC, Analyse du cadre législatif et de la réponse judiciaire aux crimes internationaux (2009–2014) », *Centre international pour la justice transitionnelle*, juillet 2015.

## 8. Cadre juridique : droit procédural

### Législation RDC

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, 6 août 1959.

Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003.

Loi n° 06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013.

Procédure Pénale Congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1 août 2006

### Jurisprudence RDC

Cour Militaire du Sud-Kivu, Affaire Kibibi, Arrêt, 29 février 2011.

Cour Militaire du Sud-Kivu- Bukavu, Affaire Balumisa Manasse (Katasomwa), RMP n° 1280/MTL/09, 09 mars 2011.

Haute Cour Militaire, Affaire Kakwavu, Arrêt, 7 novembre 2014.

Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, Affaire Kazungu, Jugement, 16 août 2011.

Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, Affaire Songo Mboyo, Jugement, 12 avril 2006.

Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, Affaire Lemera, RMP 0933/KMC/10, 30 octobre 2010.

### **Documents de l'ONU**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo », avril 2014.

### **Documents d'autres organisations internationales**

Banque mondiale, Projet Doing Business, Labor Market Regulation in Congo, Dem. Rep., juin 2016.

### **Rapports d'ONG**

Avocats sans frontières, « La Mise en Œuvre Judiciaire du Statut de Rome en République démocratique du Congo », avril 2014.

--- « La Justice Face à la Banalisation du Viol en République démocratique du Congo : Étude de Jurisprudence en Matière des Violences Sexuelles de Droit Commun », mai 2012.

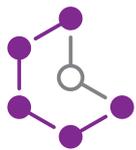
### **Autres matériaux**

Dunia P. Zongwe, François Butedi et Phebe Mavungu Clément, « UPDATE: The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research », GlobaLex, février 2015.

Entretien avec Jérôme Nengowe, Président adjoint de la Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice, République démocratique du Congo, 31 octobre 2016.

Patrick Katsuva Mulere, « Organisation et fonctionnement des juridictions militaires dans Armée et état de droit en République démocratique du Congo », Konrad Adenauer Stiftung, Kinshasa, 2014.

USAID et ProJustice, « Guide pratique d'accès à la justice en R.D. Congo 2010 ».



**I-DOC**

Investigation  
Documentation  
System



**DOCF**

Database on Open  
Case Files



**CICD**

Core International  
Crimes Database



**CJAD**

Cooperation and  
Judicial Assistance  
Database



**CLICC**

Commentary on the  
Law of the International  
Criminal Court



**CM**

Case Matrix

Case Matrix Network, Centre for International Law Research and Policy (CILRAP-CMN), 100 Avenue des Saisons 1050 Brussels, Belgium / [blog.casematrixnetwork.org/toolkits/](http://blog.casematrixnetwork.org/toolkits/) / E-mail: [ICJToolkits@casematrixnetwork.org](mailto:ICJToolkits@casematrixnetwork.org)

The CMN Knowledge Hub and Thematic Toolkits are developed and customised through several projects, including "Strengthening the Prosecution of Sexual Violence in Conflict: CAR, Colombia and DRC" which is implemented by the Case Matrix Network, the Commission for International Justice and Accountability and the University of Nottingham Human Rights Law Centre.

**CMN** ● Case Matrix Network

KNOWLEDGE-TRANSFER, LEGAL EMPOWERMENT, CAPACITY BUILDING



[www.nottingham.ac.uk/hrlc](http://www.nottingham.ac.uk/hrlc)



This project is funded by the UK Foreign and Commonwealth Office.